

**JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES**

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES  
PUBLIÉ PAR LA  
**GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES**  
**D'ÉGYPTÉ**

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

**lire dans ce Numéro**

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

Le chien Hall jugé.

De la nature juridique des rapports du médecin avec son client.

De la juridiction compétente pour liquider provisoirement une créance entre indigènes et autoriser la saisie entre les mains d'un étranger.

Le flair du chien policier et les règles de la preuve.

Règlement de service du Tribunal du Caire.

Adjudications immobilières prononcées.

Agenda du Propriétaire.

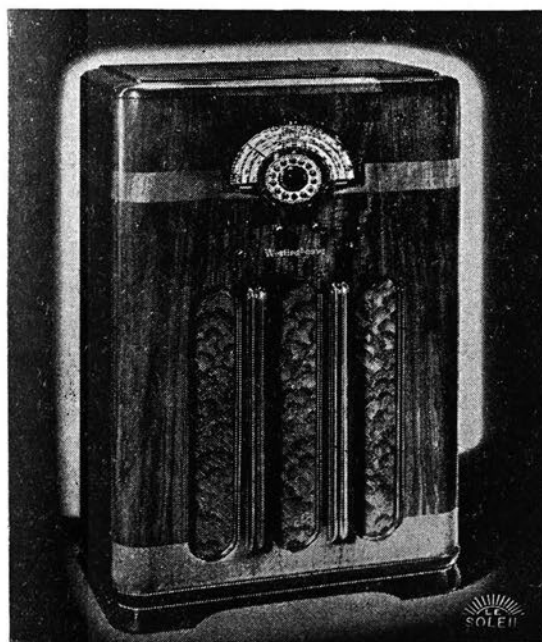
Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.



# Radio Westinghouse

**1938**

DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

## NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE :

22, Rue Salah el Dine

15 B, Rue Fouad Ier

Téléphone: 28795

LE CAIRE :

68, Sharia Ibrahim Pasha

19, Sharia Soliman Pasha

Téléphone: 41465

ALEXANDRIE

# WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

## Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 31 Octobre	Mardi 1 <sup>er</sup> Novem.	Mercredi 2 Novem.	Jeudi 3 Novem.	Vendredi 4 Novem.	Dernier Dividende payé
<b>Fonds d'Etat</b>							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2 %	Lst. 96 3/16	96 3/4	96 7/16	96 7/16	96 3/16	95 1/2	Lst. 2 Novembre 38
Dette Privilegiée 3 1/2 %	Lst. 89 3/16	89 1/4	—	88 5/8	88 5/8	88 v	Lst. 1 3/4 Octobre 38
Tribut d'Egypte 3 1/2 %	Lst. 97 1/2	—	—	—	—	96 1/2 v	Lst. 1 3/4 Octobre 38
Tribut d'Egypte 4 %	Lst. 100 1/16	—	100 1/16	100 1/16	100	100 1/16	Lst. 2 Octobre 38
Greek Gov. 7 % Ref. Loan 1924	Lst. 39 1/2	—	40	—	—	—	Fcs.Or 12.50 Mars 33
Hell. Rep. Sink Fd. 4 % 1925 Ob. 1000 doll.	L.E. 124 1/4	—	125	126 1/2	—	—	Doll. 20 Octobre 38
<b>Sociétés de Crédit</b>							
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 8 3/4	—	8 3/4 a	8 3/4 a	8 3/4 a	9	Dr. 12 Avril 38
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 622	638	630 a	—	630	625	P.T. 120 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, P.F.	Fcs. 1245	—	1240	—	—	—	L.E. 2 1/2 Septembre 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 311 1/2	312	—	—	313 v	311 1/2	Fcs. 7 1/2 Mai 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 291 1/2	291	292	292	293 3/4	293 1/2	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 549	550 a	555	—	555 a	—	Fcs. 8 3/4 Octobre 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 %	Fcs. 478	480 a	430 a	480	482 a	485	Fcs. 7.5 Juin 38
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 3 17/32 1/64	3 21/32	3 21/32	3 21/32	3 27/32	3 13/16 v	Lst. 0.36 Avril 38
Land Bank of Egypt, P.F.	Lst. 31 3/4	—	—	—	33 1/2	—	Lst. 1.18.6 3/4 Avril 38
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 435	—	—	—	435 v	—	Fcs. 8.75 Juin 36
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emis. 1930	P.T. 710	710	—	—	—	710 a	P.F. 22.5 Juillet 38
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 33 15/16	34 7/16	—	34 1/8	—	—	Sh. 8/- (int.) Sept. 38
<b>Sociétés des Eaux</b>							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 14 15/16	14 7/8	14 7/8	14 13/16	—	—	Sh. 4/- (int.) Octobre 38
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 340 1/2	—	—	—	—	346 v	P.T. 80 Avril 37
<b>Sociétés Foncières</b>							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 1/4	6 5/16 1/64	—	—	6 11/32	—	P.T. 27.3 Mars 38
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 33 1/4	—	33	33 1/8	33 1/8	33	P.T. 125 Mars 38
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 10 1/16	10 1/16 a	10 1/16 a	10	—	—	P.T. 40 Mai 38
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 5 1/16	—	—	5 1/16	—	—	Sh. 2/6 Juillet 38
Union Foncière d'Egypte, Act.	Lst. 2 13/16 1/64	—	—	—	—	2 3/4 v	P.T. 9 Mars 38
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2 1/32	2 3/32	2 3/32 v	2 1/16 1/64 a	2 1/16 1/64	—	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Act.	L.E. 3.85	3.85	3.86	3.87	3.88	3.85	—
<b>Sociétés Immobilières</b>							
Héliopolis, Act.	Fcs. 272 1/2	274	273	274 1/2	275 1/4	—	P.T. 48 Mai 38
Héliopolis, Obl.	Fcs. 530	530 v	530 v	530 v	530 v	—	Frs. 6 1/4 Août 38
Héliopolis, P.F.	L.E. 9 15/16	10 1/8	10 3/32	10 1/4	10 5/16	10 1/4	—
Alexandria Central Building, Act.	Lst. 5	5 v	5 v	5 v	5 v	—	Sh. 2/6 Mars 36
Alexandria Central Building, Obl.	Lst. 97 Excn	95	—	—	—	—	Lst. 2 Juin 38
<b>Sociétés de Transport</b>							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 2/4	20/32	20/32	20/32 v	—	—	Sh. 2/- Mars 34
Egypt. Delta Light Railways Ltd. P.F.	Lst. 1/10 1/64	1/8 v	1/16	—	—	—	—
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 220	—	—	220 v	—	—	F.B. 54,2114 Juin 38
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouis.	Fcs. 21	20	—	21	21	—	F.B. 5,038 Juin 38
<b>Sociétés Industrielles</b>							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 14 15/32	14 7/16 v	14 3/8	14 13/32 1/64	14 13/32	—	P.T. 30 Mars 38
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 8 1/2	—	—	8 7/16	8 7/16	—	P.T. 20 Mai 38
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 6 5/16	6 3/16	6 3/16 v	6 3/16 v	6 3/16 v	—	P.T. 35 Mars 38
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 23/32	8 11/16 a	8 7/8	8 31/32 1/64	9 v	—	P.T. 36 Décembre 37
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act.	Fcs. 100	—	100 v	100 v	100	—	P.T. 23.145 Avril 38
Egyptian Salt and Soda, ex-Right	Sh. 38/6	38/7 1/2 a	38/10 1/2	38/7 1/2	38/7 1/2	38/9 a	—
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B.	Lst. 2 17/32	2 9/16 a	2 9/16	2 9/16 1/64	2 19/32	2 9/16	Sh. 1/9 3/4 Juin 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Act.	Fcs. 121	—	—	123	123 1/2	124	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., P.F.	L.E. 2 27/32	2 3/4	—	2 13/16	2 7/8	—	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Priv.	Fcs. 111 1/4	—	—	111 1/2	113	113 1/4	P.T. 22.18 Mars 38
The Kafr-el-Zayat Cotton Cy. Ltd.	Lst. 9 3/16	9 1/8	—	9 1/8 v	9 3/16	9 1/8	Sh. 9/- Décembre 37
<b>Cote Spéciale du Comptant</b>							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 10/4 1/2	10/-	10/3	10/1 1/2	10/3	—	Sh. 1/- Juin 30
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 7 7/16	—	7 5/16	—	—	—	P.T. 16 Mars 38
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 564	575 a	—	570	—	—	Fcs.Or 7.50 Août 38
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 575 1/2 Excn	—	—	—	555	—	Fcs.Or 7.50 Août 38
Suez 5 %, Obl.	Fcs. 588	605	—	595	595	587	Fcs.Or 12.50 Juillet 38
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 43/-	—	—	43/-	—	—	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 7 5/32	—	7 3/16 a	7 7/32 a	7 9/32 a	7 3/8	P.T. 20 Mars 38
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1	—	1 v	1 v	1 v	—	Sh. -/10 Mai 38
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 19/32	19/32	19/32 a	19/32 a	19/32 a	—	Sh. -/8 Décembre 37
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 14/1 1/2	14/1 1/2	14/1 1/2 a	—	14/4 1/2	14/- a	Sh. 0/9 Avril 38
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 1 1/2	1 1/2	—	—	—	—	Sh. 2/- Juin 38



DIRECTION,  
REDACTION,  
ADMINISTRATION,

Alexandrie,  
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924  
Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237  
à Mansourah,  
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570  
à Port-Saïd,  
Rue Abdel Moncim, Tél. 409  
Adresse Télégraphique :  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.  
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).  
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).  
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).  
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

— au Journal  
— Un an . . . . . P.T. 150  
— Six mois . . . . . » 85  
— Trois mois . . . . . » 50  
— à la Gazette (un an) . . . » 150  
— aux deux publications réunies (un an) . . . » 250

Administrateur-Gérant :  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :  
S'adresser à l'Administration  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone : 25924

## Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

### Le chien Hall jugé.

*N'y ayant animal qui ait le flair si subtil comme le loup.*  
PASQUIER (Lettres).

Sans doute est-il bien tard pour célébrer Hall, chien-loup prodige. Peut-être cependant serait-il temps encore, au risque de s'exposer à la vindicte populaire, de ne point voir en lui autre chose.

Le récit de ses exploits remplirait déjà un fort volume; si Dieu lui prête vie, ce qu'il faut souhaiter bien sincèrement par attachement tant pour la brave bête que pour la justice, il ne fait point de doute qu'un rayon ne serait pas de trop pour héberger la compilation de ses hauts faits. Patauge-t-on dans les ténèbres, les policiers à deux jambes ont-ils épuisé leur zèle et leur sagacité ? Qu'on ne désespère pas pour si peu. C'est le moment pour Hall d'entrer en scène et pour nous de crier au miracle. Un quelconque objet ou chiffon reniflé, et il va. Flairant le sol, humant le vent, il fend la foule ou bat les champs, au petit trot, sans se hâter, sûr de son fait. Il s'arrête. Devant lui, un homme blêmit et frissonne. Il le regarde droit dans les yeux, puis tourne légèrement la tête et, modestement, semble dire à qui l'accompagne: « Voilà, c'est lui ».

Parfois, la police, qui a son amour-propre, prend des initiatives. Le mauvais coup perpétré, elle abat son filet au petit bonheur et livre au juge d'instruction une demi-douzaine de suspects. Les présomptions sont vagues; des alibis sont invoqués. Le doute qui, comme on sait, profite à l'inculpé conseillerait de renvoyer ces gens chez eux. Mais c'est compter sans le chien Hall. On le siffle. Il vient, passe en revue la troupe. S'il fait demi-tour et s'en va, ce sera le non-lieu. Mais si, se figeant à l'arrêt, son poil se hérissé et se fronce sa narine cependant que son regard dit « J'accuse », il n'en faudra pas davantage pour asséoir un réquisitoire. Et il s'est même vu qu'en pleine salle d'audience, alors que l'accusation battait en retraite, il revint au chien Hall, convoqué *in extremis*, de s'arroger compétence judiciaire et de statuer autant dire sur le siège.

Tel est l'enthousiasme que suscite le chien Hall que ce serait insulter à sa gloire

et à la vérité que de ne voir en lui qu'un animal doué d'un flair exceptionnel. Ses belles oreilles dressées se nimbent de légende. Il ressortit à la poésie héroïque et il s'en faut de peu qu'on ne révère en lui la réincarnation du dieu Anubis. Nous avons tantôt étourdiment pressenti la consignation en de gros tomes de ses prouesses. Misérable nomenclature que cela, annales dérisoires, biographie attentatoire au caractère mythique du héros ! Hall, disons-le tout de suite, est entré dans la fiction. Il connaît présentement ce qu'on pourrait appeler sa gestation préhomérique. Son épopée se compose d'elle-même dans l'air ambiant, que colporte la tradition orale. Le soir, au chant du grillon, contre la digue du canal, les villageois, accroupis autour d'un feu, l'évoquent, et le poète de la troupe, aux accents de son aigre viole, scande le chant qui le célèbre. Et celui-ci passe le champ voisin qui a son aède, et la légende se propage alentour. Grossie de traits merveilleux, elle bat la dune et voici qu'elle vole de tente en tente. Elle a, soyons-en sûrs, par la piste des caravanes, gagné à cette heure le Sinaï et la frontière libyque, et les Bichareens, sous la palme des oasis et dans la clameur des bazars, ajoutent un chant au poème. L'heure est proche, proclamons-nous, où quelque génial compilateur donnera sa forme immortelle au mythe populaire. Et Hall sera le nom de l'épopée.

Ainsi, de son vivant, — honneur qui, sur ce sol, n'était plus, depuis des millénaires, échu à des mortels, hommes ou bêtes — Hall est divinisé. Il sait tout, il voit tout, il peut tout. Il flaire les consciences et, l'infaillibilité s'attachant à ses oracles, d'un jappement il livre le coupable au justicier.

Mais les dieux eux-mêmes n'échappent pas à la libre critique. C'est ainsi qu'il s'est récemment trouvé un magistrat, rompu au scepticisme scientifique, qui, en des considérants marqués de l'esprit cartésien, voire voltairien, a refusé au chien Hall l'hommage de l'encens (\*). Sans doute, ne lui ménagea-t-il pas ses applaudissements et de ses encouragements ne fut-il pas avare. Mais il estima qu'on pouvait fort bien être un excellent chien policier

(\* ) V. plus loin la chronique intitulée: « Le flair du chien policier et les règles de la preuve ».

sans accéder par cela seul, en toute rencontre, à la certitude des vérités éternelles. Il représentait, en effet, que, pétri de périssable argile, Hall avait, comme vous et moi, ses bons et ses mauvais jours, qu'il pouvait être sujet à un dépérissement organique procédant de facteurs incontrôlables, tels que la fatigue ou la faim, et qui se traduirait par une défaillance de l'odorat, susceptible d'entraîner des erreurs du jugement. Il fit valoir, au surplus, des arguments tirés de la complexité propre à ce genre de mammifères carnivores digitigrades dont le chien-loup n'est, comme chacun sait, qu'une des innombrables variétés. Il ne faisait de mystère pour personne, et la preuve expérimentale en était aisée et pouvait, à l'occasion, être divertissante, que, pour développé que pût être le sens olfactif de l'animal, il suffisait d'un flacon de parfum débouché, d'une émanation de benzine ou de pétrole ou d'une pincée de poivre pour le dérouter et le réduire à néant. A cela convenait-il d'ajouter — et la méprise sur le plan judiciaire était lourde de conséquences — que pour *sui generis* que fût l'odeur d'un individu, il ne la possédait point en propre, mais la partageait, celle-ci ne variant que d'intensité, avec le groupe dont il faisait partie. C'est pourquoi — encore qu'une telle identification par l'odorat pût être décisive lorsque l'homme était pris sur le fait ou en possession du corps du délit ou qu'il avouait son méfait — était-il malaisé d'y voir autrement plus qu'une présomption qu'il appartiendrait à l'accusation d'étayer ou d'élucider.

C'est ainsi que le chien Hall, avec tous les honneurs dus à ses brillantes performances, fut renvoyé à son chenil. Mais qu'est une décision de justice au prix de la ferveur populaire qui peupla l'Olympe ! Que peut la pauvre chose jugée sur l'ineffable et toute puissante Poésie ! Il est désormais établi que, sous la table des dieux, Hall disputera les reliefs du banquet avec Argus, son immortel compère. Pour ce qui le concerne, c'est d'ailleurs un philosophe: dieu ou non, il ne s'en porte pas plus mal.

D'autant plus, ne l'oublions pas, qu'il voyage maintenant en compartiment spécial.

M<sup>e</sup> RENARD.

## Notes Judiciaires

### De la nature juridique des rapports du médecin avec son client.

Nous avons signalé dans une précédente chronique l'intéressant jugement du Tribunal Sommaire du Caire du 5 Mai 1937 qui avait eu à déterminer et à définir la nature juridique du contrat régissant les rapports du médecin et de son client.

La question s'était posée à l'occasion d'une action en paiement intentée par un médecin-dentiste contre l'un de ses clients qui, après avoir subi les premiers soins d'un traitement convenu et déterminé, s'était brusquement refusé à continuer ce traitement.

Il s'agissait de savoir si le médecin était en droit de réclamer tous les honoraires prévus pour l'intégralité du traitement convenu ou d'obtenir seulement des dommages pour la rupture inopinée de ce traitement.

Le Tribunal Sommaire Mixte du Caire, présidé alors par M. Cucinotta, avait estimé que la solution de ces questions était souverainement dominée par la nature juridique des rapports liant le médecin à son client et qu'il convenait au préalable de déterminer.

Et le jugement avait retenu que, bien que ces rapports et les engagements qui en résultent fussent d'un ordre important, il n'y avait aucune difficulté à y voir un contrat de louage d'industrie.

En vertu des principes régissant ce genre de contrat, le maître peut résilier le contrat par sa seule volonté, bénéficiant ainsi d'un *ius poenitendi* lui permettant d'arrêter l'exécution de la commande.

Les règles communes à tout contrat de louage d'industrie se justifient encore davantage, avait dit le Tribunal, dans le contrat liant le client à son médecin, en raison des rapports tout à fait spéciaux de confiance qui s'établissent entre eux.

Le Tribunal avait estimé qu'en cas d'interruption prématurée du traitement médical, le médecin avait droit à une indemnisation calculée d'après les dispositions de l'art. 495 relatives au contrat de louage de services et par conséquent strictement limitée aux frais causés par le travail suspendu.

Ce n'est pas dans ce sens que s'est prononcée la Cour de Cassation de France dans un arrêt du 13 Juillet 1937 (*Gaz. Pal.* Octobre 1937 p. 384), — donc postérieurement au jugement du Tribunal Sommaire du Caire.

La Cour Suprême de France avait été saisie de cette question à propos d'une difficulté de compétence. La loi du 6 Avril 1932, dont l'art. 4 vise « les contestations relatives à des fournitures, travaux, location, louage d'ouvrage ou d'industrie », édicte que ce genre de contestations pourront être portées devant le juge du lieu où la con-

vention a été contractée ou exécutée lorsque l'une des parties est domiciliée en ce lieu.

Il s'agissait donc de savoir si le contrat médical pouvait, de par sa nature juridique, être compris dans les contrats prévus par cette loi et par conséquent être considéré comme un louage d'industrie.

Le Tribunal Civil de Montreuil-sur-Mer, confirmant en degré d'appel une décision de Justice de Paix, avait, par un jugement du 27 Avril 1933, retenu « qu'il est difficile de soutenir que les soins donnés par un médecin, même avec des appareils spéciaux de diathermie, rentrent dans l'énumération de la loi, qui n'a eu en vue, ainsi qu'il appert des travaux préparatoires, que les contestations relatives à des travaux dans lesquels l'élément intellectuel ne domine pas ».

Tel n'était certainement pas le cas, avait ajouté le Tribunal Civil de Montreuil-sur-Mer, d'un médecin même spécialisé.

En raison de l'existence de cet élément intellectuel dominant dans les travaux médicaux, même en ce qu'ils ont de plus mécanique, le Tribunal avait donc refusé d'assimiler les soins médicaux à un simple louage d'industrie. Il ne s'était cependant pas positivement prononcé sur la nature de ce contrat.

La Cour de Cassation, présidée par M. Paul Matter, l'a fait par son arrêt du 27 Juillet 1937, rejetant le pourvoi formé contre le jugement du Tribunal Civil et confirmant par conséquent, en la précisant toutefois, l'opinion des premiers magistrats.

La convention, a dit la Cour, qui intervient entre le malade et le médecin qui lui apporte son assistance et ses soins, constitue un contrat *sui generis*; on ne saurait y voir un louage d'industrie ou d'ouvrage, et il ne rentre donc pas dans les contrats énumérés par la loi du 6 Avril 1932.

Ce contrat inomé, *sui generis*, rentre donc dans le cadre de la définition, excellente encore qu'empirique, déjà donnée par l'arrêt célèbre de la Cour de Cassation du 3 Mars 1936 (\*), « comportant pour le praticien l'engagement de donner des soins consciencieux et attentifs et conformes aux données de la science et pour le client de rémunérer ces soins par des honoraires ».

En prenant ainsi en considération le caractère très particulier d'une telle convention, la Cour suprême, régulatrice du droit, a adopté une attitude toute de souplesse à laquelle il répugne de faire rentrer, même au gré d'une fiction abstraite, tous rapports humains dans le cadre souvent arbitraire des quatre ou cinq formes de contrats prévus par le Code.

Une pareille attitude est à notre sens infiniment plus proche de la vie et de ses nécessités humaines que cette autre, toute dogmatique, qui prétend s'en tenir à des formes fixes et très souvent surannées.

(\*) *Gaz.* Novembre 1936 p. 4 — « De la nature et de la portée de la responsabilité médicale ».

## Echos et Informations

### A la Cour d'Appel Mixte.

Au cours de son Assemblée Générale, tenue le 26 Octobre dernier, la Cour a décidé que, provisoirement, M. le Conseiller Hassan Kamel bey occupera le siège laissé vacant à la 1<sup>re</sup> Chambre et à la Cour de Cassation par le regretté Ant. Keldany bey, l'élaboration de son propre Règlement de service n'étant pas encore terminé et ne devant être porté qu'à l'ordre du jour d'une prochaine Assemblée.

### Le nouveau Règlement de service du Tribunal du Caire.

En son Assemblée Générale du 26 Octobre dernier, la Cour a approuvé le Règlement de service intérieur du Tribunal du Caire pour la nouvelle année judiciaire. Nous publions, d'autre part, ce Règlement de service dont le principal changement consiste, comme on le verra, en ce que la 4<sup>me</sup> Chambre du Tribunal Civil a été transformée en une Chambre mixte (Civile et Commerciale), sous la présidence de M. de Wée.

### Naissances.

Nous apprenons avec plaisir que notre confrère et Madam Maurice-Mathieu Lévy sont depuis quelques jours les heureux parents d'un charmant bébé: Solly. Toutes nos félicitations.

## LES PROCES INTERESSANTS

### Affaires Jugées

**De la juridiction compétente pour liquider provisoirement une créance entre indigènes et autoriser la saisie entre les mains d'un étranger.**

(Aff. *El Rayes Mohamed Hassanein Saleh et autre c. Amin Captan et autre*).

Amin Captan, entrepreneur de transports, bénéficiaire d'un contrat passé le 11 Novembre 1933 entre lui et The Suez Canal Lighterage Company Limited, avait confié à El Rayes Mohamed Hassanein Saleh et à El Hag Hassanein Saleh le transport de marchandises des navires ou des mahonnes aux quais ou entrepôts de la Compagnie ou inversement, fixant la redevance due par tonne transportée.

Ce contrat, conclu primitivement pour une période d'un mois et qui s'était sans doute renouvelé depuis, avait été résilié par Amin Captan le 31 Août 1937.

Les parties n'ayant pu s'entendre sur le règlement de leurs comptes, les Consorts Hassanein Saleh demandèrent au Juge de Service de Port-Fouad de liquider provisoirement leur créance et de les autoriser à saisir-arrêter, entre les mains de The Suez Canal Lighterage Company Ltd., les sommes que celle-ci devrait à Amin Captan.

Ayant subi un échec, ils s'adressèrent au Juge de Service du Tribunal de Mansourah, et obtinrent de lui, le 28 Septembre 1937, l'ordonnance que le Juge de Service de Port-Fouad leur avait refusée.

Leur créance liquidée provisoirement à L.E. 380 fit, le 2 Octobre 1937, l'objet d'une saisie-arrêt conservatoire entre les mains de The Suez Canal Lighterage Company, et qui fut signifiée à Amin

(\*) *V. J.T.M.* No. 2283 du 23 Octobre 1937.



Captan. L'assignation en validité suivit pour le 21 Octobre 1937.

Or, deux jours plus tôt, le 19 Octobre 1937, Amin Captan assigna ses créanciers poursuivants, par devant le Juge de Port-Fouad siégeant en référé, en rétractation de l'ordonnance de saisie-arrêt conservatoire rendue par le Juge de Service de Mansourah.

Notamment, il excipait de l'incompétence du juge mixte pour liquider la prétendue créance des Consorts Hassanein Saleh, en raison de la nationalité égyptienne des parties en cause.

Accueillant favorablement la thèse d'Amin Captan, le Juge de Service de Port-Fouad rétractait, par une nouvelle ordonnance du 6 Novembre 1937, l'ordonnance rendue par le Juge de Service de Mansourah en date du 28 Septembre précédent.

Les Consorts Hassanein Saleh déférèrent cette dernière ordonnance au Tribunal de Commerce de Mansourah.

Ils soutinrent que le Juge de Service de Mansourah avait sagement appliqué la loi en liquidant lui-même provisoirement leur créance contre Amin Captan, en vue de les autoriser à pratiquer une saisie-arrêt conservatoire entre les mains de la Suez Canal Lighterage Company, plutôt que de les renvoyer à faire d'abord liquider leur créance par le Tribunal Indigène pour, ensuite, se borner à autoriser la saisie.

Amin Captan soutint, par contre, que le Juge de Service de Mansourah n'avait pas qualité pour liquider la créance des Consorts Hassanein Saleh, sujets égyptiens, contre lui-même, également sujet égyptien, et qu'il aurait dû les renvoyer préalablement à faire liquider leur créance par le Tribunal Indigène avant de les autoriser à faire pratiquer une saisie-arrêt conservatoire entre les mains de la Suez Canal Lighterage Company, société étrangère.

Il invoqua l'art. 33 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire qui avait renversé la théorie ancienne de l'intérêt mixte basée sur l'interprétation de l'ancien art. 9, et aux termes duquel la compétence des Tribunaux Mixtes est déterminée uniquement par la nationalité des parties réellement en cause, sans égard aux intérêts mixtes qui pourraient être indirectement engagés. Il souligna que si, sous l'ancien régime, la Cour avait admis que la seule existence d'un intérêt étranger, même indirect, suffisait pour donner compétence aux Tribunaux Mixtes, l'art. 33 nouveau avait pour but de restreindre cette pratique et de limiter la compétence des Tribunaux Mixtes. Ainsi donc, affirmait-il, la Suez Canal Lighterage Company n'avait aucun intérêt véritable en la cause, vu qu'il lui aurait été absolument indifférent qu'une saisie fût pratiquée entre ses mains sur ce qu'elle pouvait devoir à l'un ou à l'autre de ses fournisseurs égyptiens.

Cette thèse fut repoussée, le 23 Décembre 1937, par le Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, présidé par Habib bey Fahmy.

Le jugement considère que l'accord de Montreux n'est entré en vigueur que le 15 Octobre 1937 et que l'ordonnance de saisie-arrêt conservatoire litigieuse était du 2 Octobre, de sorte, dit-il, que les

nouvelles prescriptions qu'il renfermait ne pouvaient lui être appliquées. Mais, poursuit-il, « il n'est nullement indifférent à une société étrangère de voir saisir entre ses mains une créance qu'un de ses fournisseurs peut avoir contre elle, puisque ses rapports avec celui-ci peuvent en être gravement troublés ».

Et le Tribunal de faire ressortir enfin qu'aux termes très clairs et précis de l'art. 473 du Code de Procédure Mixte le créancier qui n'a pas de titre peut former saisie-arrêt en présentant requête au Président du Tribunal du domicile du saisi ou au Juge de Service, lequel liquidera provisoirement la créance, s'il y a lieu, « dans son ordonnance ».

Il résultait de ce texte, dit le Tribunal, « que la liquidation provisoire de la créance du requérant n'est qu'un accessoire de l'ordonnance autorisant la saisie-arrêt, et qu'elle doit émaner du même magistrat que l'ordonnance elle-même ».

Et d'invoquer la jurisprudence de la Cour qui, à cet égard, n'avait jamais varié.

Un arrêt du 26 Novembre 1919 s'était notamment prononcé en la matière en ces termes catégoriques: « Lorsqu'un créancier indigène qui n'a pas de titre veut pratiquer une saisie-arrêt contre son débiteur indigène entre les mains d'un étranger, l'ordonnance liquidant provisoirement la créance et autorisant la saisie doit être rendue par le magistrat mixte. Une ordonnance rendue par le juge indigène est nulle pour défaut de juridiction ».

Cette opinion était également partagée par les Tribunaux Indigènes. La meilleure preuve en était que les Consorts Hassanein Saleh ayant présenté requête au Tribunal National de Port-Saïd le 13 Décembre 1937, en vue d'obtenir la liquidation provisoire de leur créance et l'autorisation de pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de la Suez Canal Lighterage Company, celui-ci l'avait rejetée en se déclarant incompétent.

C'était donc à tort que le Juge de Service de Port-Fouad siégeant en référés avait, le 6 Novembre 1937, rendu une ordonnance par laquelle il rétractait celle du Juge de Service de Mansourah, en raison de l'incompétence du juge mixte de liquider la créance des Consorts Hassanein Saleh.

Celle-ci devait donc être annulée.

## Agenda du Plaideur

— L'affaire *Crédit Alexandrin c. Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez*, — sur appel du jugement rendu le 3 Janvier 1938, par la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, disant pour droit que le franc des obligations 3 et 5 % de ladite Compagnie est le franc monnaie de compte internationale équivalant à la 20me partie du louis, d'un poids d'or de 10/31mes de gramme, au titre de 900/1000 de fin, — appelée le 3 courant devant la 2me Chambre de la Cour, a subi une remise au 12 Janvier prochain.

— L'affaire *Me J. B... èsq. c. Crédit Lyonnais*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2370 du 14 Mai 1938, sous le titre « Le conflit de la succession d'Espagne », appelée le 2 courant devant la 1re Chambre de la Cour, a subi une remise au 28 Décembre prochain.

## LA JUSTICE PENALE

### Le flair du chien policier et les règles de la preuve.

Le 20 Août 1938, le Ministère Public concluait à l'ouverture d'une information contre Giovanni A...

Les charges étaient graves. Le prévenu était suspecté d'avoir, à Port-Saïd, le 17 Août 1938, à 9 heures du soir, commis sur la personne de son concitoyen, Manoli Barbounis, le crime de vol avec violence. L'ayant terrassé à coups de poings, il lui aurait arraché de haute lutte douze livres et demie en banknotes.

M. Etienne de Szasz, Juge d'instruction près le Tribunal Mixte de Mansourah, eut à connaître de l'affaire.

Il résulta des dépositions entendues, que, ce soir-là, Manoli Barbounis, installé à un bar attenant à l'Hôtel Majestic, aurait, s'appêtant à régler ses consommations, sorti de sa poche une liasse de banknotes. Or, à l'en croire, son geste aurait été surpris par Giovanni A... qui, non loin, accoté à la porte de l'hôtel, prenait en ce moment le frais.

Le garçon du bar, interrogé, jura ses grands dieux que le consommateur ne lui avait à aucun moment exhibé le contenu de son portefeuille. Barbounis voulut bien l'admettre, mais il n'en persista pas moins à soutenir qu'il n'en avait pas été de même pour A...

Or, il était arrivé ceci: comme il s'en retournait chez lui, il avait été brusquement assailli par trois individus qui lui jetèrent du sable dans les yeux, le gourmèrent et le dévalisèrent.

Ce ne fut qu'à moitié évanoui qu'il avait réussi à gagner le poste de police. Dans sa plainte, il avait déclaré n'avoir pu identifier ses agresseurs, mais ce dont il était certain, ce qu'il pouvait énergiquement affirmer, c'était d'avoir entendu l'un d'eux proférer un juron en maltais.

Mis en présence des Maltais suspects de la ville, Barbounis avait désigné A..., non pas, il est vrai, comme son agresseur, mais comme l'individu qui, au bar du Majestic, avait épié son geste révélateur.

Les faits étaient, jusqu'à ce moment-là, assez vagues. Aussi bien, pour les besoins de l'enquête, recourut-on au flair du chien Hall. On l'amena sur les lieux de l'agression, lui donna à renifler les empreintes encore intactes. Or, le chien Hall aurait par la suite identifié par trois fois Giovanni A... Et c'était, se basant sur cette identification et simplement sur elle, puisqu'aucune accusation précise n'avait été portée contre l'inculpé par la victime, que le Ministère Public avait conclu à l'ouverture d'une information.

Le 8 Septembre 1938, le Ministère Public devait conclure à un supplément d'instruction dans l'attente d'un rapport du service anthropométrique qui avait relevé les traces de semelles sur les lieux de l'agression pour les comparer avec celles de l'inculpé.

A... fit valoir un alibi. Ce soir-là, affirmait-il, il n'avait pas quitté l'hôtel. Et trois témoins de confirmer cette déclaration.

Ainsi, la seule preuve retenue à la charge de l'inculpé consistait en l'identification qu'en avait faite le chien Hall.

Le 12 Septembre 1938, M. le Juge d'instruction Etienne de Szaszy ordonnait la mise en liberté immédiate de l'inculpé.

Le rapport du service anthropométrique ne pouvait, releva-t-il, constituer une preuve, alors même que les souliers portés par l'inculpé s'appliqueraient aux empreintes relevées sur le lieu de l'agression. Pareille preuve ne pouvait être retenue que « si les traces relevées avaient été celles d'un homme nu-pieds, les détails anthropométriques étant essentiellement personnels ». Or, en l'espèce, il n'en allait pas ainsi. « La grandeur des souliers et les dessins des semelles de chaussures destinées au commerce étant forcément limités », il s'en suivait « qu'ils ne pouvaient à eux seuls constituer une preuve suffisante ».

Dans ces conditions, il ne restait plus qu'à rechercher si l'identification faite par le chien Hall pouvait à elle seule constituer une preuve au sens de la loi.

Et M. de Szaszy, à cet égard, de se livrer à un savant exposé.

« Issu du droit latin, le droit mixte a admis en matière de preuve un système intermédiaire entre le système de la preuve libre et celui de la légalité des preuves.

En matière civile, on a admis, avec la prédominance de la preuve écrite, le système des preuves légales, en ce sens qu'on a limité la liberté des parties quant à leur admissibilité, et celle du juge quant à leur appréciation; par application de ce principe, le juge ne peut pas faire état de sa connaissance personnelle d'un document confidentiel ou même de toute autre connaissance qu'il aurait acquise autrement que par la procédure qui s'est déroulée devant lui.

En matière pénale, où le juge doit rechercher la preuve de faits matériels, combinant en quelque sorte la preuve libre et la preuve légale, le législateur laisse au juge le droit de former librement sa conviction, à la seule condition que cette conviction soit le résultat de la procédure à laquelle il a assisté ».

Or, le distinguo fait, il en résultait qu'en l'espèce la seule preuve concrète, « si un tel terme pouvait être employé », retenue à la charge de l'inculpé était l'identification qui en avait été faite par le chien Hall.

Quelle en était la valeur ?

Sans doute aurait-elle pu « tout au plus constituer une présomption à la charge de l'inculpé, qu'il aurait appartenu à l'accusation d'étayer ou d'élucider ».

On aurait pu peut-être « la considérer comme une preuve suffisante en cas de flagrant délit, lorsque cette opération aboutit à l'arrestation de l'inculpé encore en possession des corps du délit, ou bien encore en cas d'aveu de l'individu identifié ».

Mais quand un certain temps s'est écoulé — et en l'espèce il s'était écoulé quelque quatorze heures — il n'en était plus de même, « compte tenu du fait que chaque individu possède, à intensité différente, une odeur *sui generis* susceptible de disparaître quelque temps après ».

Parvenu à ce point de sa démonstration, c'est l'odorat même du chien qui

fit l'objet de la part du savant magistrat d'un examen de critique biologique :

« Si précis, dit-il, que puisse être le flair d'un chien, il se laisse cependant affecter par certains facteurs qui lui sont propres, tels que faim, fatigue, etc., tous facteurs incontrôlables; et, d'autre part, il en existe d'autres qui le déroutent, tels que parfums, poivre, benzine, pétrole, etc., réduisant ainsi à néant le sens olfactif pourtant si développé du chien ».

Or, « en présence de ces facteurs, à la fois si vagues et si précis, et étant donné surtout l'impossibilité pour l'homme de contrôler les moyens permettant au chien de distinguer un individu d'un autre », pouvait-on retenir que cette identification à elle seule constituait une preuve suffisante pour asseoir une condamnation ?

Evidemment pas, conclut le juge d'instruction. Et cela d'autant plus « qu'il était permis de supposer que le chien appelé à identifier un individu d'après son odeur pourrait, à défaut de cet individu même, indiquer celui dont l'odeur se rapproche le plus de la sienne ».

Ce qui confirmait ce sentiment, c'était « le fait que le chien passe devant chaque inculpé une et deux et trois fois avant l'identification, alors que si son flair était absolu et l'individu à identifier placé le premier, le chien devrait s'arrêter devant lui sans s'occuper des autres ».

En l'état de telles incertitudes, le non-lieu s'imposait.

### RÈGLEMENT DE SERVICE du Tribunal du Caire pour la 64<sup>me</sup> Année Judiciaire 1938-1939.

*Président:* M. Antonio Pennetta.

*Vice-Président:* M. Zaki Ghali bey.

*Tribunal des Référés:* M. Pennetta.

Audiences le Jeudi à 9 h. a.m.

*Juge de Service:* M. Pennetta.

#### TRIBUNAL CIVIL.

*1<sup>re</sup> Chambre:* MM. Pennetta et Gauthero, *Présidents alternativement;* Chehab el Dine bey, Barne.

Audiences le Lundi à 9 h. a.m.

a) Appels des jugements sommaires en matière civile;

b) Toutes actions en matière de wakfs (hekr compris);

c) Toutes affaires civiles autres que celles de la compétence des autres Chambres.

*2<sup>me</sup> Chambre:* MM. Zaki Ghali bey, *Président;* Cucinotta, Conner.

Audiences le Mardi à 9 h. a.m.

a) Toutes contestations en matière de poursuites immobilières, dès et y compris l'opposition à commandement sauf les revendications;

b) Toutes actions en matière de ventes immobilières (confirmations, résiliations, nullités, prix de terrains);

c) Radiations, inscriptions et transcriptions;

d) Toutes actions en paiement d'indemnité en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

e) Toutes actions en matière de pensions alimentaires;

f) Toutes actions en paiement d'honoraires, commissions, courtage.

g) Toutes actions en matière de ventes mobilières (coton non compris).

*3<sup>me</sup> Chambre:* MM. Salèn, *Président;* Courvoisier, X.

Audiences le Mercredi à 9 h. a.m.

a) Contredits, oppositions aux règlements définitifs et toutes actions en nullité de procédure de distributions;

b) Toutes actions civiles en dommages-intérêts pour accidents de la compétence du Tribunal Civil;

c) Toutes actions en matière de poursuites mobilières, y compris la saisie-arrêt et les contestations sur cessions.

*4<sup>me</sup> Chambre (Civile et Commerciale):* MM. de Wée, *Président;* Wickström, Moustapha Moukhtar bey.

Audiences le Jeudi à 9 h. a.m.

a) Toutes actions en dommages-intérêts pour renvois intempestifs;

b) Toutes actions en matière de lettres de change, de billets, de paiements de créances et de reconnaissances de dettes, de paiements de comptes courants et de prix de fournitures;

c) Toutes actions en matière de baux à loyer ou à ferme;

d) Toutes actions en matière de vente de coton;

e) Toutes actions en reddition de comptes.

*5<sup>me</sup> Chambre:* MM. Fesser, *Président;* Riad Abdel Aziz bey, de Freitas.

Audiences le Samedi à 9 h. a.m.

a) Toutes actions immobilières en partage et en licitation;

b) Revendications immobilières principales ainsi que celles en cours d'expropriation et après adjudication.

*Tribunal de Commerce:* MM. Bechmann, *Président;* Ahmed Saroit, Kamel Wasfi Aboul Dahab bey.

Audiences le Samedi à 9 h. a.m.

a) Appels sommaires en matière commerciale.

b) Toutes affaires commerciales autres que celles du ressort de la 4<sup>me</sup> Chambre Civile et Commerciale.

#### JUSTICE SOMMAIRE.

*1<sup>re</sup> Chambre:* Juge-délégué: M. Eeman.

Audiences le Lundi à 9 h. a.m.

a) Actions possessoires;

b) Revendications;

c) Toutes contestations sur saisies mobilières;

d) Toutes contestations en paiement ou en restitution d'impôts ou de taxes fiscales;

e) Toutes contestations sur ventes ou non livraisons de coton;

f) Actions en paiement de salaires ou de dommages-intérêts pour renvois intempestifs.

*2<sup>me</sup> Chambre:* Juge-délégué: M. Roilos.

Audiences le Mercredi à 9 h. a.m.

Toutes affaires civiles de la compétence de la Justice Sommaire non attribuées aux autres Chambres.

*3<sup>me</sup> Chambre:* Juge-délégué: M. Mohamed Fahmy El Issaoui bey.

Audiences le Mardi à 9 h. a.m.



a) Toutes contestations en matière de baux à loyer ou à ferme, de la compétence de la Justice Sommaire;

b) Toutes affaires commerciales de la compétence de la Justice Sommaire autres que celles basées sur des billets, traites et chèques.

**4me Chambre:** Juge-délégué: M. Iskandar Assabghi bey.

Audiences le Jeudi à 9 h. a.m.

Toutes affaires en matière de billets, de traites et de chèques de la compétence de la Justice Sommaire, y compris les billets signés par des filles, des femmes ou des cultivateurs non commerçants.

#### ADJUDICATIONS.

**Juge-délégué:** M. Ahmed Kamel Chehab El Dine bey.

Audiences le Samedi à 9 h. a.m.

**Chambre du Conseil:** M. Pennetta, *Président*;

MM. Wickström, Kamel Wasfi Aboul Dahab bey, le Mardi.

MM. Eeman, Moustapha Moukhtar bey, le Samedi.

Audiences les Mardi et Samedi à 11 h. 30 a.m.

**Tribunal Correctionnel:** M. Peuch, *Président*.

MM. Barne, le Jeudi; Mahmoud Helmi Souka bey. Courvoisier, le Lundi.

Audiences les Lundi et Jeudi à 9 h. a.m.

**Tribunal de simple police:** MM. Riad Abdel Aziz bey et de Freitas, *alternativement*.

Audiences le Mardi à 9 h. a.m.

**Ordres et Contributions:** MM. Zaki Ghali bey, Salèn, Courvoisier.

**Juges d'Instruction:** MM. Uppen-kamp, Mohamed Charmy bey, Zakaria Mohanna bey, et en cas de nécessité de service, MM. de Freitas, G. Roilos, Cucinotta, Juge 3me Chambre Civile.

**Contrôle des Hypothèques:** MM. Ahmed Saroit, Kamel Wasfi Aboul Dahab bey.

**Assistance Judiciaire:** MM. Gautero, le Chef du Parquet, un délégué du Conseil de l'Ordre.

Audiences les 2me et 4me Mardi de chaque mois à 9 h. a.m.

**Conseil de Discipline:** MM. Pennetta, *Président*; Zaki Ghali bey, Bechmann.

**Commission des Experts:** MM. Pennetta, *Président*; Zaki Ghali bey, Bechmann, le Chef du Parquet.

**Commission des Employés:** MM. Pennetta, *Président*; Zaki Ghali bey, Gautero, Bechmann, Moustapha Moukhtar bey, le Chef du Parquet.

**Commission d'Examens d'Huissiers:** MM. Pennetta, *Président*; Zaki Ghali bey, Bechmann, Moustapha Moukhtar bey, un délégué du Conseil de l'Ordre.

**Commissions d'Examens de Commissaires-Greffiers, d'Expéditionnaires et de Rôlistes:** MM. Pennetta, *Président*; Zaki Ghali bey, Bechmann, le Chef du Parquet.

**Commission d'Examens d'Interprètes:** MM. Pennetta, *Président*; Zaki Ghali bey, Moustafa Moukhtar bey.

**Ancienneté des Magistrats:** Franco Gautero, Hans Gram Bechmann, Maurice de Wée, José Fesser y Reina, Torsten Salèn, Hugo Wickström, Walter Uppenkamp, Jacques Eeman, Moustafa Moukhtar bey, Ahmed Saroit, A. Kamei Chihab El Dine bey, J. B. Henri Peuch, Riad Abdel Aziz bey, Henry H. Barne, Julian M. de Freitas, Mahmoud Hilmi Soukah bey, Georges Roilos, Mohamed Charmy bey, Ernesto Cucinotta, Benjamin H. Conner, Iskandar Assabghi bey, Zakaria Mohanna bey, Kamel Wasfi Aboul Dahab bey.

## ADJUDICATIONS PRONONCEES

### Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 27 Octobre 1938.

— 77 fed., 17 kir. et 12 sah. sis à El Tarha, distr. de Faraskour (Dak.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Ibrahim Daoud, adjugés à Abdel Halim El Sayed El Badawi, au prix de L.E. 2245; frais L.E. 98,975 mill.

— 253 fed., 10 kir. et 16 sah. sis à Nazlet Khayal, distr. de Kafr Sakr (Ch.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Euthalie Samaridis et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 17200; frais L.E. 146,565 mill.

— 8 fed. sis à Karmout Sahbara, distr. de Mit Ghamr (Dak.), en l'expropriation Artémise Kodanaris et Cts c. Kaab El Kheir Mohamed Mohamed Koura, adjugés aux poursuivantes, au prix de L.E. 640; frais L.E. 40,340 mill.

— 13 kir. et 17 sah. de terrain avec la maison y élevée sis à Kafr Awad El Seneita, distr. de Aga (Dak.), en l'expropriation Stelio Sava Tsakonas c. Hoirs Athanase Laghopoulo, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 300; frais L.E. 33,040 mill.

— 1.) 9 fed., 20 kir. et 12 sah. sis à El Zereiki, distr. de Aga (Dak.), et 2.) 8 fed. et 16 sah. sis à Metwah, distr. de Simbel-lawein (Dak.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs El Cheikh Abdel Wahab El Chaarawi, adjugés, le 1er lot, au poursuivant, au prix de L.E. 700; frais L.E. 33,900 mill. et le 2me à Hamed Mohamed Ibrahim et Chawadi Ali El Gohari, au prix de L.E. 526; frais L.E. 29 et 580 mill.

## Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

### Principales Ventes Annoncées pour le 19 Novembre 1938.

#### BIENS URBAINS.

##### Tribunal du Caire.

##### HELIOPOLIS.

— Terrain de 562 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Assiout No. 28, L.E. 3400. — (J.T.M. No. 2435).

— Terrain de 675 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 4 étages, rue Abdel Moneim No. 14, L.E. 9000. — (J.T.M. No. 2440).

##### LE CAIRE.

— Terrain de 1819 m.q. avec constructions, rues Faggalah et Zaher, L.E. 13000. — (J.T.M. No. 2435).

— Terrain de 581 m.q. (les 21/24 sur) avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 2 étages, jardin, Rond-Point Ragheb Agha, L.E. 2200. — (J.T.M. No. 2435).

— Terrain de 613 m.q. (les 21/24 sur) avec constructions, haret El Zir el Maalek, L.E. 4500. — (J.T.M. No. 2435).

— Terrain de 131 m.q. avec constructions, chareh El Hussania, L.E. 650. — (J.T.M. No. 2435).

— Terrain de 555 m.q. avec maison: 3 étages, haret Darb El Asfar No. 6, L.E. 540. — (J.T.M. No. 2437).

— Terrain de 600 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, attet El Danaf No. 6, L.E. 650. — (J.T.M. No. 2437).

— Terrain de 397 m.q. avec maison: 4 étages et dépendances, sharia Assad No. 2, L.E. 800. — (J.T.M. No. 2438).

— Terrain de 1110 m.q., dont 435 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances), Helmia El Guedida, L.E. 4000. — (J.T.M. No. 2438).

— Terrain de 1413 m.q., dont 900 m.q. construits, rue Sidi Mediane, L.E. 900. — (J.T.M. No. 2438).

— Terrain de 234 m.q., dont 180 m.q. construits (1 maison: 3 étages et dépendances), ruelle Abdel Azim Sakr No. 5, L.E. 2500. — (J.T.M. No. 2441).

— Terrain de 425 m.q. avec maison: 4 étages, rue Kotb El Dine Moussa No. 14, L.E. 4000. — (J.T.M. No. 2441).

— Terrain de 3306 m.q. avec constructions, rue Ebn Yazid No. 1, L.E. 4000. — (J.T.M. No. 2442).

#### BIENS RURAUX.

##### Tribunal du Caire.

##### ASSIOUT.

FED.		L.E.
— 9	Om El Koussour (J.T.M. No. 2437).	1300
— 37	Badramane	4000
— 54	Galal Pacha	6500
— 34	Tenda (J.T.M. No. 2438).	4000
— 80	Machaia (J.T.M. No. 2439).	3000
— 47	Minchat El Maghalka (J.T.M. No. 2440).	3000
BENI-SOUF.		
— 10	Dawalta (J.T.M. No. 2437).	1000
— 34	El Hamam	2800
— 114	Noueira (J.T.M. No. 2441).	9000

##### FAYOUM.

— 184	Béni-Etman (J.T.M. No. 2438).	4500
— 283	Kalamcha	6500
— 54	Etsa (J.T.M. No. 2440).	5400
— 58	Fanous (J.T.M. No. 2442).	1000

##### GUIZEH.

— 18	Barnacht (J.T.M. No. 2435).	1500
MENOUFIEH.		
— 16	Kersa (J.T.M. No. 2437).	1600

— 13	Babel wa Kafr Hammam	1300
— 26	Bata	1200
— 15	Achma wa Kafr Achma (J.T.M. No. 2439).	1500

##### MINIEH.

— 26	Nazlet El Nassara (J.T.M. No. 2437).	1350
— 101	Ebouan (J.T.M. No. 2438).	10000
— 72	Echnine El Nassara	4800
— 20	Seila El Gharbieh (J.T.M. No. 2439).	1100

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» :  
à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSUL-TER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 24 Octobre 1938, No. 538/63me A.J.

Par la Raison Sociale Tarika Frères.  
Contre Youssef Antar.

Objet de la vente:

Un tiers par indivis dans 6 feddans, 17 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village de Nausf Awal Bichbiche, Markaz Mehalla El Khobra, Moudirieh de Gharbieh.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.  
Le Caire, le 4 Novembre 1938.

81-CA-45. Isaac Modiano, avocat.

Suivant procès-verbal du 11 Octobre 1938.

Par Abdou R. Chamla, propriétaire, sujet français, domicilié à Tantah.

Contre la Dame Nafoussa Aly Gharib, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Mit Maymoun, Markaz Santa (Gharbieh).

Objet de la vente: le quart à prendre par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 124 m<sup>2</sup> 29 cm., avec les constructions y élevées, sises à Tantah, Markaz Tantah (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.  
Alexandrie, le 4 Novembre 1938.

Le poursuivant,  
147-A-57 Abdou R. Chamla.

Suivant procès-verbal du 11 Octobre 1938.

Par Abdou R. Chamla, propriétaire, sujet français, domicilié à Tantah.

Contre les Hoirs de feu Amin Ahmed Abdallah, savoir:

1.) Son épouse Dame Asma Ismail Khalil, fille de Ismail, de feu Khalil, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Ahmed, b) Talaat, c) Saadieh, d) Nemat, e) Sanieh et f) Attiat, enfants de feu Amin Abdallah, de feu Ahmed.

2.) Zeinab Amin Ahmed Abdallah, épouse Mohamed Hussein, fille de Amin, de feu Ahmed Abdallah.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés la 1re à la rue de la Bourse, haret El Kharara, immeuble Kassabi et la 2me à la rue Darb El Chorafa No. 320.

Objet de la vente: la moitié à prendre par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, sis à Tantah, Markaz Tantah (Gharbieh), rue Darb El Chorafa No. 320, de la superficie de 58 m<sup>2</sup> 34 cm.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.  
Alexandrie, le 4 Novembre 1938.

Le poursuivant,  
148-A-58 Abdou R. Chamla.

Suivant procès-verbal du 7 Juin 1938, No. 404/63e A.J.

Par The Anglo-Egyptian Land Allotment Co, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire.

Contre:

I. — Hoirs de feu Radouan Mohamed El Naggar, savoir: Dame Fatma El Sayed Abdallah, prise tant personnellement que comme tutrice de sa fille mineure Khadra Radouan Mohamed El Naggar.

II. — Hoirs de feu Ibrahim Bassiouni El Kassa, savoir:

a) Sieur Seif El Gabri;

b) Hoirs Abdel Ati (ou El Hadi) El Gabri, savoir: Seif El Nasr El Gabri, pris en qualité de tuteur des enfants mineurs: Aziza Abdel Ati (ou El Hadi) El Gabri et Rawhyia Abdel Ati (ou El Hadi) El Gabri.

Tous les susdits propriétaires, égyptiens, demeurant à Manchiet El Ibrahimieh, Markaz Damanhour (Béhéra).

Objet de la vente: 5 feddans de terrains constituant les parcelles Nos. 16, 45, 72, 98 et partie des parcelles Nos. 15, 17, 44, 46, 71, 73, 77, 79 et 99 de la hocha No. 11 du plan de lotissement de la Société Allotment Co., sis au village de Manchiet El Ibrahimieh, Markaz Damanhour (Béhéra), au hod Abou Homar wel Mékayed, parcelle No. 60.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.  
Alexandrie, le 4 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,  
118-CA-54. Jassy et Jamar, avocats.

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 11 Octobre 1938.

Par la Raison Sociale Reinhart & Co.  
Contre Mohamed Abdel Kader Soliman, propriétaire, égyptien, demeurant à El Emaria El Gharbieh (Assiout).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes sis au village d'El Emaria El Gharbieh, Markaz Deyrout (Assiout).

2me lot.

4 feddans, 11 kirats et 14 sahmes sis au même village d'El Emaria El Gharbieh, Markaz Deyrout (Assiout).

Mise à prix:

L.E. 350 pour le 1er lot.

L.E. 650 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 4 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,

Malatesta et Schemeil,

67-C-31

Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 17 Octobre 1938, R. Sp. No. 624/63e.

Par Anderson, Clayton & Co.

Contre Abdel Messih Hanna Kyrollos connu sous le nom de Fouad Hanna Kyrollos.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

13 kirats et 8 sahmes sis à Ezbet El Kamadir (Samallout, Minieh).

2me lot.

6 feddans, 11 kirats et 8 sahmes sis à El Tayeba (Samallout, Minieh).

Mise à prix:

L.E. 30 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

62-C-26

J. N. Lahovary, avocat.

### Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 25 Octobre 1938.

Par Antoine Couninis, demeurant à Facous.

Contre les Hoirs de feu Hussein Aly El Gohari, savoir:

1.) Mohamed, 2.) Arifa,

3.) Zeleikha, 4.) Gamila,

5.) Fatma Sid Ahmed,

6.) Fatma Sayed, ces deux dernières veuves et héritières du dit défunt, la 5me en sa qualité de tutrice de la mineure Amna Hussein Aly Gohari, demeurant à Béni-Sereid.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées consistant en une maison d'habitation d'une superficie de 2 kirats et 12 sahmes, sise à Béni-Sereid, au hod Ben El Teraa wal Barka No. 3, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 77.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 4 Novembre 1938.

944-M-779

Z. Picraménos, avocat.



Suivant procès-verbal du 25 Octobre 1938.

Par Alexandre Assimacopoulos, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Minia El Kamh.

Contre Abdel Tawab Ahmed Fadel, propriétaire, indigène, demeurant à Choubra Kommos, district de Minia El Kamh (Ch.).

Objet de la vente: 9 feddans, 21 kirats et 16 sahmes et d'après le Survey 10 feddans, 3 kirats et 21 sahmes de terrains sis au village de Choubra Kommos, district de Minia El Kamh (Ch.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 4 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,

946-M-781

Z. Picraménos, avocat.

Suivant procès-verbal du 5 Octobre 1938.

Par le Sieur Aly Naim, ingénieur, égyptien, demeurant au Caire, haret Dessouki (Mousky), et Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, èsq.

Contre les Hoirs Isaac Mayer Rofé, fils de feu Mayer, de son vivant banquier, allemand, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Rachel Rofé, fille de feu Iskandar Gallico, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs Huguette, Roger et Irèle Claire.

2.) Sa fille la Dame Simone, épouse Leonard Herlitzka.

3.) Sa seconde fille la Demoiselle Jeanine Rofé.

Tous demeurant au Caire, midan Soliman Pacha, No. 1.

Objet de la vente:

5 feddans et 22 kirats par indivis dans 60 feddans et 2 kirats de terrains sis au village de Choubrah El Nakhla, Markaz Belbeis (Charkia), au hod El Toulani No. 3, kism sani, faisant partie de la parcelle No. 3.

Mise à prix: L.E. 375 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Michel Valticos,

82-CM-46.

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 26 Octobre 1938.

Par les Sieurs:

1.) Jean Michel Mavris, avocat, domicilié à Alexandrie.

2.) Jean Minas Mavris, employé, domicilié à Ismailia.

Contre les Hoirs Théodose ou Théodore J. Couladis à Alexandrie.

Objet de la vente: 59 feddans, 22 kirats et 16 sahmes à prendre par indivis dans 179 feddans et 21 kirats lesquels sont par indivis dans 253 feddans, 11 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Béni-Ebeid, Markaz Dékernès (Dak.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 4 Novembre 1938.

Pour les poursuivants,

A. Papadakis et N. Michalopoulos, 83-M-1. Avocats.

## VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES  
DEVANT M. LE JUGE DÉLEGUÉ  
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

### Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête des deux Raisons Sociales:

1.) Aly et Ibrahim Awad,  
2.) Awad Mohamed & Fils, Successeurs Hassan et Wahba Awad, propriétaires et négociants, sujets égyptiens, nés et domiciliés à Alexandrie, la 1re rue Canal Mahmoudieh No. 127 et la 2me rue Tewfikieh No. 151.

Au préjudice de:

1.) Ibrahim Aboul Naga Moustafa, fils de feu Aboul Naga, de feu Moustafa.

2.) Les Dames:

a) Nabiha, fille de feu Aboul Naga Moustafa, petite-fille de feu Moustafa.

b) Eida, fille de feu Aboul Naga Moustafa, petite-fille de feu Moustafa.

c) Sayeda, fille de feu Aboul Naga Moustafa, petite-fille de feu Moustafa.

Le 1er domicilié rue Mohamadi No. 15, la 2me rue Sidi Said No. 20, la 3me rue Sidi Said No. 16 et la 4me rue Chahine Bey No. 20.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 22 Juin 1937 par l'huissier V. Giusti, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de 1re Instance d'Alexandrie le 21 Juillet 1937 sub No. 2717.

Objet de la vente: en trois lots.

Les 2/3 à prendre par indivis dans les biens suivants, à savoir:

1er lot.

A. — Une parcelle de terrain d'une superficie de 203 p.c. 11 cm., surélevée d'un rez-de-chaussée, de 2 étages supérieurs et de 4 chambres de lessive, le tout sis à Alexandrie, haret Chahine Bey No. 20, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, par la propriété des Hoirs de feu Ibrahim El Mezayen sur 10 m. 45; Sud, par Mohamed Aly Moussa El Halawani sur 10 m. 45; Est, par la propriété Aghion et actuellement Hoirs Ibrahim El Ganaini sur 10 m. 60; Ouest, par la ruelle Chahine Bey sur 11 m. 35 d'une largeur de 5 m.

2me lot.

B. — Une parcelle de terrain d'une superficie de 157 p.c. 50, surélevée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, enregistré propriété 216, journal 16, volume 2, à la rue Sidi Said No. 16, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord, rue Sidi Said sur 8 m. 47; Sud, partie ruelle impasse et partie par la propriété de Hana Abdalla sur 9 m.; Est, ruelle impasse sans nom sur 10 m. 07; Ouest, par la propriété El Haga Guéneina Yassin sur 10 m. 23.

3me lot.

C. — Une parcelle de terrain d'une superficie de 145 p.c. 25 cm., surélevée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, à la rue Sidi Said No. 20, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord, rue Sidi Said sur 8 m. 08; Sud, par la propriété Hana Abdalla sur 8 m. 10; Est, propriété Gouda Mohamed sur 10 m. 20; Ouest, ruelle impasse sans nom sur 10 m.

Mise à prix:

L.E. 190 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

L.E. 120 pour le 3me lot.

Outre les frais taxés.

Alexandrie, le 4 Novembre 1938.

841-A-914

Sélim Antoine, avocat.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête du Sieur F. Mathias, agissant en sa qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite Moustapha El Badri, sujet français, demeurant à Alexandrie, 26, rue de l'Eglise Copte.

En vertu:

1.) D'un jugement déclaratif de faillite en date du 30 Mars 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 22 Juillet 1936 sub No. 2845.

2.) D'une ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire de la faillite en date du 3 Janvier 1938, autorisant les poursuites.

Objet de la vente:

Une quote-part indivise de 4 4/5 kirats de 24 kirats dans une parcelle de terrain sise à Alexandrie, rue 1er Khédivé No. 5 tanzim, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, de la superficie de 1116 m2 d'après les titres originaux de propriété mais d'après l'état actuel des lieux d'une contenance de 1241 m2 44 cm., ensemble avec les constructions y élevées composées d'un rez-de-chaussée de 28 magasins et boutiques, construites en maçonnerie ordinaire, le tout limité: Nord, partie par Zawiet Sidi Amer El Fawal, sur 15 m. de l'Ouest à l'Est, partie par ledit Zawiet et partie par un passage sur 11 m. 70 du Sud au Nord et partie par l'axe d'un passage mitoyen au failli et ses copropriétaires et au Sieur Garabed Goudsouzian sur 17 m. 50, se dirigeant de l'Ouest à l'Est, et la totalité de la longueur de la limite est de 44 m. 20; Sud, par une rue sans nom conduisant de la rue du 1er Khédivé à la rue Marghani sur une longueur de 33 m. 10; Est, par la rue El Marghani de 10 m. de largeur sur une longueur de 43 m. 20; Ouest, par la rue du 1er Khédivé sur 31 m. 15.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 560 outre les frais.

Alexandrie, le 4 Novembre 1938.

Pour le poursuivant èsq.,

876-A-927

Marcel J. Nada, avocat.

**Date:** Mercredi 30 Novembre 1938.

**A la requête de:**

1.) Le Sieur Mahmoud Ahmed Douedar, égyptien, demeurant à Nemra El Bassal, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance du 27 Juin 1933 sub No. 1, Reg. 54, fol. 166.

2.) M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

**Au préjudice** de la succession de feu Goubran Salem, représentée par:

1.) Le Sieur Georges Youssef Sajem, propriétaire, américain, demeurant à Kafr El Zebalaoui, Markaz Mehalla El Kobra.

2.) Adèle Salem, propriétaire, locale, demeurant à Mehalla El Kobra.

3.) Hoirs de feu Fadwa Hawara, savoir:

a) Joseph Hawara, demeurant 109, rue Kitchener, Carlton, Alexandrie,

b) Isabelie Hawara, épouse D. Zerek, demeurant 3, rue Valensin, Carlton, Alexandrie,

c) Mathilde Hawara, épouse A. Yagmour, demeurant 1, rue Valensin, Carlton, Alexandrie.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mai 1934, transcrit le 20 Juin 1934 sub No. 1890.

**Objet de la vente:**

235 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de terrains sis à Kafr El Zebalaoui, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Sahel El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 86: 11 kirats et 13 sahmes.

2.) Au hod Sahel El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 85: 12 kirats et 18 sahmes.

3.) Au hod Sahel El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 87: 2 feddans, 3 kirats et 16 sahmes.

4.) Au hod Sahel El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 88: 23 kirats et 1 sahme.

5.) Au hod Sahel El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 89: 5 kirats et 13 sahmes.

6.) Au hod Sahel El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 90: 1 feddan, 10 kirats et 13 sahmes.

7.) Au hod Sahel El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 91: 2 feddans, 9 kirats et 7 sahmes.

8.) Au hod Sahel El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 92: 15 kirats et 13 sahmes.

9.) Au hod Sahel El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 93: 23 kirats et 21 sahmes.

10.) Au hod Sahel El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 94: 20 kirats et 18 sahmes.

11.) Au hod El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 95: 2 kirats et 11 sahmes par indivis dans la parcelle No. 95 de 5 kirats et 11 sahmes.

12.) Au hod Sahel El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 96: 21 kirats et 10 sahmes.

13.) Au hod El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 97: 13 kirats et 7 sahmes.

14.) Au hod El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 98: 3 kirats et 10 sahmes.

15.) Au même hod que dessus, parcelle No. 99: 5 kirats et 17 sahmes.

16.) Au même hod, parcelle No. 100: 1 feddan, 18 kirats et 15 sahmes.

17.) Au même hod, parcelle No. 101: 1 feddan, 14 kirats et 2 sahmes.

18.) Au même hod, parcelle No. 102: 6 feddans et 5 kirats.

19.) Au hod Dayer El Nahia No. 2, parcelle No. 6: 3 kirats et 21 sahmes.

20.) Au même hod, parcelle No. 37: 9 kirats et 2 sahmes.

21.) Au même hod, parcelle No. 38: 1 feddan, 1 kirat et 14 sahmes.

22.) Au même hod, parcelle No. 39: 19 kirats par indivis dans la parcelle No. 39, d'une superficie totale de 22 kirats et 9 sahmes.

23.) Au même hod, parcelle No. 41: 1 feddan, 9 kirats et 17 sahmes.

24.) Au même hod, parcelle No. 42: 15 kirats et 11 sahmes.

25.) Au même hod, parcelle No. 43: 16 kirats par indivis dans la parcelle No. 43, dont la superficie totale est de 2 feddans, 22 kirats et 1 sahme.

26.) Au hod El Guezira wal Gueneina No. 3, parcelle No. 37: 1 kirat et 3 sahmes par indivis dans la parcelle No. 37 dont la superficie totale est de 6 kirats et 14 sahmes.

27.) Au même hod, parcelle No. 55: 18 feddans, 1 kirat et 2 sahmes par indivis dans la parcelle No. 55 dont la superficie est de 18 feddans, 6 kirats et 8 sahmes.

Sur cette parcelle se trouvent la maison du propriétaire et une ezbeh.

28.) Au même hod, parcelle No. 56: 2 kirats et 21 sahmes.

29.) Au même hod, parcelle No. 57: 1 feddan, 14 kirats et 21 sahmes.

30.) Au hod El Guezira wal Gueneina No. 3, parcelle No. 58: 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes.

31.) Au même hod, parcelle No. 59: 1 feddan, 1 kirat et 3 sahmes.

32.) Au même hod, parcelle No. 60: 5 feddans, 3 kirats et 21 sahmes.

33.) Au même hod, parcelle No. 61: 4 feddans et 19 sahmes.

34.) Au même hod, parcelle No. 62: 3 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

35.) Au même hod, parcelle No. 63: 6 kirats et 9 sahmes par indivis dans la parcelle No. 63 dont la superficie totale est de 15 kirats et 9 sahmes.

36.) Au même hod, parcelle No. 64: 13 kirats et 7 sahmes.

37.) Au même hod, parcelle No. 65: 3 kirats et 1 sahme.

38.) Au même hod, parcelle No. 66: 2 feddans, 5 kirats et 1 sahme.

39.) Au même hod Salama et Bahr El Hassa El Bahari No. 4, parcelle No. 60: 12 kirats et 17 sahmes.

40.) Au même hod, parcelle No. 61: 1 feddan et 6 kirats.

41.) Au même hod, parcelle No. 62: 2 feddans, 18 kirats et 13 sahmes par indivis dans la parcelle No. 62 dont la superficie totale est de 3 feddans, 2 kirats et 7 sahmes.

42.) Au même hod, parcelle No. 63: 22 kirats et 1 sahme.

43.) Au même hod, parcelle No. 64: 2 feddans, 22 kirats et 22 sahmes.

44.) Au même hod, parcelle No. 65: 2 feddans et 14 sahmes.

45.) Au même hod, parcelle No. 66: 10 feddans, 20 kirats et 18 sahmes.

46.) Au même hod, parcelle No. 67: 19 kirats et 4 sahmes.

47.) Au hod Salama El Kibli No. 5, parcelle No. 8: 6 feddans, 9 kirats et 6 sahmes.

48.) Au même hod, parcelle No. 24: 4 kirats et 12 sahmes.

49.) Au même hod, parcelle No. 27: 1 sahme.

50.) Au même hod, parcelle No. 32: 47 feddans, 15 kirats et 13 sahmes.

51.) Au même hod, parcelle No. 33: 5 kirats et 7 sahmes par indivis dans la parcelle No. 33 dont la superficie totale est de 11 kirats et 13 sahmes.

52.) Au même hod, parcelle No. 34: 2 feddans, 8 kirats et 17 sahmes.

53.) Au même hod, parcelle No. 35: 22 kirats et 10 sahmes.

54.) Au même hod, parcelle No. 36: 9 kirats et 19 sahmes.

55.) Au même hod, parcelle No. 37: 2 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

56.) Au même hod, parcelle No. 38: 20 kirats et 23 sahmes.

57.) Au même hod, parcelle No. 39: 22 kirats et 11 sahmes.

58.) Au hod El Ahbas No. 6, parcelle No. 3: 2 sahmes par indivis dans 9 sahmes.

59.) Au même hod, parcelle No. 21: 21 sahmes par indivis dans la parcelle dont la superficie est de 1 kirat et 7 sahmes.

60.) Au même hod, parcelle No. 69: 2 kirats et 14 sahmes.

61.) Au même hod No. 79: 14 kirats et 20 sahmes par indivis dans 16 kirats et 8 sahmes.

62.) Au même hod No. 80: 3 feddans, 8 kirats et 12 sahmes.

63.) Au même hod, parcelle No. 81: 15 kirats et 5 sahmes.

64.) Au même hod, parcelle No. 82: 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes.

65.) Au même hod, parcelle No. 83: 6 feddans, 7 kirats et 19 sahmes.

66.) Au même hod, parcelle No. 84: 14 kirats et 6 sahmes.

67.) Au même hod, parcelle No. 85: 2 feddans, 12 kirats et 20 sahmes.

68.) Au même hod, parcelle No. 86: 2 feddans, 10 kirats et 6 sahmes.

69.) Au même hod, parcelle No. 87: 2 feddans, 5 kirats et 8 sahmes.

70.) Au même hod, parcelle No. 88: 3 feddans, 18 kirats et 7 sahmes.

71.) Au même hod, parcelle No. 89: 4 feddans, 10 kirats et 13 sahmes.

72.) Au hod El Sahel El Kibli No. 7, parcelle No. 2: 2 kirats et 8 sahmes.

73.) Au même hod, parcelle No. 27: 4 kirats et 9 sahmes.

74.) Au même hod, parcelle No. 37: 13 sahmes.

75.) Au même hod, parcelle No. 42: 12 kirats et 19 sahmes.

76.) Au même hod, parcelle No. 43: 14 kirats et 14 sahmes.

77.) Au même hod, parcelle No. 44: 1 feddan, 4 kirats et 2 sahmes.

78.) Au même hod, parcelle No. 45: 20 kirats et 17 sahmes.



79.) Au même hod, parcelle No. 46: 2 feddans, 13 kirats et 23 sahmes.

80.) Au même hod, parcelle No. 48: 2 feddans, 6 kirats et 15 sahmes.

81.) Au même hod, parcelle No. 47: 10 kirats et 1 sahme.

82.) Au même hod, parcelle No. 49: 1 feddan, 12 kirats et 2 sahmes.

83.) Au même hod, parcelle No. 50: 3 kirats.

84.) Au même hod, parcelle No. 51: 15 kirats et 1 sahme.

85.) Au hod Bermagana No. 8, parcelle No. 7: 3 kirats et 15 sahmes.

86.) Au même hod, parcelle No. 64: 6 feddans, 23 kirats et 22 sahmes, par indivis dans 7 feddans, 3 kirats et 22 sahmes.

Sur cette parcelle se trouve une ez-beh.

87.) Au même hod, parcelle No. 65: 3 feddans, 8 kirats et 1 sahme.

88.) Au même hod, parcelle No. 66: 8 feddans, 17 kirats et 2 sahmes par indivis dans 8 feddans, 23 kirats et 2 sahmes.

89.) Au même hod, parcelle No. 67: 8 kirats et 19 sahmes par indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 7 sahmes.

90.) Au même hod, parcelle No. 68: 1 feddan, 23 kirats et 22 sahmes.

91.) Au même hod, parcelle No. 69: 1 feddan, 20 kirats et 9 sahmes.

92.) Au même hod, parcelle No. 70: 3 feddans, 11 kirats et 13 sahmes.

93.) Au même hod, parcelle No. 71: 11 feddans, 13 kirats et 18 sahmes.

94.) Au même hod, parcelle No. 72: 17 kirats et 2 sahmes.

95.) Au même hod, parcelle No. 73: 2 feddans, 14 kirats et 21 sahmes.

96.) Au même hod, parcelle No. 9: 17 kirats et 23 sahmes.

97.) Au même hod, parcelle No. 9: 18 kirats et 14 sahmes.

Ainsi que le tout se comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 9360 outre les frais.

Pour les requérants,  
51-A-25. Aziz Antoine, avocat.

**Date:** Mercredi 30 Novembre 1938.

**A la requête de:**

1.) La Dame Wanda Krebsler, fille de feu Joseph Chakour Pacha, petite-fille de feu Gabriel, épouse Ferdinand Krebsler, rentière, sujette britannique, domiciliée à Alexandrie, 149 avenue Sedki Pacha (Zizinia);

2.) Le Sieur Charles Gerald Chakour, fils aîné de Joseph Chakour Pacha, petit-fils de feu Gabriel, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, à bord de sa dahabieh «Chakour Pacha» amarée en aval sur le canal Mahmoudieh et y électivement en l'étude de Maître Sélim Antoine, avocat à la Cour.

**Au préjudice** de la Dame Egizia Bensilum, veuve Elie Nini, fille de Salvator Bensilum, petite-fille de Isaac, propriétaire, française, domiciliée à Alexandrie, boulevard Sultan Hussein, No. 17, débitrice saisie.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Mieli, du 9 Novembre 1937, dénoncée le 18 Novembre 1937 par exploit de l'huissier C. Ca-

lothy, transcrit avec le dit exploit de dénonciation le 27 Novembre 1937 sub No. 4115.

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 462 p.c., ensemble avec la construction y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 5 étages supérieurs de 2 appartements chacun, avec 5 chambres sur la terrasse, sise à Sporting Club, Ramleh (banlieue d'Alexandrie), autrefois derrière le No. 166 de la route de la Corniche et actuellement, à la suite de l'interposition des numéros municipaux, derrière les Nos. 120 et 121 de la route de la Corniche, le dit immeuble imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 1253 immeuble, journal 54, volume 7, au nom de Madame Egizia veuve Nini, année 1934, sans numéro de tanzim, le tout limité: Nord, sur 13 m. 80, par une rue non encore nommée, de 5 m. de largeur, parallèle à la route de la Corniche et derrière le No. 166, dans laquelle se trouve la porte d'entrée de l'immeuble; Sud, sur une même longueur, par la propriété du Sieur Mahmoud Bev Nazim, en sa qualité de tuteur de la Dame Fatma Hanem, de Hassan Pacha Gallal; Est, sur 18 m. 80, par la propriété Moussa et Abdel Rahman Salem Mohamed; Ouest, sur une égale longueur, par la propriété de Mihran Bostanian.

**Mise à prix:** L.E. 2400 outre les frais. Alexandrie, le 4 Novembre 1938.

Pour les poursuivants,  
52-A-26. Sélim Antoine, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

**Contre** les Hoirs de feu Mohamed Mansour Tabikh, de Mansour Tabikh, de son vivant débiteur principal, savoir:

1.) Khalifa, 2.) Mohamed, 3.) Mansour, 4.) Fatma, 5.) Mabrouka, 6.) Hanem, ses enfants.

7.) Om El Saad Ibrahim Choucha, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Sid Ahmed et Mohamed El Saghir, enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Rebdan, sauf la 5me avec son époux Elwani Abdel Wahed, au village de Orein, district de Choubrahit (Béhéra).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Mai 1932, huissier G. Cafatsakis, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques les 25 Mai et 10 Juin 1932 sub Nos. 1763 et 1951.

**Objet de la vente:**

1 feddan, 21 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Rebdane (Minchat Khalil), district de Choubrahit (Béhéra), au hod El Rebdane, kism awal (anciennement Fawein et El Wasl), divisés en trois parcelles:

La 1re (anciennement Fawein) de 18 kirats.

La 2me (anciennement El Wasl) de 12 kirats et 20 sahmes.

La 3me (anciennement El Wasl) de 12 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 120 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
99-A-43 M. Bakhaty, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

**Contre** Abdel Kaoui Afifi Amer, fils de Afifi Kheir El Dine Amer, propriétaire et cultivateur, sujet local, demeurant au village de Checht El An'ame, district de Teh El Baroud, Béhéra, débiteur.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Janvier 1933, huissier A. Knips, transcrit le 26 Janvier 1933 sub No. 233.

**Objet de la vente:** 3 feddans et 12 kirats de terres sises au village de Checht El An'ame, district de Teh El Baroud, Béhéra, au hod Aboul Romman El Kasir.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 280 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
97-A-41 M. Bakhaty, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt suivant acte authentique passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

**Contre** Awad Ahmed Aly, de Ahmed Aly, propriétaire, local, demeurant au village de Mit Hachem, district de Samanoud, Gharbieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 26 Décembre 1932, huissier M. A. Sonsino, transcrit le 31 Décembre 1932 sub No. 7731.

**Objet de la vente:**

4 feddans, 8 kirats et 16 sahmes de terres sises au village de Mit Hachem, district de Zifta et actuellement Samanoud, aux hods El Hagar El Bahari, kism tani, El Hagar El Bahari, kism awal, et El Guézira, divisés comme suit:

A. — Au hod El Hagar El Bahari, kism tani (anciennement El Hofad).  
3 feddans et 8 sahmes formant une seule parcelle.

C. — Au hod El Guézira.  
1 feddan et 12 sahmes formant une seule parcelle.

D. — Au hod El Hagar El Bahari, kism awal (anciennement El Hagar El Bahari).  
7 kirats et 18 sahmes formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeu-

La 3me (anciennement El Wasl) de 14 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 120 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
99-A-43 M. Bakhaty, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire, le 2 Juin 1933, sub No. 2819.

**Contre** Abdel Kaoui Afifi Amer, fils de Afifi Kheir El Dine Amer, propriétaire et cultivateur, sujet local, demeurant au village de Checht El An'ame, district de Teh El Baroud, Béhéra, débiteur.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Janvier 1933, huissier A. Knips, transcrit le 26 Janvier 1933 sub No. 233.

**Objet de la vente:** 3 feddans et 12 kirats de terres sises au village de Checht El An'ame, district de Teh El Baroud, Béhéra, au hod Aboul Romman El Kasir.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 280 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
97-A-41 M. Bakhaty, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

**Contre** Awad Ahmed Aly, de Ahmed Aly, propriétaire, local, demeurant au village de Mit Hachem, district de Samanoud, Gharbieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 26 Décembre 1932, huissier M. A. Sonsino, transcrit le 31 Décembre 1932 sub No. 7731.

**Objet de la vente:**

4 feddans, 8 kirats et 16 sahmes de terres sises au village de Mit Hachem, district de Zifta et actuellement Samanoud, aux hods El Hagar El Bahari, kism tani, El Hagar El Bahari, kism awal, et El Guézira, divisés comme suit:

A. — Au hod El Hagar El Bahari, kism tani (anciennement El Hofad).  
3 feddans et 8 sahmes formant une seule parcelle.

C. — Au hod El Guézira.  
1 feddan et 12 sahmes formant une seule parcelle.

D. — Au hod El Hagar El Bahari, kism awal (anciennement El Hagar El Bahari).  
7 kirats et 18 sahmes formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeu-

bles par nature, sakieh, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 250 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
100-A-44 M. Bakhaty, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire, le 2 Juin 1933, sub No. 2819.

**Contre** Mostafa Hassan El Asswar, fils de feu Hassan Hassan El Asswar, propriétaire, local, demeurant à Tantah, Gharbieh, à Kafret Hilal Bey.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Décembre 1931, huissier S. Charaf, transcrit le 12 Janvier 1932 sub No. 99.

**Objet de la vente:** 5 feddans, 11 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Gazayer Issa, district de Délingat, Béhéra, au hod Dayer El Nahia, formant une seule parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 250 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
89-A-33 M. Bakhaty, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938.

**A la requête** de la Banque Misr.

**Au préjudice** de la Dame Wahiba Hanem Ismail, fille de Ismail Amin.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Septembre 1936, dûment transcrit avec sa dénonciation le 12 Octobre 1936 sub No. 2720 Gharbieh.

**Objet de la vente:**

2me lot.

A. — 19 feddans revenant à la Dame Wahiba Hanem Ismail par voie d'héritage de feu la Dame Nabiba Hanem Mohamed Mohamed Abou Zeid, à prendre par indivis dans 186 feddans, 5 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village d'El Dewekhat, Markaz Kafr El Cheikh, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 171 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Berrieh No. 1, dans la parcelle No. 6.

2.) 15 feddans et 3 sahmes au hod Saafane No. 6, dans la parcelle No. 4.

B. — 16 feddans à prendre par indivis dans 112 feddans, 7 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village d'El Dewekhat, Markaz Kafr El Cheikh, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 104 feddans, 6 kirats et 9 sahmes au hod El Berrieh No. 1, dans la parcelle No. 6, indivis dans 200 feddans.

2.) 8 feddans et 1 kirat au hod Saafane No. 6, dans la parcelle No. 4, indivis dans 18 feddans.

C. — 19 feddans, 10 kirats et 22 sahmes à prendre par indivis dans 38 feddans, 21 kirats et 20 sahmes indivis dans

113 feddans de terrains sis au village d'El Dewekhat, Markaz Kafr El Cheikh, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 20 feddans, 4 kirats et 1 sahme au hod El Berrieh No. 1, dans la parcelle No. 6, indivis dans 80 feddans dans la superficie de la dite parcelle.

2.) 18 feddans, 17 kirats et 19 sahmes au hod Saafane No. 6, dans la parcelle No. 4, indivis dans 33 feddans dans la superficie de la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1140 outre les frais.  
112-CA-48 Maurice Castro, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt suivant acte authentique passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire, le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

**Contre** El Cheikh Mustafa Mohamed Aly Mohaya, fils de feu Mohamed Aly Mohaya, propriétaire, local, demeurant au village de Chabas Emeir, district de Dessouk, Gharbieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Février 1936, huissier A. Knips, transcrit le 3 Mars 1936 sub No. 749.

**Objet de la vente:**

5 feddans, 21 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Chabas Emeir, district de Dessouk, Gharbieh, au hod El Bakma, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 4 feddans, 9 kirats et 20 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 300 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
95-A-39 M. Bakhaty, avocat.

**Date:** Mercredi 30 Novembre 1938.

**A la requête** de la Dame Sétoula Mustachi, tutrice des enfants mineurs de sa fille feu la Dame Diamante Belleli, savoir: Moïse, Fortuné et Esther, enfants de feu Salomon Belleli, fils de Daniel.

Et en tant que de besoin de:

1.) La Dame Esther Yessula, sans profession.

2.) Le Sieur David Salonichio, employé.

Ces deux derniers agissant en leur qualité d'exécuteurs testamentaires.

Tous sujets hellènes, demeurant à Alexandrie.

**Contre** la Dame Evanthia Moschonas, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Alexandrie.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Mars 1937, dénoncée le 18 Mars 1937, transcrits tous deux le 31 Mars 1937 sub No. 1133.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain de la superficie totale de 1579 m<sup>2</sup> 80 dont une par-

tie soit 863 m<sup>2</sup> 20 est couverte par la construction d'une villa, entourée d'un mur d'enceinte et l'autre partie soit 716 m<sup>2</sup> 60 est un terrain vague, le tout formant les lots Nos. 28 et 29 du plan de lotissement de la Société Civile d'Ibrahimieh, Ramleh, sis à Ibrahimieh, Camp de César, banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, avec la villa y élevée sur la première superficie, composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un étage, portant le No. 2 tanzim de la rue Memphis, imposé à la Municipalité d'Alexandrie, au nom de la Dame Evanthia Moschonas sub No. 621 immeuble, journal 21, volume 4, année 1936, limité comme suit: Nord, sur 46 m. 18, par la rue Memphis; Sud, par la rue Esna, sur 46 m. 18; Est, par le lot No. 30, sur 34 m. 21, propriété Th. Charkioulakis; Ouest, sur 34 m. 21, par la rue Sirène.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 2400 outre les frais.  
Alexandrie, le 4 Novembre 1938.

Pour les poursuivants,  
102-A-46 Gino Aglietti, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt suivant acte authentique passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

**Contre** El Sayed Mostafa Mohamed Ibrahim, de Mostafa Mohamed Ibrahim El Kébir, propriétaire, local, demeurant au village de Mit Hachem, district de Samanoud (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Janvier 1933, huissier S. Soldani, transcrit le 24 Janvier 1933 sub No. 359.

**Objet de la vente:** 3 feddans et 16 sahmes sis au village de Mit Hachem, Markaz Zifta, Gharbieh, actuellement Markaz Samanoud, en deux parcelles, au hod El Bouri:

La 1re de 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 180 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
92-A-36 M. Bakhaty, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire, le 2 Juin 1933, sub No. 2819.

**Contre** la Dame Fatma Mohamed Ahmed Zeheir, fille de feu Mohamed Ahmed Zeheir, propriétaire, locale, demeurant au village de Ebia El Hamra, district de Délingat, Béhéra, débitrice.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Janvier 1932, huissier Cafatsakis, transcrit le 1er Février 1932 sub No. 336.



**Objet de la vente:** 6 feddans de terrains sis au village de Gazayer Issa, district de Délingat, Béhéra, au hod El Akoula, kism tani.

Les dites terres font partie d'une parcelle de 6 feddans, 20 kirats et 12 sahmes appartenant exclusivement à la créditée, limitée comme ci-dessus sauf à l'Est Ahmed Mohamed Zeheir, actuellement Aly Ghoneimi & Cts.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 240 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
94-A-38 M. Bakhaty, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938.

**A la requête** de la Dame Yvonne Aghion, épouse du Sieur Max Aghion, propriétaire, égyptienne, demeurant à Alexandrie, agissant en sa qualité de subrogée aux droits et actions de la Raison Sociale Mosseri & Co., Maison de banque, administrée italienne, ayant siège au Caire, en vertu d'un acte authentique passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 27 Février 1935, No. 1281.

**Au préjudice** des Hoirs de feu la Dame Zohra Hanem, fille de feu Hassan Eflatoun Pacha, de feu Soliman El Kachef, savoir:

1.) Dame Alya Mohamed Taymour, épouse du Sieur Omar Bey Chérif et fille de feu Mohamed Aly Bey Taymour, prise également en sa qualité d'héritière de sa sœur feu la Dame Golson Mohamed Aly Taymour et de son frère feu Esmat Effendi Mohamed Aly Taymour, enfants de feu Mohamed Aly Taymour, de leur vivant héritières de la dite feu Zohra Hanem Eflatoun.

2.) Hussein Bey Taymour, fils de feu Damir Bey Taymour, de feu Osman.

3.) Eloui Bey Taymour, fils de feu Amin Bey Taymour, de feu Osman, en leur qualité d'héritiers de feu Esmat Eff. Mohamed Aly Taymour, de son vivant héritier de feu la Dame Zohra Hanem Eflatoun.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au Caire, la 1re à Manial El Roda, chareh El Chérif Pacha, le 2me à chareh El Malek, près de la station Demerdache Métro, No. 24 et le 3me à la rue Cleopatra No. 30 (Héliopolis).

Débiteurs poursuivis.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 21 Mars 1932, huissier V. Giusti, dûment transcrit avec l'exploit de sa dénonciation au Greffe des Hypothèques près ce Tribunal le 5 Avril 1932 sub No. 1809.

**Objet de la vente:** lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, district de El Raml, à la station San Stefano, rue Eflatoun Pacha, No. 344, jadis dénommée rue Mohamed Aly.

Le dit terrain est d'une superficie totale approximative de 1100 p.c.

Sur la dite parcelle est édiflée une construction (villa) à deux étages et un pavillon séparé.

Telle au surplus que la dite propriété et les dites constructions se poursuivent et comportent avec tous les acces-

soires et dépendances, augmentations et améliorations, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
Charles Ebbo,  
116-CA-52 Avocat à la Cour.

**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire, le 2 Juin 1933, sub No. 2819.

**Contre** les Hoirs de feu Aly Aly Hegazi, fils de feu Aly Abdel Hadi Hegazi et ses Hoirs, savoir:

- 1.) Mahbouba Diab,
- 2.) Nabihah Abdel Halim,
- 3.) Zakia Abdel Hadi,
- 4.) Safia Abdel Hamid Saleh, ses quatre veuves,
- 5.) Hanem Aly Aly Hegazi,
- 6.) Nazira Aly Aly Hegazi,
- 7.) Nazima Aly Aly Hegazi,
- 8.) Hamida Aly Aly Hegazi,
- 9.) Wahiba Aly Aly Hegazi,
- 10.) Ibrahim Aly Aly Hegazi, èsn. et èsq. de tuteur légal de ses sœurs mineures: a) Moufida, b) Rachida, tous enfants de Aly Aly Hegazi, débiteur défunt, propriétaires, locaux, demeurant au village de Hafs, district de Damanhour, Béhéra.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Janvier 1936, huissier I. Scialom, transcrit le 1er Février 1936 sub No. 309.

**Objet de la vente:**

38 feddans de terrains sis au village de Hafs, district de Damanhour, Béhéra, au hod Ehtar ou Ekhtar, divisés en cinq parcelles:

La 1re (anciennement Nétila wal Harmala) de 8 feddans.

La 2me (anciennement Natila wal Harmala) de 2 feddans et 12 kirats.

La 3me (anciennement Natila wal Harmali) de 6 feddans.

La 4me (anciennement Netila wal Harmala) de 13 feddans.

La 5me (anciennement El Baladia) de 8 feddans et 12 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1200 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
98-A-42 M. Bakhaty, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire, le 2 Juin 1933, sub No. 2819.

**Contre** les Hoirs de feu Mohamed Mahmoud Boustane, de Mahmoud Ibrahim Boustane (débiteur principal décédé) et ceux de feu Abdel Salam Mohamed Mahmoud Boustane, de son vivant

fils et héritier du susdit défunt et dé-cédé après lui savoir:

1.) Habiba dénommée (El Sett), fille de Mohamed Mahmoud Boustane.

2.) Fatma Wahba El Saadani, veuve du 1er défunt.

3.) Hanem Mohamed Hassan Labane, veuve du susdit défunt Abdel Salam Mohamed Mahmoud Boustane, prise également comme tutrice de sa fille mineure Fouada, fille de feu Abdel Salam Mohamed Mahmoud Boustane.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Bulkeina, district de Mehalla El Kobra, Gharbieh (débiteurs expropriés).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Juin 1936, huissier M. Heffès, transcrit le 2 Juillet 1936 sub No. 1966.

**Objet de la vente:**

8 feddans, 5 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Bolkina, district de Mehalla El Kobra, Gharbieh, divisés comme suit:

1.) Au hod El Gharbi kism awal. 22 kirats et 10 sahmes formant une seule parcelle.

2.) Au hod Taba Hamaka. 2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes formant une seule parcelle.

3.) Au hod El Rukaik. 17 kirats et 14 sahmes formant une seule parcelle.

4.) Au hod El Takassir. 9 kirats et 10 sahmes formant une seule parcelle.

5.) Au hod El Kuddaba (anciennement El Rizka). 2 feddans, 1 kirat et 2 sahmes formant une seule parcelle.

6.) Au hod El Abbassi. 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes formant une seule parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
96-A-40 M. Bakhaty, avocat.

**Date:** Mercredi 30 Novembre 1938.

**A la requête** de la Dame Agapi épouse Emmanuel Diamantidis, propriétaire, hellène, domiciliée à Alexandrie, rue de France No. 49.

**Contre** la Dame Angelique Vve Christo Vamvakaris, propriétaire, hellène, domiciliée à Alexandrie, rue Paolino No. 1.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Avril 1937, huissier A. Mieli, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 29 Avril 1937 sub No. 1538.

**Objet de la vente:** la moitié par indivis d'un terrain d'une superficie de 1085 p.c. avec les constructions y élevées consistant en une maison d'habitation de deux étages, sis à Alexandrie, rue Paolino No. 1, kism Moharrem-Bey, imposé à la Municipalité d'Alexandrie au nom de l'expropriée sub No. 655/513 immeuble, limité: Nord-Ouest, par la rue Nadda Bey Monkasser se composant de cinq tronçons; le 1er allant de l'Ouest à l'Est sur 14 m. 05, le 2me allant vers le Nord sur 0 m. 35, le 3me

allant vers l'Ouest sur 3 m. 73, le 4me allant vers le Sud sur 0 m. 75 et le 5me allant vers l'Est sur 8 m. 55; Nord-Est, partie par l'immeuble No. 6 tanzim de la rue El Karamani, propriété Menguida Boulos, partie de l'immeuble No. 10 tanzim, rue El Karamani portant aussi le No. 1 tanzim de la rue El Saheb et le No. 3 tanzim rue Paolino, propriété des Hoirs Saad Rouzika sur 24 m. 30; Sud-Est, par la propriété No. 10 tanzim, sise à la rue El Karamani et ayant le No. 1 tanzim sur la rue El Saheb et le No. 3 tanzim rue Paolino, propriété des Hoirs Saad Rouzika, sur 24 m. 56; Sud-Ouest, par la rue Paolino où se trouve la porte d'entrée sur 24 m. 15.

**Mise à prix:** L.E. 650 outre les frais.

Pour la poursuivante,

H. Georgiadès et S. Georgitsis,  
146-A-56. Avocats.

**Date:** Mercredi 30 Novembre 1938.

**A la requête** de la Raison Sociale Asaad Ibrahim Boghdadi & Co., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie, 7 place Mohamed Aly, et y élisant domicile en l'étude de Maître Naguib Antoun, avocat à la Cour.

**Contre** le Sieur Hassan Mohamed El Zalabani, fils de Mohamed, petit-fils de Aly El Zalabani, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Dessounès Om Dinar, Markaz Damanhour (Béhéra).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Avril 1933, huissier J. Klun, dénoncé le 13 Mai 1933, huissier Cafatsakis, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 30 Mai 1933 sub No. 1186, et d'un procès-verbal de distraction du 7 Février 1938.

**Objet de la vente:**

2me lot.

1 feddan et 13 kirats de terrains de culture sis à Nahiet Dessounès Om Dinar, Markaz Damanhour (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 10 kirats au hod El Dalala No. 9, faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) 3 kirats au hod Dayer El Nahiet No. 4, faisant partie de la parcelle No. 25.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 20 outre les frais. Alexandrie, le 4 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,

103-A-47 Néguib N. Antoun, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire, le 2 Juin 1933, sub No. 2819.

**Contre** Aly Ghali Ahmed Awaga, fils de Ghali Ahmed Awaga, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Nawag, district de Tantah (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Novembre 1931, huissier E. Collin, transcrit le 17 Novembre 1931 sub No. 5223.

**Objet de la vente:** 5 feddans, 6 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Nawag, district de Tantah (Gharbieh), aux hods El Natour, El Rezka, El Sawahel, El Kassali Ayad, divisés comme suit:

A) Au hod El Natour: 22 kirats formant une seule parcelle.

B) Au hod El Rezka: 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes formant une seule parcelle.

C) Au hod El Sawahel: 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 8 kirats et 4 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes.

D) Au hod Kassali Ayad: 1 feddan, 9 kirats et 22 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 19 kirats et 22 sahmes.

La 2me de 14 kirats.

Y compris sur cette 2me parcelle du hod El Kassali, six maisons d'habitation d'un seul étage, construites en briques crues, dont cinq de 2 pièces et une de 3, formant un rectangle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 360 outre les frais.

Pour le poursuivant,

93-A-37 M. Bakhaty, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire, le 2 Juin 1933, sub No. 2819.

**Contre:**

1.) Abdel Meguid Ibrahim Mustafa El Charkaoui, de Ibrahim Mustafa Mohamed Abdou El Charkaoui, codébiteur principal, demeurant à Alexandrie, à Kom El Chogafa, ruelle Ebn Matrouh, No. 36, au 2me étage.

2.) Les Hoirs de feu Ismail Moustafa El Charkaoui, de Moustafa Mohamed Abdou El Charkaoui, codébiteur principal décédé, savoir: a) Mohammad connu sous le nom de Mohamed Tewfick, b) Aziza, ses enfants, ces deux pris également en leur qualité d'héritiers de feu leur frère El Cheikh Sayed Ismail, de son vivant héritier de son père le dit codébiteur défunt, et le restant des Hoirs du susdit El Cheikh Sayed Ismail Moustafa El Charkaoui.

c) Dame Amina Bent Mohamed Soleiman.

Ces trois demeurant, le 1er à Nahiet El Nakhla El Baharia, Markaz Abou Hommos, et la 2me à Alexandrie, à Kom El Chokafa, rue Bassilos Bey, haret Ibn Emad, No. 18, et la 3me à Kom El Chokafa, également, rue El Emam El Azam, No. 36.

3.) Morsi Ibrahim Moustafa El Charkaoui, de Ibrahim Mostafa Mohamed Abdou El Charkaoui, codébiteur principal, demeurant à El Nakhla El Baharia, à Ezbet El Toueikhi, Markaz Abou Hommos, tous propriétaires, locaux.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mars 1932, huissier

G. Altieri, transcrit le 11 Avril 1932 sub No. 1273.

**Objet de la vente:**

24 feddans et 8 sahmes de terrains actuellement réduits par suite de la distraction de 4 kirats et 14 sahmes dans la 2me parcelle, pour utilité publique, à 23 feddans, 19 kirats et 18 sahmes, y compris 6 dattiers y plantés, sis au village de El Garadat, actuellement dépendant de l'omoudieh de El Karaoui, district d'Abou Hommos (Béhéra), au hod El Serou wa Om Radi, kism awal, anciennement El Serou wa Om Radi, en quatre parcelles:

La 1re de 19 feddans, 19 kirats et 18 sahmes, y compris 6 dattiers.

La 2me de 2 feddans, 16 kirats et 14 sahmes actuellement 2 feddans et 12 kirats, y compris le jardin fruitier s'y trouvant.

La 3me de 10 kirats.

La 4me de 1 feddan et 2 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 800 outre les frais.

Pour le poursuivant,

90-A-34 M. Bakhaty, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt suivant acte authentique de cession passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

**Contre** les Hoirs de feu Mohamed Aly Etman, fils de feu Aly Abdel Dayem Etman, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Sett El Balad Moustafa El Sawalhi, sa veuve.

2.) Aly, 3.) Mohamed,

4.) Hendawia, 5.) Amna,

6.) Mabrouka, 7.) Om El Kheir,

8.) Fatma, 9.) Fattouma, ses enfants.

10.) Hoirs de feu la Dame Hassiba, fille de feu Mohamed Aly Etman, savoir: Bassiouni Mohamed Idris, son époux, èsn. et èsq. de tuteur de ses enfants mineurs Mohamed Bassiouni et Fathia Bassiouni.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Hessel Chebchir, district de Tantah (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mars 1936, de l'huissier V. Giusti, transcrit le 15 Avril 1936 sub No. 1203.

**Objet de la vente:** 5 feddans, 8 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Hessel Chabchir, district de Tantah (Gharbieh), aux hods Aboul Deloul, Armous, El Messaieh El Charki, El Messaieh El Gharbi, et El Arab El Gharbi, divisés comme suit:

A. — Au hod Aboul Deloul No. 5: 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes formant une seule parcelle.

B. — Au hod Armous No. 4: 11 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

C. — Au hod El Messaieh El Gharbi No. 13: 1 feddan et 12 kirats divisés en deux parcelles:



La 1re de 18 kirats.

La 2me de 18 kirats.

D. — Au hod El Messaieh El Charki No. 14: 1 feddan et 12 kirats, formant une seule parcelle.

E. — Au hod El Arab El Gharbi No. 10: 11 kirats et 10 sahmes formant une seule parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 350 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
91-A-35 M. Bakhaty, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938.

**A la requête** de l'Union Foncière d'Egypte, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, rue Cheikh Aboul Sebaa No. 8, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué le Sieur Aslan Bey Cattaoui.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Ahmed Mohamed El Behbeiti, savoir:

1.) Hassan Mohamed El Behbeiti, fils de Mohamed, de Ismail El Behbeiti.

2.) Dame Hazima Abdel Rahman Dahdah, fille de Abdel Rahman, mère du défunt.

3.) Dame Nazima Nada Salem El Ghehaoui, fille de Nada, de Salem, en sa qualité d'héritière de feu son époux Ahmed Mohamed El Behbeiti et de tutrice de ses enfants mineurs: Anwar, Salah et Itimad, fils de Ahmed, de Mohamed El Behbeiti.

4.) Ibrahim Ibrahim Hessanein, fils de Ibrahim, de Hessanein Chalabi.

5.) Dame Khadra Abdel Rahman Dahroug, fille de Abdel Rahman, de Abdel Rahman Dahdouh.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet El Kassab, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies immobilières dressés le 1er le 9 Décembre 1937, huissier N. Moché, dénoncée le 20 Décembre 1937 et transcrit avec sa dénonciation le 3 Janvier 1938 No. 8 (Gh.) et le 2me le 13 Janvier 1938, huissier Donadio, dénoncée le 24 Janvier 1938 et transcrit avec sa dénonciation le 2 Février 1938, No. 269 (Gh.).

**Objet de la vente:**

6 feddans, 7 kirats et 14 sahmes de terres de culture, faisant partie de celles inscrites au teklif de la société vendeuse suivant moukallafa No. 730 garida année 1929, au hod El Chebta wal Maalan No. 1, sis au zimam de Téda, district de Kafr El Cheikh (Gh.), divisées en deux parcelles, savoir:

La 1re de 6 feddans, 3 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 13 du plan cadastral.

Cette parcelle est vendue aux acheteurs dans les proportions suivantes et par indivis entre eux, à savoir:

Hassan Mohamed El Behbeiti pour 1 feddan, 19 kirats et 6 sahmes; Ahmed Mohamed El Behbeiti pour 1 feddan, 19 kirats et 6 sahmes; Ibrahim Ibrahim Hessanein pour 1 feddan et 1 kirat et la Dame Khadra Abdel Rahman Dahroug pour 1 feddan et 12 kirats.

Total: 6 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 4 kirats et 2 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 124 et 125 du plan cadastral.

Cette dernière parcelle est vendue aux acheteurs dans les proportions suivantes et par indivis entre eux, à savoir:

Hassan Mohamed El Behbeiti pour 1 kirat et 7 sahmes; Ahmed Mohamed El Behbeiti pour 1 kirat et 7 sahmes; Ibrahim Ibrahim Hassanein pour 18 sahmes et la Dame Khadra Abdel Rahman Dahroug pour 18 sahmes.

Total: 4 kirats et 2 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 285 outre les frais.  
Alexandrie, le 4 Novembre 1938.  
914-A-937 Victor Cohen, avocat.

### SUR LICITATION.

**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938.

**A la requête** de l'une des copropriétaires, Dame Léontine Baidéky, épouse Joseph Sayour, égyptienne, demeurant à Bulkeley (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, 8 rue Cumbo.

Les autres copropriétaires sont:

1.) Victor Baidéky, demeurant à Bruxelles (Belgique), 11 rue des Ménapiens;

2.) Joseph Baidéky, à Bulkeley (Ramleh), 7 rue Baidéky;

3.) Pierre Baidéky, à Bulkeley, Ramleh, rue Cumbo;

4.) Linda Baidéky, épouse Abdalla Dahan, à Cleopatra (Ramleh), 192 route d'Aboukir;

5.) Marguerite Baidéky, épouse Jacques Jacob, au Caire, 8 rue Hawayati;

6.) Ketty Azzopardi, veuve de feu Gabriel Baidéky, prise tant personnelle que comme tutrice de ses filles mineures Pierrette Baidéky et Jacqueline dite Josette Baidéky, demeurant à la Vallette (Malte);

7.) Marie Baidéky, épouse Henri Munier;

8.) Henri Munier, tant pour assistance et autorisation maritales que comme père exerçant la puissance paternelle sur son fils mineur Jean Munier;

9.) Gabriel Munier;

10.) Raymond Munier, ceux-ci demeurant au Caire, 8 rue Hawayati;

11.) Suzanne dite Suzette Munier, épouse Lucien Costagliola;

12.) Lucien Costagliola, pour assistance, autorisation et tutelle maritales, ces deux demeurant au Caire, 1 place Ismail.

Tous les précités égyptiens, à l'exception des susnommés sub 7.) à 12.) qui sont citoyens français.

**En vertu** d'un jugement du Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie en date du 21 Avril 1936, ordonnant la vente sur licitation des immeubles ci-dessous.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot adjugé.

2me lot.

Un terrain d'une superficie de 4444 p.c. environ, sis entre les deux stations de Palais et de Laurens, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, Gouvernorat

d'Alexandrie, sur une ruelle sans nom connue sous le nom de haret Nosseir, joignant les deux rues Scilli et Sarhank Pacha, ensemble avec une vieille maison en ruine, composée d'un rez-de-chaussée et construite sur la partie Sud de la parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais.  
Alexandrie, le 4 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,  
88-A-32 Gabriel Gargour, avocat.

## Tribunal du Caire.

**AUDIENCES:** dès les 9 heures du matin.

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt.

**Au préjudice** des Sieurs et Dame:

1.) Abdel Aziz Bey Rahmi.

2.) Abdel Hamid Bey Rahmi.

3.) Belkeiss Hanem, épouse du Sieur Soliman Bey Yousri.

Tous trois enfants de feu Abbas Bey Rahmy, propriétaires, sujets locaux, demeurant les 2 premiers à Alexandrie, à Moharrem-Bey, à la ruelle Ahmed Bey Ayoub, en face du No. 14 de la rue Maamoun, et la 3me au No. 191 de la rue Ismail Pacha Sedki, à Gianaclis, Ramleh, banlieue d'Alexandrie.

Débiteurs expropriés.

**Et contre** les Hoirs de feu Mohamed Eff. Khamis Radouan, fils de feu Khamis Radouan, savoir:

1.) Ibrahim Mohamed Khamis.

2.) Zeinab Mohamed Khamis, épouse de Kamel Effendi Mohamed El Masri.

3.) Mohamed Mohamed Khamis. Ses enfants.

4.) Nafoussa Bent Mohamed Eff. El Kadi, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Abdel Aziz et Youssef, propriétaires, locaux, demeurant à Ezbet Mohamed Khamis, dépendant de Nahiet Biahmou, à l'exception de la Dame Zeinab Mohamed Khamis qui demeure avec son dit époux à Ezbet El Barmaki, le tout dépendant du Markaz Sennourès (Fayoum).

et

1.) Mohamed Effendi Mahmoud Azmi.

2.) Mohamed Effendi Ibrahim Abdel Gawad.

Propriétaires, sujets locaux, tous deux professeurs, le 1er à l'Ecole Gouvernementale Secondaire de Choubrah et demeurant au Caire, à affet El Aidiah, No. 28, 3me étage, aboutissant à Darb El Hosr, près du No. 57, kism El Khalifa, et le 2me professeur à la Maison de réforme pour enfants à Guizeh et demeurant à la rue Levy Sarda connue sous le nom d'Abou Siri, No. 5, au 1er étage, propriété de Bittar, aboutissant à la rue Abdel Moneim, Guizeh.

et

1.) El Hag Mohamed Aly Dakrouri connu sous le nom de El Marakbi, fils de feu Ahmed Aly Dakrouri.

2.) Amin Yaacoub Abdel Sayed.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Fayoum.

et

- 1.) El Cheikh Aly Hassan Aly Chafei.
- 2.) El Cheikh Rahouma Mohamed Rahouma.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Motoul et le 2me à Zimam Minchat Rahmi dépendant de Motoul, Markaz Etsa, Fayoum.

Tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Juin 1934, huissier W. Anis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Juin 1934 sub No. 358 Fayoum.

**Objet de la vente:** lot unique.

243 feddans, 9 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Motoul, Markaz Etsa (Fayoum), divisés en vingt-deux parcelles, comme suit:

Au hod El Bassatine No. 22.

- 1.) 20 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 8 et 9.

Sur cette parcelle est construite une ezbeh de 12 maisonnettes environ, appartenant aux villageois.

- 2.) 1 feddan et 7 kirats, parcelles Nos. 7 et 12.

Sur cette parcelle se trouve un dawar d'un étage composé de 6 chambres et dépendances.

- 3.) 17 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 9.

- 4.) 4 feddans, 22 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 10.

- 5.) 16 feddans et 8 sahmes, parcelle No. 11.

- 6.) 9 feddans, 19 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 24.

Au hod Marg Ragueh No. 18.

- 7.) 11 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 17.

- 8.) 6 feddans, 21 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 22.

- 9.) 17 feddans, 6 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 15.

- 10.) 11 feddans, 22 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 21.

Au hod El Gabbaz No. 19, et d'après la saisie immobilière, El Hegaz.

- 11.) 11 feddans, 8 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 9.

- 12.) 22 feddans, 8 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 8.

- 13.) 5 feddans, 12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 10.

- 14.) 3 feddans et 19 kirats, parcelle No. 13.

Au hod El Dawar No. 20.

- 15.) 2 feddans, parcelle No. 3.

- 16.) 9 feddans, 16 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 5.

- 17.) 2 feddans, 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 9, formant triangle.

- 18.) 8 feddans et 22 kirats, parcelle No. 10.

- 19.) 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 2.

- 20.) 12 feddans, 18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 3.

- 21.) 8 feddans, 10 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 11, formant triangle.

Au hod Zahr El Gamal No. 21.

- 22.) 73 feddans, 16 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 1.

Sur la 5me parcelle se trouvant au hod El Bassatine No. 22, de 16 feddans et 8 sahmes, parcelle No. 11, se trouve

un jardin fruitier d'une superficie de 7 feddans environ.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, ensemble avec une ezbeh de 80 chambres, une maison composée de 8 chambres, un dawar, magasins, bureau et garage, sans aucune exception ni réserve, avec les améliorations, augmentations et accroissements que les emprunteurs pourraient y faire, sous toutes réserves.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

243 feddans, 1 kirat et 17 sahmes sis au village de Menchat Rahmi récemment séparé du village de Métawal ou Moutoul, Markaz Etsa (Fayoum), divisés comme suit:

- 1.) 2 feddans, 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 9, au hod El Dawar No. 10.

- 2.) 73 feddans, 16 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 1, au hod Zahr El Gamal No. 11.

De cette parcelle: 15 feddans, 18 kirats et 1 sahme ont été vendus à El Hag Mohamed Ahmed Aly Dacrouri, suivant acte transcrit sub No. 1566/1928.

- 3.) 16 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 7, au hod El Bassatine No. 5.

De cette parcelle 3 kirats et 7 sahmes ont été achetés par El Hag Mohamed Ahmed Aly Dacrouri suivant acte transcrit sub No. 1566/1928.

- 4.) 6 feddans, 3 kirats et 9 sahmes, parcelles Nos. 8, 9 et faisant partie de celle No. 10, au hod El Bassatine No. 5.

De cette parcelle 2 kirats et 19 sahmes ont été achetés par El Hag Mohamed Ahmed Aly Dacrouri suivant acte transcrit sub No. 1566/1928.

- 5.) 2 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 10, au hod El Bassatine No. 5.

- 6.) 1 kirat et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 10, au hod El Bassatine No. 5.

- 7.) 16 feddans et 15 kirats à l'indivis dans 18 feddans et 3 kirats, parcelles Nos. 11 et 12, au hod El Bassatine No. 5.

De cette parcelle: 3 feddans, 18 kirats et 10 sahmes ont été achetés par El Hag Mohamed Ahmed Aly Dacrouri suivant acte transcrit sub No. 1566/1928.

- 8.) 39 feddans et 3 kirats, parcelle No. 8 et faisant partie de celles Nos. 9 et 10, au hod El Hiaz No. 9.

- 9.) 9 feddans, 19 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 24, au hod El Bassatine No. 5.

De cette parcelle 1 feddan, 23 kirats et 2 sahmes ont été achetés par El Hag Mohamed Ahmed Aly Dacrouri suivant acte transcrit sub No. 1566/1928.

- 10.) 17 feddans, 8 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 10 et 11, au hod El Dawar No. 10.

De cette parcelle 3 feddans, 11 kirats et 9 sahmes ont été achetés par El Hag Mohamed Ahmed Aly Dacrouri suivant acte transcrit sub No. 1566/1928.

- 11.) 17 feddans, 6 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 15, au hod Marg Ragueh No. 8.

- 12.) 24 feddans, 10 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 5 et 3, au hod El Dawar No. 10.

- 13.) 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2 au

hod El Dawar No. 10, à l'indivis dans 5 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

N.B. — 2 feddans et 7 kirats, faisant partie des parcelles Nos. 2 et 3, ont été vendus à El Hag Mohamed Ahmed Aly Dacrouri, suivant acte transcrit sub No. 1566/1928.

- 14.) 11 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod Marg Ragueh No. 8.

- 15.) 11 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 17, au hod Marg Ragueh No. 8.

- 16.) 3 feddans et 19 kirats, parcelle No. 13, au hod El Hyaz No. 9.

- 17.) 6 feddans, 21 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 22, au hod Marg Ragueh No. 8.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 25000 outre les frais. Le Caire, le 4 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
131-C-67 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultura Bank of Egypt.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Hassanein Hassanein Abdallah Heidar, qui sont:

- 1.) Ahmed, 2.) Mahmoud, 3.) Mostafa, 4.) Abdel Hafez, 5.) Hassanein, 6.) Aly, 7.) Hefni ou Hanafi, enfants de feu

Hassanein Hassanein Abdallah Heidar, le 7me pris également en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineures Hanna et Fatma, les 4me, 5me, 6me et 7me pris également en leur qualité de tiers détenteurs des biens ci-après, tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Taha Noub, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

8.) Om Mostafa, sa fille, demeurant avec son époux, le Sieur Salama Abou Soued, à Gueziret El Nagdi, dépendant du village d'El Sad, Markaz de Galioub (Galioubieh).

Débiteurs expropriés.

**Et contre:**

- 1.) Georges Georgapoulo, sujet hellène, demeurant à Kaha, district de Toukh (Galioubieh).

- 2.) Awad Ahmed Kadr, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Taha Noub, district de Chebin El Kanater (Galioubieh).

Tiers détenteurs.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Juillet 1936, huissier Antoine Cerfoggia, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Août 1936 sub No. 4924 Galioubieh.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Septembre 1936, huissier Della Marra, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 2 Octobre 1936 sub No. 5887 Galioubieh.

**Objet de la vente:**

D'après l'ancien cadastre. 5 feddans, 11 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Taha Noub,



district de Chébine El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 10 kirats au hod El Berka No. 12 (anciennement El Kassali), parcelle No. 58 et parcelle cadastrale No. 58 suivant indications données par le Survey Department.

2.) 10 kirats au même hod, parcelle No. 61, parcelle cadastrale No. 61 suivant indications données par le Survey Department.

3.) 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 67, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 67 suivant indications données par le Survey Department.

4.) 20 kirats au hod El Maksia No. 15, anciennement El Kassali No. 58, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 58 suivant indications données par le Survey Department, formant une parcelle.

5.) 2 feddans et 1 kirat au hod El Halfa No. 16, parcelle No. 28, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 28 suivant indications données par le Survey Department.

6.) 10 kirats au même hod, parcelle No. 29, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 29 suivant indications données par le Survey Department.

Désignation d'après le nouveau cadastre.

5 feddans, 10 kirats et 13 sahmes sis au village de Taha Noub, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 21 kirats et 11 sahmes sis à Nahiet Taha Noub, Markaz Chébin El Kanater, au hod El Berka No. 12, parcelle No. 101, dont 5 kirats et 23 sahmes au nom d'Abdel Hafez et Hefni, enfants de Hassanein Hassanein et Hassanein et Aly, enfants de Hassanein Hassanein Abdallah Heidar, 7 kirats au nom du Sieur Gorgui Yanni Georgeologoulo et 8 kirats et 12 sahmes au nom de Abdel Hafez, Hassanein et Aly, enfants de Hassanein Hassanein Heidar, d'après les registres du Survey Department.

2.) 11 kirats et 1 sahme au même nahia, au hod El Berka No. 12, parcelle No. 144 au nom de Awad Ahmed Khadr.

3.) 8 kirats et 22 sahmes au même nahia et hod El Berka No. 12, parcelle No. 103, au nom de Abdel Hafez et Hefni, enfants de Hassanein Hassanein, et Hassanein et Aly, enfants de Hassanein Hassanein Abdallah Heidar.

4.) 10 kirats et 3 sahmes aux mêmes nahia et hod, parcelle No. 104, dont 7 kirats et 19 sahmes au nom d'Abdel Hafez et Hefni, enfants de Hassanein Hassanein et Hassanein et Aly, enfants de Hassanein Hassanein Abdallah Heidar, et 2 kirats et 8 sahmes au nom d'Abdel Hafez et Hefni, enfants de Hassanein Hassanein, et Aly et Hassanein, enfants de Hassanein Hassanein Abdallah Heidar, en vertu d'une vente transcrite sub No. 6203/1928.

5.) 8 sahmes au même nahia, au hod El Maksia No. 15, parcelle No. 82, au nom de Hanna Bent Ismail Aly Heidar, hypothéqués par Hassanein Hassanein Abdallah Heidar d'après les registres du Survey Department.

6.) 6 kirats et 13 sahmes aux mêmes nahia et hod, parcelle No. 57, au nom des Hoirs Abou Taleb Heidar.

7.) 1 kirat et 10 sahmes au même nahia et hod El Maksia No. 15, parcelle No. 58, au nom des Hoirs Hassanein Hassanein Abdallah Heidar.

8.) 8 kirats et 5 sahmes aux mêmes nahia et hod, parcelle No. 59, au nom de Hanna Bent Ismail Aly Heidar, hypothéqués par acte sub No. 1200, année 1932.

9.) 2 kirats et 13 sahmes aux mêmes hod et nahia, parcelle No. 78, au nom des Hoirs Hassanein Hassanein Abdallah Heidar.

10.) 23 sahmes aux mêmes nahia et hod, parcelle No. 79, au nom des Hoirs Hassanein Hassanein Abdallah Heidar.

11.) 1 feddan, 22 kirats et 15 sahmes au même nahia et hod El Halfa No. 16, parcelle No. 49, dont 1 feddan, 16 kirats et 15 sahmes au nom des Hoirs Hassanein Hassanein Abdallah Heidar et 6 kirats au nom de Mohamed El Sayed Amr Bouche, hypothéqués par Hassanein Hassanein Abdallah Heidar, d'après les registres du Survey Department.

12.) 1 kirat et 5 sahmes aux mêmes nahia et hod, parcelle No. 62, au nom des Hoirs Hassanein Hassanein Abdallah Heidar.

13.) 1 kirat et 4 sahmes aux mêmes nahia et hod, parcelle No. 85, au nom des Hoirs Hassanein Hassanein Abdallah Heidar.

14.) 10 kirats aux mêmes nahia et hod, parcelle No. 83, au nom des Hoirs Hassanein Hassanein Abdallah Heidar.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Sous toutes réserves.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

5 feddans, 10 kirats et 13 sahmes sis au village de Taha Noub, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 21 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 111, au hod El Berka No. 12.

Cette parcelle figure dans le teklif d'après le nouveau livre du cadastre comme suit:

5 kirats et 23 sahmes au nom d'Abdel Hafez et Hefni, enfants de Hassanein Hassanein, et Hassanein et Aly, enfants de Hassanein Hassanein Abdallah Heidar, 7 kirats au nom de Gorgui Yanni Gorgapaglou et 8 kirats et 12 sahmes au nom de Abdel Hafez et Hassanein et Aly, enfants de Hassanein Hassanein Heidar.

2.) 11 kirats et 1 sahme, parcelle No. 144, au hod El Berka No. 12.

Cette parcelle figure dans le livre du nouveau cadastre au nom de Awad Khalil Ahmed Kadr.

3.) 8 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 103, au hod El Berka No. 12.

Cette parcelle figure dans le livre du nouveau cadastre au nom de Abdel Hafez et Hefni, enfants de Hassanein Hassanein, et Hassanein et Aly, enfants de Hassanein Hassanein Abdallah Heidar.

4.) 10 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 104, au hod El Berka No. 12.

Cette parcelle figure dans le livre du nouveau cadastre au nom de Abdel Ha-

fez et Hefni, enfants de Hassanein Hassanein, et Hassanein et Aly, enfants de Hassanein Hassanein Abdallah Heidar.

5.) 8 sahmes, parcelle No. 82, au hod El Makssiah No. 15.

Cette parcelle figure dans le livre du nouveau cadastre au nom de Hana Bent Ismail Aly Heidar comme hypothéquée à son profit par le Sieur Hassanein Hassanein Abdallah Heidar.

6.) 6 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 57, au hod Makssiah No. 15.

Cette parcelle figure dans le livre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Abou Taleb Heidar.

7.) 1 kirat et 10 sahmes, parcelle No. 58, au hod El Makssiah No. 15.

Cette parcelle figure dans le livre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Hassanein Hassanein Abdallah Heidar.

8.) 8 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 59, au hod El Makssiah No. 15.

Cette parcelle figure dans le livre du nouveau cadastre au nom de Hana Bent Ismail Heidar pour l'avoir eue en hypothèque suivant acte transcrite sub No. 1200/1932.

9.) 2 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 78, au hod El Maksieh No. 15.

Cette parcelle figure dans le nouveau cadastre au nom des Hoirs Hassanein Hassanein Abdallah Heidar.

10.) 23 sahmes, parcelle No. 79, au hod El Maksieh No. 15.

Cette parcelle figure dans le livre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Hassanein Hassanein Abdallah Heidar.

11.) 1 feddan, 22 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 49, au hod El Halfa No. 16.

Cette parcelle figure dans le livre du nouveau cadastre à raison de 1 feddan, 16 kirats et 15 sahmes au nom des Hoirs Hassanein Hassanein Abdallah Heidar et 6 kirats au nom de Mohamed El Sayed Omar Bocha (hypothèque).

12.) 1 kirat et 5 sahmes, parcelle No. 62, au hod El Halfa No. 16.

Cette parcelle figure dans le livre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Hassanein Hassanein Abdallah Heidar.

13.) 1 kirat et 4 sahmes, parcelle No. 85, au hod El Halfa No. 16.

Cette parcelle figure dans le livre du nouveau cadastre au nom de Hassanein Hassanein Abdallah Heidar.

14.) 10 kirats, parcelle No. 83, au hod El Halfa No. 16.

Cette parcelle figure dans le livre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Hassanein Hassanein Abdallah Heidar.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Le Caire, le 4 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
129-C-65 Avocats à la Cour.

**La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.**

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Abdou Moustafa Hachiche, fils de feu Moustafa, de feu Omar Hachiche, de son vivant débiteur principal, savoir:

- 1.) Dame Charifa Aly Raslan, fille de Aly, fille de Raslan, sa veuve.
- 2.) Dame Om Khalifa Abdou Hachiche, de Mohamed, de Khalifa, sa 2me veuve.
- 3.) Dame Waguida.
- 4.) Fathalla. 5.) Abdel Latif.

6.) Dr. Abdel Salam, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineures, savoir: a) Rohia et b) Hekmat, filles du dit défunt et ces dernières pour le cas où elles seraient devenues majeures.

Les quatre derniers enfants du dit défunt. Les 2me, 4me, 5me et 6me pris également en leur qualité d'héritiers de feu leur frère Mohamed, de son vivant fils et héritier de feu Abdou Moustafa Hachiche.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Barawi, district de Tala (Ménoufieh), sauf le 6me jadis à l'hôpital du Gouvernement à Lahoun (Fayoum) et actuellement au Caire, à l'Hôpital Antirabique, rue Kasr El Aini No. 16 où il loge, et le 5me actuellement domicilié à Zifta (Gharbieh), où il est nazir de l'Ecole Amir El Saïd.

Débiteurs poursuivis.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Juillet 1935, huissier G. J. Madpak, transcrit le 7 Août 1935 sub No. 1414 (Ménoufieh) et d'un 2me procès-verbal du 21 Septembre 1935, transcrit le 19 Octobre 1935, No. 1817 (Ménoufieh).

**Objet de la vente:**

D'après les titres de créance et actes de procédure de la Land Bank, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation donnée par le Survey.

11 feddans, 18 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de Baraoui et Tala, tous deux district de Tala (Ménoufieh), divisés en deux lots.

1er lot.

Biens sis au village de Baraoui, Markaz Tala (Ménoufieh).

10 feddans, 19 kirats et 11 sahmes divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Marris No. 1.
- 2 feddans, 6 kirats et 16 sahmes en quatre parcelles:

La 1re de 16 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 97.

La 2me de 4 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 164.

La 3me de 10 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 167.

La 4me de 23 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 168.

2.) Au hod El Guénena No. 2.

1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 65.

3.) Au hod El Guezira No. 3.

3 feddans, 11 kirats et 3 sahmes en six parcelles:

La 1re de 13 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 50.

La 2me de 21 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 90.

La 3me de 12 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 105.

La 4me de 13 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 136.

La 5me de 10 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 157.

La 6me de 11 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 163.

4.) Au hod Mastoura No. 5.

7 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 30.

5.) Au hod El Layana No. 6.

2 feddans, 13 kirats et 17 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 20 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 62.

La 2me de 17 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 83.

6.) Au hod El Serou No. 7.

20 kirats, parcelle No. 94.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey.

10 feddans, 19 kirats et 1 sahme de terrains cultivables situés au village de Baraoui, district de Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 16 kirats et 4 sahmes au hod El Maris No. 1, parcelle No. 97.

2.) 4 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 199.

3.) 10 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 237.

4.) 23 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 168.

5.) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Guénena No. 2, parcelle No. 65.

6.) 13 kirats et 21 sahmes au hod El Guézireh No. 3, parcelle No. 50.

7.) 21 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 90.

8.) 12 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 105.

9.) 13 kirats au même hod, parcelle No. 136.

10.) 10 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 157.

11.) 11 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 272.

12.) 7 kirats et 15 sahmes au hod El Mastoura No. 5, parcelle No. 30.

13.) 1 feddan, 20 kirats et 9 sahmes au hod El Layana No. 6, parcelle No. 132.

14.) 17 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 83.

15.) 20 kirats au hod El Sarou No. 7, parcelle No. 94.

Sur cette parcelle existe un jardin fruitier comprenant des citronniers, des orangers et des mandariniers.

2me lot.

Biens sis au village de Tala, dépendant actuellement des zimam de Tala et de Baraoui, Markaz Tala (Ménoufieh).

Au hod El Guézira No. 28 (actuellement No. 8).

23 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 110 (actuellement parcelle No. 12).

Désignation des biens donnés par le Survey.

23 kirats et 12 sahmes sis au village de Baraoui, jadis Tala, Markaz Tala (Ménoufieh), au hod El Guézira El Bahari No. 8, parcelle No. 12.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec tous immeubles par nature et par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1100 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
926-C-251 A. Acobas, avocat.

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** de:

- 1.) Achille Democratis,
- 2.) Stelio dit aussi Stylianos Democratis,

3.) Bassile Democratis,

4.) Emmanuel Democratis,

5.) Dlle Andromaque Democratis,

6.) Mars ou Aris Democratis.

Tous enfants de feu Jean Democratis, fils de feu Pantazi, fils de feu Dimitri.

Tous pris tant personnellement que comme héritiers de leur mère feu la Dame Marie Jean Democratis, fille de feu Jean Zakhriadis, fils de feu Anastasse.

Tous propriétaires, hellènes, demeurant les 1er et 2me à Londres (Grande-Bretagne), 38 St. Augustine Road, London N.W. 1., le 3me au Caire, à la rue Tewfik No. 31, dans sa propriété, au 3me étage, le 4me au Caire, à Choubrah, haret Allam No. 2 (peint en bleu), au rez-de-chaussée par la rue Guenete El Haggar, les 5me et 6me à Athènes, à l'Hôtel Excelsior, à Amaraoussiou (Athènes).

**En vertu** d'un procès-verbal du 22 Septembre 1937, huissier Dayan, transcrit le 14 Octobre 1937.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Tewfik No. 31, quartier Tewfikieh, section de l'Ezbekieh, chiakhet El Tewfikieh, moukallafa No. 1/24.

Le terrain a une superficie de 600 m<sup>2</sup> dont 385 m<sup>2</sup> sont couverts par les constructions d'une maison comprenant:

1.) Un sous-sol formé de six chambres dont trois formant des magasins en contre-bas sur la rue Tewfik et trois intérieurs servant de dépôts.

2.) Un rez-de-chaussée à un appartement.

3.) Deux étages à un appartement chacun.

Soit au total trois vastes appartements composés chacun d'un hall, six chambres, trois vérandas, une cuisine, une salle de bain et un W.C.

4.) Une terrasse avec cinq chambrettes et un W.C.

Le restant du terrain forme un passage intérieur.

L'immeuble dans son ensemble est limité: Nord, Hussein Ahmed Issa, sur 25 m.; Est, propriété Kevork Garabed Melkounian sur 24 m.; Sud, propriété des Sieurs Basile Capsis et Denis Kyricas sur 25 m.; Ouest, rue Tewfik, long. 24 m.



N.B. — La désignation établie par le Survey Department, d'après les nouvelles opérations du cadastre, est de 635 m<sup>2</sup> 80, dont:

1.) Une maison portant le No. 31 de chareh Tewfik, chiakhet El Tewfikieh, kism El Ezbékiah, Gouvernorat du Caire, limitée: Nord, Hussein Ahmed Issa sur 25 m. 41; Sud, passage mitoyen ci-après délimité sur 25 m. 50; Est, Kevork Garabed sur 21 m. 65; Ouest, chareh Tewfik sur 22 m. 27.

La superficie totale est de 558 m<sup>2</sup> 90 cm.

Dépend de cette maison le passage mitoyen du côté Sud, sub No. 29 A, à chareh Tewfik. Ce passage est limité: Nord, la maison ci-devant délimitée sur 25 m. 50; Est, Kevork Garabed sur 3 m. 09; Sud, la maison No. 29, à chareh Tewfik sur 25 m. 50; Ouest, chareh Tewfik sur 2 m. 95.

La superficie totale est de 76 m<sup>2</sup> 90 cm.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que les emprunteurs pourrait y faire.

**Mise à prix:** L.E. 4000 outre les frais.  
Pour le requérant,  
933-C-258 R. Chalom Bey, avocat.

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** du Sieur P. Lebourdier, professeur, français, demeurant au Caire et y électivement domicilié en l'étude de Me A. D. Vergopoulo, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Latif Ahmed Osman, sujet égyptien, demeurant à Louxor.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Mai 1935, dénoncé le 15 Juin 1935, transcrit le 27 Juin 1935 sub No. 595 (Kéneh).

**Objet de la vente:** lot unique.

La moitié à prendre par indivis dans les biens suivants:

1.) 192 m<sup>2</sup> 55 cm. sis à Louxor, Markaz Louxor (Kéneh), à la rue Aboul Hol No. 37, gard. No. 20, limités: Nord, propriété d'Ibrahim Moustafa sur 12 m. 75 brisée et haret sur 15 m. 60; Sud, haret sur 12 m. 30; Ouest, propriété Ismail, d'après les témoins Ismail Abdel Fattah sur 15 m. 45.

Sur cette parcelle de terrain il existe une construction en briques rouges, composée d'un rez-de-chaussée, un magasin à deux portes, deux portes d'entrée à l'Est et au Sud, un 1er étage et un appartement à la terrasse.

2.) 88 m<sup>2</sup> 68 cm. au même village de Louxor, Markaz Louxor (Kéneh), à la rue Aboul Hol No. 37, gard. No. 8, limités: Nord, en partie rue et en partie propriété Hoirs Badir Hazmau (recta Kozman) sur 12 m. 70; Est, Nafeh Sakar (recta Bakr) et comprenant 3 lignes horizontales, la 1re du Nord au Sud sur 3 m., puis vers l'Ouest sur 5 m. 90, puis vers le Sud sur 8 m. 30, dont le total est de 17 m. 20; Sud, haret sur 5 m. 30; Ouest, haret sur 11 m. 90.

Sur cette parcelle de terrain il existe une construction en briques crues et

rouges, composée d'un rez-de-chaussée, d'un magasin, un 1er étage et un appartement à la terrasse.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous les immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 250 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
A. D. Vergopoulo,  
56-C-20 Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** de El Hag Chahine El Guanzouri, dit aussi Chahine Chahine El Guanzouri, fils de feu Chahine Pacha El Guanzouri, fils de feu Hag Ahmed Agha El Guanzouri, propriétaire, égyptien, demeurant à Belmacht, Markaz Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 20 Mars 1935, huissier Jessula, transcrit le 11 Avril 1935.

**Objet de la vente:**

2<sup>me</sup> lot.

42 feddans, 14 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Belmacht, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

6 feddans, 17 kirats et 22 sahmes au hod El Guiha El Guiwani No. 1, parcelle No. 42.

1 feddan, 8 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 46.

1 feddan, 4 kirats et 11 sahmes indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au dit hod, parcelle No. 47.

3 feddans, 17 kirats et 9 sahmes indivis dans 7 feddans, 19 kirats et 19 sahmes au hod El Guiha wa El Heshha No. 2, parcelle No. 1.

5 feddans, 11 kirats et 18 sahmes indivis dans 6 feddans, 22 kirats et 8 sahmes, au dit hod, parcelle No. 6.

16 kirats et 14 sahmes indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Chiakha No. 4, parcelle No. 220.

5 kirats et 20 sahmes indivis dans 2 feddans, au dit hod, parcelle No. 122.

13 feddans, 1 kirat et 7 sahmes au hod El Heshha El Toulani No. 5, parcelle No. 93.

19 kirats indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod Alam El Dine El Garbi No. 6, parcelle No. 73.

8 kirats et 20 sahmes indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes, au dit hod, parcelle No. 159.

18 kirats indivis dans 7 feddans, 23 kirats et 10 sahmes au hod Alam El Dine El Bahari No. 7, parcelle No. 198.

18 kirats et 22 sahmes indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 15 sahmes au dit hod, parcelle No. 277.

1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes indivis dans 4 feddans, 2 kirats et 6 sahmes au dit hod, parcelle No. 276.

1 feddan et 3 kirats indivis dans 3 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod Allam El Dine El Bahari No. 7, parcelle No. 260.

15 kirats et 10 sahmes au hod Alam El Dine El Kibli No. 8, parcelle No. 45.

1 feddan, 19 kirats et 18 sahmes au hod El Marafek No. 19, par indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 205 et 1 feddan, 23 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 206, au total 3 feddans, 10 kirats et 6 sahmes.

1 feddan et 8 sahmes indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 19 sahmes au dit hod, parcelle No. 101.

12 kirats indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 9 sahmes au hod Faragalla No. 10, parcelle No. 165.

1 feddan et 6 kirats indivis dans 3 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod Faragalla No. 10, parcelle No. 63.

Avec pour dépendances:

1.) Au hod El Heshha El Toulani No. 5, parcelle No. 93: une machine de 8 H.P. et une pompe de 6/8 pouces.

2.) Au hod El Gueha wa El Heshha No. 2, parcelle No. 78, une sakhieh en fer sur le canal Nanaia.

3.) Au hod Hisha El Toulani No. 5, parcelle No. 93, une ezbeh composée d'un dawar, 7 magasins et 2 étables, et 20 maisons pour ouvriers.

4.) Au hod El Marfik No. 9, dans les parcelles Nos. 205 et 206, un jardin fruitier.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2000 outre les frais.  
Pour le requérant,  
932-C-257 R. Chalom Bey, avocat.

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, pour laquelle agit M. Stener Vogt, son administrateur-délégué, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

**Contre:**

- 1.) Fahmy Henein Youssef.
- 2.) Dame Anissa Henein Youssef.
- 3.) Dame Sabat Henein Youssef.

Tous propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village d'El Cheikh Fadl, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Mai 1937, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 8 Juin 1937 sub No. 764 Minieh.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Fahmy Henein Youssef.

8 feddans et 12 kirats de terrains sis au hod Toutia El Baharia No. 18, faisant partie de la parcelle No. 5, dépendant de Nahiet Cheikh Fadl, Markaz Béni-Mazar (Minieh), en une seule parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, avec toutes les augmentations, améliorations et accessoires qui en dépendent, notamment un moteur installé sur la dite parcelle, de la force de 5 H.P., portant le No. 47643.

## 2me lot.

Biens appartenant en commun à Fahmy Henein Youssef et Dame Anissa et Sabat Henein Youssef.

1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Nahiet El Cheikh Fadl, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Rezka No. 11, faisant partie de la parcelle No. 8.

2.) 7 kirats et 8 sahmes au hod El Guézira El Mortafaa No. 22, faisant partie de la parcelle No. 93, même hod.

## 3me lot.

Biens appartenant en commun aux trois débiteurs.

Une maison, terrain et constructions, comprenant deux étages et un hall, sis à Nahiet Cheikh Fadl, Markaz Béni-Mazar (Minieh), au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 60, la dite maison couvrant une superficie de 291 m<sup>2</sup> 92 cm. dont le Sieur Fahmy Henein Youssef possède 262 m<sup>2</sup> 50 par indivis dans la superficie de 291 m<sup>2</sup> 92.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 135 pour le 2me lot.

L.E. 70 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
Albert Delenda,

143-C-79

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice de:**

1.) El Sayed Aly Abdel Hafez, fils de feu Aly Abdel Hafez.

2.) Hoirs de feu Hassan Aly Abdel Hafez, savoir:

1.) Mohamed Hassan Abdel Hafez.  
2.) Riad Hassan Abdel Hafez.  
3.) Abdel Rassoul Hassan Abdel Hafez.

4.) Gamila Hassan Abdel Hafez.  
5.) Mohamed, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de la mineure Farida Hassan Abdel Hafez.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village d'El Rahaoui, Markaz Embabeh (Guizeh).

Débiteurs expropriés.

**Et contre** les Sieurs et Dames:

1.) Abdallah Chaaban Badaoui.  
2.) Abdel Hadi Saad Abdel Hafez.  
3.) Mohamed Abdel Hafez Soleiman.  
4.) Mabrouk Abdel Hafez Soleiman.  
5.) Abdel Hamid Gad Darouiche El Fiki.  
6.) Chehata Gad Darouiche El Fiki.  
7.) Darouiche Gad Darouiche El Fiki.  
8.) Mohamed Gad Darouiche El Fiki.  
9.) Aly Gad Darouiche El Fiki.  
10.) Abdel Wahed Abdel Sayed El Kholi.

Les Hoirs de feu Abdel Hay Awad El Bayoumi El Kholi, tiers détenteur décedé, savoir:

11.) Dame Hassouna Bent Abdel Hay.

12.) Dame Kamar Bent Abdel Hay.

13.) Dame Dawlat Bent Abdel Hay. Ses filles majeures.

14.) Dame Hedoua Bent Abdel Nabi Ibrahim El Kholi, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs: a) Kawkab, b) Rouhia, c) Sania et d) Ahmed, à elle issus du dit défunt.

15.) Mohamed Ahmed Mohamad Eid.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de El Rahaoui, district de Embabeh (Guizeh), sauf le 15me à El Kanater El Khairieh, district de Galioub (Galioubieh).

Tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 30 Janvier 1932, huissier G. Lazzaro, transcrit le 10 Février 1932 sub No. 492.

**Objet de la vente:**

3 feddans et 16 sahmes de terrains sis au village de El Rahaoui, district de Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

Au hod El Sedd wa Rozza.

1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes formant une seule parcelle.

Au hod Sahel El Garf (anciennement El Guézira).

1 feddan et 12 kirats.

Les susdites terres de ce dernier hod font partie de 2 feddans et 3 kirats appartenant aux débiteurs.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais.

Le Caire, le 4 Novembre 1938.

Pour le requérant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
134-C-70 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice** de Wahba Effendi Assaad El Charouni, de feu Assaad Effendi Hanna, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet Haddad Pacha, dépendant de Fékria, Markaz Abou Korkas (Minieh), débiteur exproprié.

**Et contre:**

1.) Habib Effendi Assad.  
2.) Morcos Hanna Assaad.  
3.) Hassan Zayan Zidan.  
4.) Abdel Sayed Effendi Bechra Bebaoui.

5.) Guerguis Effendi Mleika Rezk.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 2 premiers au village de Hawara, le 3me à Ezbet Chérif Makka, dépendant du dit village de Hawara, le 4me au village de Helwa, district de Béni-Mazar (Minieh), et le 5me entrepreneur au village de El Wasta (Béni-Souef), tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juillet 1931, huissier G. J. Madpak, le dit procès-verbal de saisie immobilière transcrit au Bureau

des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 30 Juillet 1931 sub No. 1547.

**Objet de la vente:**

3 feddans, 20 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Bella Mostaguedda, district de Béni-Mazar (Minieh), au hod El Omda No. 9 (anciennement au hod El Baranis), divisés en quatre parcelles:

La 1re de 1 feddan, 21 kirats et 19 sahmes.

La 2me de 12 kirats et 22 sahmes.

La 3me de 18 kirats et 17 sahmes.

La 4me de 15 kirats et 4 sahmes.

Ces quatre parcelles forment actuellement une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 225 outre les frais.

Le Caire, le 4 Novembre 1938.

Pour le requérant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
132-C-68 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête de:**

1.) La Dame Anissa Attia,  
2.) La Dlle Aida Bichara, toutes deux propriétaires, égyptiennes, demeurant au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Moussa Farag Chammas, propriétaire, italien, demeurant au Caire, rue Souk El Zalut No. 18.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 14 Juillet 1938 et transcrit avec sa dénonciation le 10 Août 1938 sub No. 4778 Caire.

**Objet de la vente:** un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 98 m<sup>2</sup> 10 cm<sup>2</sup>, sis au Caire, rue Aly Effendi Taher No. 4, section Waily, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais.

Pour les poursuivantes,

Jean B. Cotta,

55-C-19

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

**Contre** Fayek Mikhail Bibaoui, fils de Mikhail Bibaoui, de feu Bibaoui, négociant, égyptien, demeurant à Matai, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mai 1934, huissier J. Talg, dénoncée le 16 Juin 1934 suivant exploit de l'huissier Sergi, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Juin 1934 sub No. 940 Minieh.

**Objet de la vente:**

Un terrain de la superficie de 2 kirats et 12 sahmes avec les constructions y élevées consistant en un moulin à farine avec moteur et diverses dépendances, le tout situé à Nazlet Abou Chehata, dépendant de Matai, Markaz Béni-Mazar (Minieh), au hod El Milk No. 5, faisant partie de la parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépen-



dances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 235 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
Malatesta et Schemell,  
Avocats.

69-C-33

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** des Sieurs:

- 1.) Takvor Takvorian.
- 2.) Farag El Saadani.

**Au préjudice** des Hoirs Ahmed Aly Abou Chanab, savoir:

1.) Dame Fatma Ahmed Aly Abou Chanab.

2.) Mohamed Ahmed Aly Abou Chanab.

3.) Dame Raissa Mohamed Aly El Gabri, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs:

a) Abdel Rehim Ahmed Aly Abou Chanab.

b) Fawkia Ahmed Aly Abou Chanab.

c) Faiza Ahmed Aly Abou Chanab.

4.) Dame Aziza Abdel Rehim Rostom.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Décembre 1935, dénoncée le 21 Décembre 1935, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 5 Janvier 1936 sub Nos. 105 Caire et 100 Galioubieh.

**Objet de la vente:** un immeuble, terrain et constructions, de 100 m<sup>2</sup> 60, sis au Caire, rue El Hag Amin Mostafa No. 47, au hod El Philibbo No. 9, Gueziret Badran wal Dawahi, district de Dawahi Masr, Galioubieh, kism de Choubrah, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 800 outre les frais.  
Pour les poursuivants,  
Marcel Sion, avocat.

137-C-73

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** du Sieur Basile Gorra.

**Au préjudice** du Sieur Ahmed Bey Moukhtar, fils de feu Ismail Hosny Bey.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1936, dénoncée le 29 Janvier 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques le 2 Février 1936 sub No. 891 Caire.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain de la superficie de 916 m<sup>2</sup> 30, sise à la rue Ferdinand de Lesseps No. 2, à Héliopolis, banlieue du Caire, chiakhet Masr El Guédida, kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, portant les Nos. 5 bis et 5 bis A. de la section No. 90 du plan de lotissement des Oasis, limitée comme suit: Nord, sur 17 m. 20 par la propriété Marradi; Nord-Est, sur 34 m. 12 par la rue Ferdinand de Lesseps; Est, sur 8 m. par un pan coupé dominant sur l'intersection des rues Ferdinand de Lesseps et Tantah sur lequel donne la porte d'entrée de l'immeuble ci-après désigné; Ouest, sur 35 m. 25 par la propriété Altobello; Sud, sur 28 m. 25 par la rue Tantah.

Ainsi que la villa d'habitation édifée sur la dite parcelle, sur une superficie de 280 m<sup>2</sup>, environ, composée d'un

sous-sol de 5 pièces et dépendances et d'un premier étage comprenant un appartement de 6 pièces, y compris le garage surélevé de 2 chambres et dépendances, se trouvant dans le jardin.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 1300 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
Jean Gorra, avocat.

149-C-81.

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** du Sieur I. Ancona, pris en sa qualité de syndic du failli Scandar Ibrahim Azab.

**Au préjudice** du Sieur Scandar Ibrahim Azab, égyptien, demeurant à Minieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de mise en possession dressé par M. G. Kindynéco, Cis-Greffier près le Tribunal Mixte du Caire, le 27 Mai 1933 et autorisation de M. le Juge-Commissaire près le Tribunal Mixte du Caire du 22 Juillet 1937, No. 8109/58e A.J.

**Objet de la vente:** lot unique.

Une part de 10 1/2 kirats soit 44 m<sup>2</sup> 94 cm. indivis sur 24 kirats dans une maison sise à Minieh, Markaz et Moudirieh de Minieh (parcelle No. 18 récent et No. 114 rue Souk El Guelal anciennement et atfet Azab No. 74, actuellement), à atfet Azab No. 99 actuellement et rue Souk El Guelal El Kadima No. 12 anciennement, de la superficie de 102 m<sup>2</sup> 75 cm., limitée: Nord, rue El Tegara No. 82 sur laquelle donnent un magasin et 4 portes sur 9 m. 70; Est, propriété du Sieur Bassili Mikhail Hanna sur 10 m. 40; Sud, atfet Azab No. 99 sur laquelle donne la porte d'entrée sur 11 m. 50; Ouest, propriété Daoud Azab sur 9 m. 80.

La dite maison est construite en pierres et briques rouges et est composée d'un rez-de-chaussée comprenant un magasin et d'un 1er étage.

Tel que le tout se poursuit et se comporte rien exclu ni excepté.

**Mise à prix:** L.E. 350 outre les frais.  
Pour le poursuivant èsq.,  
Jassy et Jamar,  
Avocats à la Cour.

120-C-56

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur Hawafe El Nayed Bassel, fils de feu El Nayed Bassel, propriétaire, égyptien, domicilié à Ezbet El Raha, dépendant de Tatoun, Markaz Etsa (Fayoum), débiteur poursuivi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juin 1935, huissier Aziz Tadros, transcrit le 20 Juillet 1935 sub No. 460 Fayoum.

**Objet de la vente:**

1006 feddans, 18 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Gharak El Soultani, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

A. — 795 feddans, 23 kirats et 4 sahmes, divisés en quinze hods, savoir:

1.) Au hod El Khamsa wa Salasoun No. 253.

47 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

2.) Au hod Rabeh El Kebir No. 156.

60 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

3.) Au hod El Gadaoui No. 254.

65 feddans, 8 kirats et 8 sahmes.

4.) Au hod Abou Elawi No. 315.

92 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

5.) Au hod El Tamanine No. 315.

87 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

6.) Au hod El Chebli No. 312.

10 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

7.) Au hod Rabeh El Saghir No. 314.

4 feddans, 10 kirats et 12 sahmes.

8.) Au hod Ezbet El Hagar No. 216.

50 feddans.

9.) Au hod Ezbet Derballah No. 317.

20 feddans et 12 kirats.

10.) Au hod Hamad Younés No. 316.

76 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

11.) Au hod El Sakieh No. 319.

94 feddans et 19 kirats.

12.) Au hod Abou Abdallah No. 332.

76 feddans, 22 kirats et 12 sahmes.

13.) Au hod El Charki El Gabbana

No. 334.

16 feddans, 18 kirats et 8 sahmes.

14.) Au hod El Daouar No. 319.

87 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

15.) Au hod El Gabbana No. 330.

4 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

B. — Au hod El Setta wal Samanoun

No. 246.

82 feddans, 5 kirats et 6 sahmes.

C. — Au hod Kelei No. 78.

70 feddans, 23 kirats et 8 sahmes.

D. — Au hod El Khamsine No. 145.

56 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

E. — Au hod Abdel Wahab Abou Ge-

layel No. 146.

1 feddan et 4 kirats.

Il y a une séparation de la voie agricole entre les deux hods.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 22000 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
A. Acobas, avocat.

57-C-21

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** de El Sayed Hassan Omar El Safi et la Dame Habiba Yacoub, propriétaires, le 1er britannique et la 2me égyptienne, demeurant au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Zaki Boutros, propriétaire, négociant, égyptien, demeurant au Caire, 10 rue Tolombat (Garden City).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Mars 1937, transcrit avec sa dénonciation le 30 Mars 1937 sub No. 1946 (Caire).

**Objet de la vente:** une grande distillerie à vapeur, fabrique de bières et d'eaux gazeuses, connue sous le nom de Distillerie et Fabrique Saint Georges, sise au Caire, rue Masr El Kadima Nos. 127 et 129, comprenant: 1.) les constructions de la fabrique y élevées, sur les terrains du Wakf Mohamed Chérif Pacha El Kebir, pris en location du dit Wakf par le Sieur Zaki Boutros; 2.) les machines pour lavage, rinçage, nettoyage, remplissage de bouteilles, nettoyage et presse des filtres, machines à glace, motrice et pour moudre l'orge, installations et accessoires généralement quelconques pour la fabrication de la bière,

des eaux gazeuses et des liqueurs, ainsi que tout l'agencement et le matériel de la dite fabrique, laquelle est d'une superficie de 3000 m<sup>2</sup> environ et est limitée: Nord, Wakf Bechir Agha et rue El Mossalameya; Ouest, rue du Vieux-Caire (Masr El Kadima) où se trouve la porte d'entrée; Sud, haret Deir El Nahas; Est, en partie jardin Abdallah et en partie habitations Moustapha Daoud et Ahmad El Gamal et autres.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 10000 outre les frais.  
Pour les poursuivants,  
74-C-38 N. Sourour, avocat.

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur Chaaban Soliman Chehata, fils de feu Soliman Chehata, de feu Chehata, propriétaire, égyptien, domicilié à Baha, district et Moudirieh de Béni-Souef, débiteur poursuivi.

**Et contre:**

A. — Les Hoirs de feu la Dame Amouna, fille de Maatouk Eweiss, savoir:

Ses enfants:

1.) Dame Nagma, fille de Roubi, épouse de Mahmoud Mohamed El Bacha.

2.) Dame Nagia, fille de El Roubi, épouse de Abdel Hamid Hassan.

3.) Sieur Farag Hassanein El Gahaoui Maatouk Eweiss.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Tawab Farag Hassanein El Gahaoui, de son vivant héritier de feu sa mère la Dame Amouna Maatouk Eweiss, savoir:

4.) Sa veuve la Dame Aofia Bent Meawad Heibah, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils Gaber Abdel Tawab Farag, enfant mineur du dit défunt et le dit mineur personnellement pour le cas où il serait devenu majeur.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Baha, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

C. — Les Sieurs et Dames:

5.) Sett Om El Elou Bent Amin Chehata.

6.) Chehata Osman Chehata, pris en sa qualité de tuteur des mineurs:

a) Abdel Halim,

b) Abdel Aziz, enfants de Amin Chehata et ces derniers personnellement au cas où ils seraient devenus majeurs.

7.) Imam Amin Chehata.

8.) Om El Saad, fille de Attia Abdel Nabi, de Attia Abdel Nabi.

9.) Mangoud Abdel Wahab Amer.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 5<sup>me</sup> et 6<sup>me</sup> à Baha, le 7<sup>me</sup> à Béni-Bekhati et la 8<sup>me</sup> à El Harga, district et Moudirieh de Béni-Souef, tiers détenteurs apparents.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Août 1935, huissier Nassar, transcrit le 21 Septembre 1935, No. 711 Béni-Souef.

**Objet de la vente:**

D'après les titres de créance et acte de procédure de la Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la

désignation insérée au Cahier des Charges par le Survey Department.

15 feddans, 6 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés au village de Baha, district et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) Au hod Om El Zein El Bahari No. 12.

5 feddans, 12 kirats et 8 sahmes en quatre parcelles:

La 1<sup>re</sup> de 23 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 6.

La 2<sup>me</sup> de 2 feddans, 2 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 19.

La 3<sup>me</sup> de 1 feddan, 22 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 46.

La 4<sup>me</sup> de 11 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 33.

2.) Au hod El Ebiar No. 16.

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 118.

3.) Au hod Madjar El Beid No. 18.

2 feddans et 15 kirats en six parcelles:

La 1<sup>re</sup> de 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 9.

La 2<sup>me</sup> de 7 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 8.

La 3<sup>me</sup> de 10 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle Nos. 34 et 35.

La 4<sup>me</sup> de 6 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 33.

La 5<sup>me</sup> de 8 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 57.

La 6<sup>me</sup> de 2 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 58.

4.) Au hod El Akoula No. 21.

1 feddan, 11 kirats et 6 sahmes en deux parcelles:

La 1<sup>re</sup> de 21 kirats et 16 sahmes, partie de la parcelle No. 9.

La 2<sup>me</sup> de 13 kirats et 14 sahmes, partie de la parcelle No. 16.

5.) Au hod El Ratba No. 27.

2 feddans, 5 kirats et 12 sahmes en trois parcelles:

La 1<sup>re</sup> de 22 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 33.

La 2<sup>me</sup> de 16 kirats, parcelle No. 65.

La 3<sup>me</sup> de 15 kirats, parcelle No. 75.

6.) Au hod Saalouk No. 28.

1 feddan, 2 kirats et 18 sahmes faisant partie de la parcelle No. 44.

7.) Au hod El Sahel No. 30.

1 feddan faisant partie de la parcelle No. 20.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey.

15 feddans, 7 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Baha, district de Béni-Souef, répartis comme suit:

23 kirats et 4 sahmes au hod Om El Zen El Bahari No. 12, parcelle No. 57.

2 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod Om El Zen El Bahari No. 12, parcelle No. 58.

1 feddan, 22 kirats et 20 sahmes au hod Om El Zen El Bahari No. 12, parcelle No. 59.

11 kirats et 12 sahmes par indivis dans 2 feddans, 11 kirats et 1 sahme au hod Om El Zen El Bahari No. 12, parcelle No. 60.

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Ebiar No. 16, parcelle No. 129.

3 kirats et 22 sahmes au hod Madwar El Beid No. 18, parcelle No. 10.

4 kirats et 2 sahmes au hod Madwar El Beid No. 18, parcelle No. 11.

3 kirats et 8 sahmes au hod Madwar El Beid No. 18, parcelle No. 37.

3 kirats et 10 sahmes au hod Madwar El Beid No. 18, parcelle No. 38.

1 feddan, 3 kirats et 10 sahmes au hod Madwar El Beid No. 18, parcelle No. 73.

9 kirats au hod Madwar El Beid No. 18, parcelle No. 74.

4 kirats et 4 sahmes au hod Madwar El Beid No. 18, parcelle No. 75.

8 kirats et 8 sahmes au hod Madwar El Beid No. 18, parcelle No. 77.

2 kirats et 20 sahmes au hod Madwar El Beid No. 18, parcelle No. 78.

15 kirats et 12 sahmes au hod El Akoula No. 21, parcelle No. 72.

21 kirats et 12 sahmes au hod El Akoula No. 21, parcelle No. 79.

15 kirats au hod El Ratba No. 27, kism awal, parcelle No. 95.

15 kirats et 4 sahmes au hod El Ratba No. 27, kism awal, parcelle No. 98.

20 kirats et 16 sahmes au hod Ratba No. 27, kism awal, parcelle No. 106.

1 feddan, 2 kirats et 18 sahmes au hod Saaluk No. 28, parcelle No. 70.

22 kirats et 20 sahmes au hod El Sahel No. 30, parcelle No. 74.

Soit au total 15 feddans, 7 kirats et 18 sahmes de terrains.

Le gage ou hypothèque comprend en outre une maison de la superficie de 1028 m<sup>2</sup>, située au hod Dayer El Nahia No. 25, parcelle No. 4 S.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1500 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
59-C-23 A. Acobas, avocat.

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

**Contre** Dessouki Chedid Saleh, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Sadd El Arab El Nidki, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1936, dénoncé suivant exploit du 23 Juin 1936, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 22 Juillet 1936 sub No. 4158 (Galioubieh).

**Objet de la vente:** lot unique.

3 feddans et 8 kirats sis au village de El Nossafa, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), au hod El Bahragan No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1 et par indivis dans 18 feddans, 5 kirats et 21 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 70 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
Albert Delenda,  
144-C-80 Avocat à la Cour.



**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** de la Socony Vacuum Oil Co., Inc.

**Contre** Mohamed Hussein Hussein, commerçant, local, demeurant à Mandara Kibli, Markaz Manfalout, Assiout.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 28 Avril 1934 par l'huissier Zeheiri, dénoncé le 14 Mai 1934 suivant exploit de l'huissier Tarrazi, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 18 Mai 1934 sub No. 853 Assiout.

**Objet de la vente:**

6 feddans, 18 kirats et 4 sahmes sis au village de Beni-Adi El Kiblia, Markaz Manfalout (Assiout), au hod El Gal No. 14, faisant partie de la parcelle No. 9, à l'indivis dans 7 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 20 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
Malatesta et Schemeil,

73-C-37 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Mohamed Bey Moustafa Hamza, fils de Moustafa Hamza, de son vivant débiteur principal, savoir:

1.) Sa veuve Dame Mabrouka Ibrahim Chaaban, prise aussi comme tutrice de sa fille mineure Labiba, issue de son mariage avec le dit défunt, celle-ci prise également comme héritière de feu Hanem Abdallah El Charkassieh.

2.) Dame Hafiza El Charkaoui, son autre veuve.

3.) Dame Hafiza Moustafa Hamza, sa sœur, prise également comme héritière de feu la Dame Hanem El Charkassieh, de son vivant mère et héritière du dit défunt.

4.) Hassanein Moustafa Hamza, son frère.

5.) Dame Zarifa Abdel Hamid El Welkil, sa veuve, actuellement épouse de Mahmoud Bey Hassan Abou Gazia.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 4 premiers dans leur propriété à Kom Hamada (Béhéra), et la 5me à Minnet, à Messir, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Débiteurs poursuivis.

**Et contre** les Sieurs et Dames:

A. — 1.) Kamel Hemeida Abdel Wahed.

2.) Hussein Hassan Mohamed Khalil.

3.) Maihoug Gad El Hag.

4.) Deihoug El Hag.

5.) Mahmoud Abdel Maksoud.

6.) Korani Abdel Samad Menchaoui.

7.) Imam Mohamed Hemeida.

8.) Soltan Abdel Samad Menchaoui.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Labib, fils de Ibrahim Abdallah, savoir:

9.) Sa veuve Dame Nefissa, fille de El Sayed, de Rahman, de Abdel Bari, prise également en son nom personnel.

10.) Mohamed Mounir.

11.) Mohamed Abdel Aziz.

12.) Mounira. 13.) Amina. 14.) Aziza. Ces 5 derniers enfants du dit défunt.

C. — Les Hoirs de Mahmoud, fils de Mohamed Kamel, de Mohamed Labib.

15.) Sa mère Dame Charifa Hanem Issaoui Attalah, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de Mohamed, frère du dit défunt, et ce dernier dans le cas où il serait devenu majeur.

Tous pris également en leur qualité d'héritiers de feu Mohamed Effendi Labib et de feu Aida, fille de Mohamed Kamel.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Homa, Markaz El Wasta (Béni-Souef), sauf la 15me au Caire, à Abbassieh, rue El Afdal No. 9, et le 7me à Ezbet Abdel Halim Abou Seif, dépendant d'El Maymoun, Markaz El Wasta (Béni-Souef), les 9me, 10me, 11me, 12me, 13me et 14me à Hérouan, rue Sid Ahmed Pacha No. 18, en face du jardin.

Tiers détenteurs apparents.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juin 1935, huissier Sergi, transcrit le 18 Juillet 1935, No. 554 B. S.

**Objet de la vente:**

Suivant procès-verbal de distraction du 23 Août 1938.

D'après les titres de créance et acte de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation insérée à la suite du Cahier des Charges par le Survey Department.

18 feddans, 12 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Homa, district d'El Wasta (Béni-Souef), savoir:

1.) Au hod El Ramla No. 1.

3 feddans, 7 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 9.

N.B. — Il y a lieu de déduire des dits biens 2 kirats et 2 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique.

2.) Au hod Hassan No. 6.

3 feddans, 4 kirats et 12 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 22 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 11, divisés en deux superficies:

a) 6 kirats.

b) 16 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 2 feddans et 6 kirats, parcelle No. 15, divisés en deux superficies:

a) 1 feddan et 12 kirats.

b) 18 kirats.

3.) Au hod El Bir No. 8.

7 feddans, 22 kirats et 12 sahmes, en trois parcelles:

La 1re de 6 feddans et 4 kirats, parcelle No. 24, en deux superficies:

a) 4 feddans.

b) 2 feddans et 4 kirats.

La 2me de 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 41.

La 3me de 1 feddan et 8 kirats, parcelle No. 42.

4.) Au hod Abou Seif No. 9.

1 feddan et 19 kirats, parcelle No. 22.

5.) Au hod El Malha No. 11.

1 feddan, en deux parcelles:

La 1re de 7 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 39.

La 2me de 16 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 45.

6.) Au hod Dayer El Nahia No. 16.

1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes, en trois parcelles:

La 1re de 5 kirats, parcelle No. 53.

La 2me de 3 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 51.

La 3me de 21 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 54.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Désignation donnée par le Survey.

Terrains sis au village d'El Homa, district d'El Wasta, Béni-Souef.

20 kirats au hod El Ramla No. 1, parcelle No. 42.

2 feddans, 8 kirats et 22 sahmes au hod El Ramla No. 1, parcelle No. 101.

12 kirats et 22 sahmes au hod Hassan No. 6, parcelle No. 33.

8 kirats et 14 sahmes au hod Hassan No. 6, parcelle No. 34.

13 kirats et 8 sahmes au hod Hassan No. 6, parcelle No. 35.

1 feddan, 13 kirats et 10 sahmes au hod Hassan No. 6, parcelle No. 36.

20 sahmes au hod El Bir No. 8, parcelle No. 60, par indivis dans 3 feddans, 22 kirats et 8 sahmes.

2 feddans, 8 kirats et 14 sahmes au hod El Bir No. 8, parcelle No. 61.

1 feddan, 7 kirats et 2 sahmes au hod El Bir No. 8, parcelle No. 62.

11 kirats et 12 sahmes au hod El Bir No. 8, parcelle No. 63.

1 feddan et 17 kirats au hod Abou Seif No. 9, parcelle No. 37.

7 kirats et 14 sahmes au hod El Malha No. 11, parcelle No. 68.

17 kirats et 20 sahmes au hod El Malha No. 11, parcelle No. 69.

1 kirat et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 16, parcelle No. 10 s.

3 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 16, parcelle No. 83.

1 feddan, 1 kirat et 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 16, parcelle No. 85, par indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes.

Soit au total 14 feddans, 9 kirats et 22 sahmes de terrains.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
58-C-22 A. Acobas, avocat.

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

**Contre** les Hoirs de feu El Cheikh Bakri Abdel Al Hussein, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Fathieh Abdel Salam Mohamed, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Abdel Al Bakri.

2.) Sa mère, Dame Mecharrafa Hamed Aly.

3.) Sa fille, Dame Tafida, épouse Ahmed Abdalla Hussein.

4.) Sa fille, Dame Neemate, épouse El Leissi Abdalla Hussein.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Wanina El Gharbieh, Markaz Sohag.

**En vertu** d'un procès-verbal de constat du 24 Septembre 1936 sub No. 11, suivi d'un procès-verbal de saisie du 21

Janvier 1937, dressé par l'huissier V. Picardi, dénoncé les 4, 6 et 10 Février 1937, tous transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Février 1937 sub No. 184 Guirguez.

**Objet de la vente:**

2 feddans, 13 kirats et 6 sahmes représentant la quote-part revenant à feu El Cheikh Bakri Abdel Al Hussein et après lui ses héritiers, dans la succession de leur auteur Abdel Al Hussein Omar, indivis dans:

A. — 3 feddans, 4 kirats et 20 sahmes sis à Wanina El Charkieh.

B. — 10 feddans, 1 kirat et 6 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 9 feddans, 9 kirats et 22 sahmes sis à Wanina El Gharbieh, le tout divisé comme suit:

A. — 3 feddans, 4 kirats et 20 sahmes sis au village de Wanina El Charkieh, Markaz Sohag (Guirguez), divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 16 sahmes au hod El Batha No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 64 et 65.

2.) 10 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 79.

3.) 8 kirats au même hod, parcelle No. 51 et faisant partie de la parcelle No. 42.

4.) 13 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 43.

5.) 8 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 43.

6.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Garf Khayach recta Khobach No. 3, faisant partie de la parcelle No. 7.

7.) 21 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 23 et faisant partie de la parcelle No. 22.

B. — 10 feddans, 1 kirat et 6 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 9 feddans, 9 kirats et 23 sahmes sis à Wanina El Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Kalaa No. 1, faisant partie de la parcelle No. 95, à l'indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes.

Cette parcelle est en possession du débiteur par voie de gage du teklif de tiers.

2.) 11 kirats et 20 sahmes, au hod Robab recta Rob El Charaa No. 2, parcelle No. 45.

3.) 10 kirats et 16 sahmes au hod Hassib No. 3, parcelle No. 9.

4.) 17 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 36, à l'indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 16 sahmes.

5.) 21 kirats et 4 sahmes au hod El Galess No. 4, parcelle No. 28.

6.) 7 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 37: à l'indivis dans 3 feddans et 17 kirats.

7.) 8 kirats et 12 sahmes au hod El Hicha No. 6, faisant partie de la parcelle No. 27.

8.) 2 kirats et 8 sahmes au hod Bilad El Arab No. 7, parcelles Nos. 19 et 22.

9.) 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 35, à l'indivis dans 21 kirats et 20 sahmes.

10.) 5 kirats au hod El Farass recta Fareh No. 10, faisant partie de la parcelle No. 6, à l'indivis dans 14 kirats.

11.) 16 sahmes au hod Garf Hanna- che recta Khobache No. 11, faisant par-

tie de la parcelle No. 18, à l'indivis dans 1 kirat et 4 sahmes.

12.) 10 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 19, à l'indivis dans 21 kirats.

13.) 6 kirats au hod Robh El Khali No. 14, faisant partie de la parcelle No. 3, à l'indivis dans 1 feddan et 18 kirats.

14.) 1 feddan et 21 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 35, à l'indivis dans 3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

15.) 3 kirats et 20 sahmes au hod El Rezka No. 15, faisant partie de la parcelle No. 19, à l'indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes.

16.) 8 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 20, à l'indivis dans 3 feddans et 20 kirats.

17.) 3 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 71, à l'indivis dans 8 kirats et 8 sahmes.

18.) 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 72, à l'indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

19.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Haguier Om Aly No. 17, faisant partie de la parcelle No. 27, à l'indivis dans 1 feddan et 4 sahmes.

20.) 22 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28, à l'indivis dans 2 feddans et 12 kirats.

21.) 7 kirats au hod El Melaha El Charkia No. 21, faisant partie de la parcelle No. 5, à l'indivis dans 23 kirats et 16 sahmes.

22.) 1 feddan au même hod, parcelle No. 17.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 40 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
Malatesta et Schemil,  
71-C-35 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

**Contre:**

1.) Osman Hassan Bechir.

2.) Aziza Hassan Bechir.

3.) Naguia Hassan Bechir.

4.) Amin Hassan Bechir.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Nawa, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Janvier 1937, dénoncée suivant exploit du 13 Février 1937, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Février 1937 sub No. 1045 (Galioubieh).

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 3 feddans, 6 kirats et 6 sahmes, sis au village de Nawa, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), au hod Serry No. 1, parcelle No. 9 et par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 3 feddans et 17 kirats, suivant le com-

mandement immobilier, la susdite superficie de 3 feddans, 6 kirats et 6 sahmes inscrite au nouveau registre du cadastre au nom de la Dame Zohra, fille de Hassan Eff. Aly, épouse de Hassan Eff. Béchir.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 40 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
Albert Delenda,  
65-C-29 Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** de la Dame Hélène Colaros.

**Au préjudice** de la Dame Nour Hamed Hanem.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Novembre 1932, dénoncée les 26 et 27 Novembre 1932, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 29 Novembre 1932 sub No. 5713 Guizeh et No. 11253 Caire.

**Objet de la vente:** lot unique.

Un terrain de la superficie de 402 m2 40 cm., sis à Manial El Rodah, district et province de Guizeh, au hod El Alfi No. 1, chiakha tania, parcelle No. 1.

Sur ce terrain se trouve élevée une maison d'habitation composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur ainsi qu'un autre étage sur la terrasse, en partie construit.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1100 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
Ernest et Clément Harari,  
46-DC-7 Avocats.

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice** du Sieur El Cheikh Moursi Aly Mohamed Keila, fils de feu Aly Mohamed Keila, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Batamda, district de Benha (Galioubieh), débiteur.

**Et contre** le Sieur El Hag Hassan Ragueh, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Marsafa, district de Benha (Galioubieh), tiers détenteur.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 27 Février 1932, huissier G. Sinigaglia, transcrit le 5 Mars 1932 sub No. 1722.

**Objet de la vente:**

3 feddans et 18 kirats de terrains sis au village de Batamda, Markaz Benha (Galioubieh), au hod Morgane No. 18, parcelle cadastrale No. 30 suivant indications données par le Survey Department.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes



plantations d'arbres et de palmiers et en général toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais. Le Caire, le 4 Novembre 1938.

Pour le requérant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
130-C-66. Avocats.

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice** des Hoirs Mohamed Sid Ahmed Doueidar, savoir:

1.) Fatma Ibrahim Karrara, sa veuve.  
2.) Zobeida Youssef El Zomr, sa 2me veuve.

3.) Koboul Hassan Doueidar, sa 3me veuve.

4.) Sid Ahmed Mohamed Omar Sid Ahmed Doueidar.

5.) Chahiba. 6.) Zahab. 7.) Hanem.

8.) Rasmia. 9.) Khadigua. 10.) Fahima.

11.) Zannouba. 12.) Zeinab.

Ses enfants.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 8 premiers à Chabramant, district de Guizeh (Guizeh), la 9me au Caire, la 10me à Nazlet El Achtour, Markaz et Moudirieh de Guizeh, chez Mohamed Mohamed Abou Seneis, la 11me à Aboul Nomros, Markaz et Moudirieh de Guizeh, chez Omar Raguab Khalil et la 12me à Manial Chiha, Markaz et Moudirieh de Guizeh, chez Hassan Abou Alayane.

Débiteurs expropriés.

**Et contre:**

1.) Ibrahim Bey Omar Doueidar.

2.) Sid Ahmad Mohamad Omar Doueidar.

3.) Bahloul Khalil Abou Kalba.

4.) Ibrahim Moussallem Ahmad.

5.) Moussallem Moussallem Ahmad.

6.) Ahmad Hamad Ahmad El Kadi.

7.) Hassan Ali Mohamed Abdel Rehim.

Les Hoirs de feu Ahmad Moussallem Ahmad, savoir:

8.) Hanem Ahmad Moussallem.

9.) Zakia. 10.) Fatma.

Ses filles.

11.) Ammouna Bent El Leissi El Daf Moussallem, sa veuve.

Les Hoirs de feu Goma'a Hamed El Dib, savoir:

12.) Mabrouk. 13.) Mahmoud.

Ces deux derniers pris également personnellement.

14.) Nefissa. 15.) Fatma. 16.) Mabrouka.

Ses enfants.

17.) Salha Bent Ibrahim Omar El Kadi, sa veuve.

Propriétaires, locaux, demeurant au village de Chabramint, sauf les six derniers au village de Béni-Youssef, district et Moudirieh de Guizeh.

Tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 5 Juin 1930, huissier C. Damiani, transcrit le 14 Juin 1930 sub No. 2997.

**Objet de la vente:**

25 feddans, 17 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Chabramant, district de Guizeh (Guizeh).

A. — Au hod Rezket El Arbaat Achar No. 18.

3 feddans, 20 kirats et 20 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 17 kirats et 20 sahmes.

La 2me de 1 feddan et 3 kirats.

B. — Au hod Omar Doueidar No. 17. 2 feddans et 14 kirats formant une seule parcelle.

C. — Au hod El Bassatine No. 13.

4 feddans et 6 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 2 kirats et 10 sahmes.

La 2me de 2 feddans, 21 kirats et 20 sahmes.

D. — Au hod El Ghifara No. 9.

7 feddans, 5 kirats et 4 sahmes, formant une seule parcelle.

E. — Au hod El Sawaki No. 6.

5 feddans, 5 kirats et 12 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 4 feddans et 12 kirats.

La 2me de 17 kirats et 12 sahmes.

F. — Au hod Ibrahim Doueidar No. 14.

2 feddans, 20 kirats et 2 sahmes.

Des biens ci-dessus 5 kirats et 7 sahmes aux hods El Bassatine No. 13 et Ibrahim Doueidar No. 14 ont été pris pour utilité publique.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiéhs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 3500 outre les frais.

Le Caire, le 4 Novembre 1938.

Pour le requérant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
133-C-69 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

**Au préjudice** du Sieur Ahmed Zaki El Khershy, fils d'Ahmed Moustapha, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis, 8 rue Ferdinand de Lesseps, débiteur exproprié.

**Et contre** la Dame Catherine Zidan, fille de feu Naoum Nasra, veuve de Joseph Zidan, propriétaire, égyptienne, demeurant à Héliopolis, 17 B rue Chérif Pacha, tierce détentrice.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Avril 1937, huissier Della Marra, transcrit au Bureau des Hypothèques du Caire le 27 Avril 1937 sub No. 2670 Caire.

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrain sise aux Oases d'Héliopolis, chiakhet et kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 215 m<sup>2</sup> 40, limitée: Est, sur 14 m. 545 par la propriété Abdel Malek Gaballah; Sud, sur 17 m. 33 par la rue Tantah; Nord-Ouest, sur 20 m. 67 par la propriété de la Société; Sud-Ouest, sur 8 m. 65 par la rue Damiette sur laquelle donne la porte d'entrée de l'im-

meuble ci-après désigné portant le No. 33.

La dite parcelle de terrain porte le No. 9 de la section No. 46 du plan de lotissement des Oases.

La construction élevée sur le dit terrain comprend un rez-de-chaussée et trois étages d'un appartement chacun outre dépendances sur la terrasse.

Tel que le tout se poursuit et se comporte rien exclu ni excepté.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 1135 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Jassy et Jamar,  
119-C-55 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

**Contre** Habib Hanna Sourial, propriétaire, égyptien, demeurant en son ezbeh, à El Bahgour, Markaz Maghagha, Minieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1936, huissier Della Marra, dénoncé le 3 Juin 1936 suivant exploit de l'huissier V. Nassar, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 15 Juin 1936 sub No. 819 Minieh.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain de la superficie de 2482 m<sup>2</sup>, sise au village de Maghagha, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, sur lesquels se trouve édifée une maison composée de 2 étages, construite en briques rouges cuites et pierres, sise à chareh El Cheikh Mohamed No. 49, propriété portant le lot No. 162.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 735 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Malatesta et Schemel,  
70-C-34 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** des Wakfs Royaux.

**Au préjudice** de Salem Abdallah El Wakil, propriétaire et cultivateur, sujet local, demeurant à Nahiet El Maymoun, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juillet 1932, huissier Giovannoni, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Août 1932 sub No. 759 Béni-Souef.

**Objet de la vente:** lot unique.

19 feddans, 17 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Maymoun, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 19 kirats et 10 sahmes au hod El Mahitine El Gharbi No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 kirat et 16 sahmes au hod El Kassab No. 37, par indivis et faisant partie de la parcelle No. 25.

3.) 9 kirats au hod El Kassab No. 27, par indivis et faisant partie de la parcelle No. 24.

4.) 1 feddan, 16 kirats et 19 sahmes par indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Doueika No. 41, par indivis et faisant partie des parcelles Nos. 13 et 10.

5.) 1 feddan par indivis dans 3 feddans au hod Om Santa El Kébli No. 42, faisant partie de la parcelle No. 13.

6.) 7 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod Om Santa El Kébli No. 42, par indivis et faisant partie de la parcelle No. 17.

7.) 6 kirats et 22 sahmes par indivis dans 13 kirats et 20 sahmes au hod Om Eid Beida No. 44, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 64.

8.) 22 kirats par indivis dans 1 feddan et 14 kirats au hod El Maiten El Gharbi No. 16, faisant partie de la parcelle No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 950 pour le 1er lot outre les frais.

Le Caire, le 4 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
136-C-72 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** de Sawas K. Hatziaresi, négociant, sujet britannique, demeurant au Caire.

**Contre** Mohamed Hefnaoui Mohamed, fils de Hefnaoui, fils de Mohamed, propriétaire, local, demeurant au village de Béni-Aly, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mars 1937, dénoncée le 27 Mars 1937 et transcrits avec sa dénonciation le 5 Avril 1937, No. 480 Minieh.

**Objet de la vente:** en deux lots.  
1er lot.

4 feddans, 6 kirats et 12 sahmes sis au village de Béni-Aly, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 16 sahmes dans la parcelle No. 31, au hod El Medawar El Gharbi No. 8, par indivis dans 9 kirats et 8 sahmes.

2.) 2 kirats et 16 sahmes dans la parcelle No. 7, au hod El Chawarbi No. 12, par indivis dans 5 kirats.

3.) 11 kirats et 8 sahmes dans la parcelle No. 48, au hod El Gazayer El Kébli No. 21, par indivis dans 23 kirats et 4 sahmes.

4.) 4 kirats et 6 sahmes dans la parcelle No. 3, au hod El Sobehi No. 22, par indivis dans 12 kirats et 16 sahmes.

5.) 3 kirats et 6 sahmes dans la parcelle No. 46, au hod El Chabourah El Gharbi No. 24, par indivis dans 11 kirats et 8 sahmes.

6.) 11 kirats et 4 sahmes dans la parcelle No. 22, au hod El Chaboura El Baharia No. 25, par indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes.

7.) 17 kirats et 22 sahmes dans la parcelle No. 38, au hod El Chaboura No. 27, par indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes.

8.) 10 kirats dans la parcelle No. 26, au hod El Sobehi No. 22, par indivis dans 11 kirats et 12 sahmes.

9.) 1 kirat dans la parcelle No. 31, au hod El Medawar El Gharbi No. 8, par indivis dans 9 kirats et 8 sahmes.

10.) 12 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 38, au hod El Chaboura No. 27, par indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes.

11.) 8 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 20, au hod El Chaboura No. 27, par indivis dans 18 kirats.

12.) 7 kirats dans la parcelle No. 22, au hod El Chaboura El Baharia No. 25, par indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes.

13.) 2 kirats dans la parcelle No. 46, au hod El Chaboura El Gharbia No. 24, par indivis dans 11 kirats et 8 sahmes.

14.) 1 kirat et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 7, au hod El Chawarbi No. 12, par indivis dans 5 kirats.

15.) 6 kirats et 18 sahmes dans la parcelle No. 48, au hod El Gazayer El Kébli No. 21, par indivis dans 23 kirats et 4 sahmes.

2me lot.

Une maison, terrain et constructions, sis au village de Béni-Aly, district de Béni-Mazar (Minieh), en deux étages, construite en briques cuites et crues, complète de ses portes et fenêtres, de 232 m<sup>2</sup>, parcelle No. 124, au hod El Chaboura El Gharbieh No. 24.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances qui en dépendent, le tout sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 165 pour le 1er lot après distraction.

L.E. 30 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 4 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,  
Mohamed Abdel Gawad,

128-C-64 Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

**Contre** Madani Mohamed Sayed Gomma, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Nahiet El Chaghaba, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Novembre 1936, dénoncé suivant exploit du 17 Novembre 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 27 Novembre 1936 sub No. 1200 (Assiout).

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière complémentaire du 30 Novembre 1936, dénoncé suivant exploit le 30 Novembre 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 26 Décembre 1936 sub No. 1274 (Assiout).

**Objet de la vente:** lot unique.

6 feddans de terrains sis au village de Chagaba, Markaz Assiout, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod El Sageilla No. 11, faisant partie de la parcelle No. 25 et par indivis dans la dite parcelle de la contenance de 7 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

2.) 2 feddans et 3 kirats au hod El Santa No. 12, faisant partie de la parcelle No. 11 et par indivis dans la dite parcelle de la contenance de 3 feddans et 3 kirats.

3.) 2 feddans et 21 kirats au hod Abou Ramadan No. 13, parcelle No. 48.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 350 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

142-C-78

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** de la Raison Sociale C. Rezzos Fils, ayant siège à Chibin El Kanater.

**Contre** le Sieur Ahmed Effendi Fawzi El Bedewi, demeurant à Mit Kenana, Markaz Toukh, débiteur saisi.

**Et contre** la Dame Zenab Ismail Hasanein, demeurant à Mit Kenana, tierce détentrice.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 7 Mai 1936, transcrit le 6 Juin 1936, sub No. 3574 (Galioubieh).

**Objet de la vente:**

3me lot du Cahier des Charges modifié suivant procès-verbal du 9 Avril 1938.

1578 m<sup>2</sup> 70 cm. à prendre par indivis dans 2279 m<sup>2</sup>, avec les constructions y élevées, sis au village de Mit Kenana wa Kafr Shouman, Markaz Toukh (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 24, parcelle No. 19 S.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 450 outre les frais.

Pour la requérante,

123-C-59

A. Sacopoulo, avocat.

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** du Sieur Raymond Khouri.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Aziz Mahmoud Mohamed Chaaban.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 19 Août 1937, dénoncé le 1er Septembre 1937, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 10 Septembre 1937 sub No. 5638.

**Objet de la vente:**

1.) Un immeuble, terrain et construction, sis au Caire, à la rue Aboul Khoda No. 18 et actuellement No. 7, kism El Waily, chiakhet El Abbassia El Char-  
kia, de la superficie de 380 m<sup>2</sup>.

2.) Un terrain vague, sis au Caire, à haret Aboul Séoud (Abbassieh), kism El Waily, chiakhet El Abbassieh El Char-  
kieh, de la superficie de 350 m<sup>2</sup>. 75 cm.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

139-C-75.

Marcel Sion, avocat.



**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** du Ministère des Wakfs.

**Au préjudice** de Youssef Eff. Tolba, fils de Tolba, fils de Youssef, cultivateur et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Dahrout, Markaz Maghagha, actuellement à Alexandrie, kism Mohararam-Bey, rue El Maamoun, No. 3.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Novembre 1935, de l'huissier J. Sergi, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 12 Février 1936 sub No. 244 Minieh.

**Objet de la vente:**

8 feddans et 12 kirats de terrains sis à Nahiet Dahrout, Markaz Maghagha (Minieh), au hod Youssef Tolba No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais.

Le Caire, le 4 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
135-C-71. Avocats.

**SUR FOLLE ENCHERE.**

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** de la Vacuum Oil Company, poursuivant la vente sur folle enchère.

**Contre:**

1.) Ibrahim Ibrahim Chalabia, propriétaire, local, demeurant à Dia El Kom, **fol enchérisseur.**

2.) Abdel Rahman El Bahnassi, fils de feu Moussa, fils de feu Mohamed.

3.) Mohamad Abdel Rahman El Bahnassi, fils du 1er. Tous deux commerçants, égyptiens, établis à Dia El Kom, district de Kouesna (Ménoufieh), débiteurs expropriés.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mai 1929, dénoncée le 3 Juin 1929, transcrit avec sa dénonciation le 10 Juin 1929, No. 1285 (Ménoufieh).

**Objet de la vente:**

1er lot.

Biens appartenant à Abdel Rahman El Bahnassi:

2 magasins contigus, sis au village de Dia El Kom, Markaz Kouesna, Ménoufieh, à la rue El Souk.

2me lot.

Biens appartenant à Abdel Rahman El Bahnassi:

A. — 3 feddans, 14 kirats et 1 sahme savoir: 2 feddans et 22 kirats de terrains sis au village de Chentena El Hagggar, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 13 kirats et 8 sahmes au hod Khazaran El Kébir No. 14.

2.) 11 kirats au même hod.

3.) 9 kirats au même hod.

4.) 17 kirats et 16 sahmes au hod El Tarbia No. 25, en une seule parcelle.

5.) 8 kirats au hod Khazaran.

6.) 6 kirats au hod El Tania.

7.) 5 kirats au hod El Guenenah, dit aussi hod Dayer El Nahia.

B. — 16 kirats et 1 sahme au même village de Chentena El Hagggar, divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 1 sahme au hod El Tarbia No. 25, parcelle No. 150.

2.) 6 kirats au hod Khazaran El Kébir No. 14, parcelle No. 19.

3.) 4 kirats au même hod dans la parcelle No. 19.

3me lot.

Biens appartenant à Mohamed Abdel Rahman El Bahnassi:

10 kirats et 16 sahmes au village de Chentena El Hagggar, district de Chebin El Kom (Ménoufieh), au hod El Khazaran El Kébir No. 14.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances, attenances et constructions quelles qu'elles soient, servitudes, augmentations, améliorations, arbres, arbustes et plantations, sakihs, tabouts et machines, outils et outillages, attenants et aboutissants présents ou futurs et tous autres accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 375 pour le 2me lot.

L.E. 60 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
Malatesta et Schemeil,  
72-C-36. Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** du Sieur Paul Demanget, es qualité de syndic définitif de la faillite Habachi Marzouk.

**Contre:**

1.) La faillite Habachi Marzouk, jadis commerçant, local, demeurant à Matania, Markaz El Ayat, Guizeh.

2.) Alfred Eid Sabbagh, **fol enchérisseur.**

**En vertu** d'un procès-verbal de mise en possession en date du 7 Mars 1930, dressé par ministère du Cis-Greffier de la Chambre des Faillites près le Tribunal Mixte du Caire, suivi d'une ordonnance de Monsieur le Juge délégué de la dite faillite ordonnant la vente des dits biens, datée du 4 Mai 1932.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Une maison sise à Nahiet El Matanieh, district d'El Ayat (Guizeh), composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, construite sur une superficie de 1 kirat et 3 sahmes.

Le 1er étage se compose de 4 pièces, 1 entrée et les accessoires.

Le rez-de-chaussée se compose aussi de 4 pièces, l'entrée et les accessoires.

2me lot.

3 feddans, 20 kirats et 2 sahmes de terrains de culture sis à Zimam El Matanieh, Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh, en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans et 2 sahmes au hod Negmat El Charkieh.

La 2me de 20 kirats au même hod.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances, tous immeubles par nature et par

destination généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur folle enchère:**

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant esq.,  
Malatesta et Schemeil,  
68-C-32. Avocats à la Cour.

**Tribunal de Mansourah.**

**AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.**

**SUR SURENCHERE.**

**Date:** Jeudi 17 Novembre 1938.

**A la requête** du Sieur Ibrahim Guirguis Mankarious, fils de Guirguis, de Mankarious, négociant, égyptien, demeurant à Zagazig.

**Contre** le Sieur Hassan Khalifa Gomaa, fils de Khalifa Gomaa, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet El Cheikh Hamed dépendant de Oleim, district de Zagazig (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Z. Tsaloukhos le 21 Février 1938, dénoncée par exploit de l'huissier Ph. Atalla le 5 Mars 1938, le tout transcrit le 10 Mars 1938, No. 331.

Et actuellement à la requête des Sieurs:

1.) Me Khalifa Gomaa;

2.) Handal Gomaa;

3.) Abdallah Abdel Kader Gomaa.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant à Oleim, **surenchérisseurs.**

**Objet de la vente:**

1er lot.

3 feddans, 21 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis à Ezbet El Cheikh Hamed, dépendant de Oleim, district de Zagazig (Ch.), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes au hod El Hallous El Kébir No. 1, kism sani, faisant partie de la parcelle No. 107.

2.) 6 kirats et 12 sahmes au hod Saadaneh No. 2, faisant partie de la parcelle No. 6.

3.) 1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes au hod Saadaneh No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 69 et 70.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 330 outre les frais.

Mansourah, le 4 Novembre 1938.

Pour les surenchérisseurs,  
84-M-2. Wadih Salib, avocat.

**La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.**

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Mercredi 16 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Kafr Kachache, Markaz Chebrekhit (Béhéra), au domicile du débiteur saisi.

**A la requête** des Sieurs André Tendis et Elie Théodossiou, pris en leur qualité d'exécuteurs testamentaires et liquidateurs de la succession de feu Jean Ciricliano, sujets hellènes, domiciliés en Grèce.

**Contre** le Sieur Mohamed Ahmed Zeidan, propriétaire, local, domicilié à Kafr Kachache (Béhéra).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 6 Juin 1938, huissier J. Klun, **en exécution** de deux jugements sommaires des 1er Mars et 31 Mai 1937.

**Objet de la vente:** 2 bufflesses de 8 et 16 ans, 2 génisses de 6 mois; 6 ardebs de blé.

Alexandrie, le 4 Novembre 1938.

Pour les poursuivants,  
50-A-24. Nicolaou et Saratsis, avocats.

**Date:** Jeudi 17 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Kafr Farsis, district de Zifta (Gharbieh).

**Objet de la vente:**

La récolte de maïs pendante par racines sur 7 feddans et 20 kirats, dépendant de Kafr Farsis, en trois parcelles, savoir:

1.) 4 feddans au hod El Guédid No. 6.  
2.) 3 feddans et 12 kirats au même hod.

3.) 8 kirats au hod El Benawi.  
La dite récolte évaluée à ardebs environ le feddan.

**Saisie** suivant procès-verbal de l'huissier N. Chammas, du 28 Septembre 1938, en vertu de deux jugements sommaires des 23 Janvier et 2 Octobre 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, dont le siège est au Caire.

**A l'encontre** du Sieur Ahmed Sélim, propriétaire, local, demeurant à Kafr Farsis, district de Zifta (Gharbieh).

Pour le poursuivant,  
49-A-23 F. Padoa, avocat.

**Date et lieux:** Lundi 14 Novembre 1938, à 11 h. a.m. à Kom El Tawil et précisément à Ezbet El Mehallaoui, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), et successivement à Ariamoun, dans la chounah du Crédit Agricole à 1 h. p.m.

**A la requête** de la Dresdner Bank venant aux droits de la Deutsche Orientbank A.G., société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 6 rue Adib.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Abdel Malek Morcos.  
2.) Aziz Guirguis Ibrahim.

Tous deux commerçants et propriétaires, locaux, domiciliés le 1er à Tantah et le 2me à Kafr El Cheikh (Gharbieh).

**En vertu:**

1.) D'un jugement commercial du 12 Février 1931.

2.) D'un procès-verbal de saisie-brandon du 8 Septembre 1938, huissier Donadio.

**Objet de la vente:**

Biens appartenant au Sieur Abdel Malek Morcos, au village de Kom El Tawil.

La récolte de coton Guizeh, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines sur 8 feddans, sis en ce village, au hod El Ganzouri, ladite récolte évaluée à 1 1/2 kantars environ par feddan.

Biens appartenant au Sieur Aziz Guirguis Ibrahim, au village de Ariamoun.

1.) La récolte de riz Yabani sur 6 feddans sis en ce village, au hod Om Kasab, évaluée à 42 ardebs environ.

2.) 2 kartars et 2 rotolis environ de coton déposé à la chounah du Crédit Agricole de Ariamoun.

Alexandrie, le 4 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,  
104-A-48 Ig. Goldstein, avocat.

**Date:** Mardi 15 Novembre 1938, à 11 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Farouk, No. 71.

**A la requête** du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de Nazir du Wakf Moustafa Aouda Pacha.

**A l'encontre** du Sieur C. Alby, négociant, français, domicilié à Alexandrie, rue Farouk, No. 71.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 7 Juillet 1938, huissier A. Misrahi.

**Objet de la vente:** 3 tapis, 2 lustres, 2 lits avec sommiers, matelas et couvertures, 2 tables, 1 fauteuil, 3 chaises, 1 toilette, rideaux, vases, cadres, etc.

Alexandrie, le 4 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,  
109-A-53 G. de Semo, avocat.

### Tribunal du Caire.

**Date:** Mercredi 9 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 39 rue Madabegh.

**A la requête** de:

1.) Le Sieur Ali Bey Taher Benani.  
2.) Les Hoirs de feu Ibrahim Osman Arnaut.

3.) Les Hoirs de feu Hadji Sadek Osman.

**Au préjudice** des Sieurs Théodossios Frères.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 25 Février 1936, convertie en saisie-exécution par jugement du Tribunal Mixte Sommaire du Caire, du 21 Mars 1936.

**Objet de la vente:** une machine typographique, marque H. Julien, Bruxelles, de 0 m. 70 x 1 m., une machine typographique rotative à pédale, marque John Work, Brautzer, une machine à découper le papier.

Le Caire, le 4 Novembre 1938.

Pour les poursuivants,  
64-C-28 Ibrahim Caram, avocat.

**Date:** Samedi 12 Novembre 1938, à 9 h. a.m. et à 10 h. a.m.

**Lieux:** au Caire, 2 et 4 chareh Ata Ahmed et 4 haret Osman Rachwan, à Boulac, Echache El Cheikh Aly.

**A la requête** de Jean Eid.

**Contre** Halima Mohamed Goueid.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 17 Octobre 1938, huissier M. Castellano.

**Objet de la vente:** les matériaux de construction à provenir de la démolition des immeubles sis aux adresses ci-dessus et composés comme suit: portes et fenêtres en bois, planches, poutrelles, chevrons, pierres, bruques, moellons, etc.

Note: à charge pour l'acquéreur de démolir et vider les terrains de tous matériaux ou autres dans les 15 jours de son acquisition.

Pour le poursuivant,  
121-C-57. Roger Gued, avocat.

**Date:** Samedi 12 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Cheikh Abdalla No. 15 (Abdine).

**A la requête** de la Dresdner Bank.

**Contre** Hamed Mohamed Abou Zeid, marchand-tailleur, égyptien.

**En vertu** d'un jugement sommaire mixte du Caire, du 22 Juin 1933, R.G. No. 9892/58e A.J. et d'un procès-verbal de saisie du 2 Septembre 1937.

**Objet de la vente:** 2 machines à coudre à pédale, marque Singer, Nos. 7007307 et 7007314, usagées; 2 bancs de travail et 6 chaises en bois ordinaire.

Le Caire, le 4 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,  
114-C-50. F. Biagiotti, avocat.

**Date:** Lundi 14 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à El Kamaicha, Markaz Tala (Ménoufieh).

**A la requête** des Etablissements Philanthropiques de Mytilène.

**Contre** Abdel Maksoud Hassan Nayel et Cts.

**En vertu** de procès-verbaux de saisie des 25 Novembre 1935, 18 Juin et 27 Août 1938.

**Objet de la vente:** bufflesse, vache, chèvres, génisse, bélier; tambour; récolte de 8 feddans de coton; canapés, fauteuils, armoire, tapis, guéridon, chaises; दौरa.

75-C-39 Michel A. Syriotis, avocat.

### Faillite Hillel de Picciotto.

**Le jour** de Mardi 8 Novembre 1938, à 10 heures du matin, au Caire, rue El Azhar No. 89, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de 15 balles de castor «Ein El Khayat».

Cette vente est poursuivie en vertu d'un procès-verbal de la réunion des créanciers du 9 Juin 1938.

**Conditions:** La vente sera faite sur ordre de livraison. Droits de criée 2 1/2 0/0 à la charge des adjudicataires.

Le Syndic, M. Mavro.  
L'Expert Commissaire-priseur,  
111-C-47. M. G. Lévi. — Tél. 42565.



**Date:** Mercredi 23 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Assiout, rue Cherket El Moawan.

**A la requête** de Les Fils de M. Cicurel & Cie.

**Contre** Henri Bassilios El Askoff.

**En vertu** d'une saisie-exécution du 24 Octobre 1938, huissier A. Amin.

**Objet de la vente:** garniture de salon, 6 pièces; tapis, lustres, lit, armoire, etc.

Pour la poursuivante,  
M. Muhlberg et A. Tewfik,  
Avocats.

76-C-40

**Date:** Samedi 12 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à la rue El Hanafi No. 13 (Sayeda Zeinab).

**A la requête** de Moïse Pinto.

**Contre** Mahmoud Sayed.

**En vertu** d'un procès-verbal du 22 Octobre 1938.

**Objet de la vente:** tables, caisson en bois, fourneau, vitrine, etc.

115-C-51.

Marc Cohen, avocat.

**Date:** Mercredi 9 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 3 midan Suarès.

**A la requête** des Hoirs de feu Isaac Benarioio, savoir: sa veuve, Dame Clémentine Benarioio, née Del-Mar, égyptienne, ses filles majeures Lydia Benarioio, épouse Max Mendel, italienne, Emma Benarioio, épouse Maurice Yehiel, égyptienne, et les Hoirs de feu Enrico Del-Mar, savoir: sa veuve, Dame Mathilde Del-Mar, née Benarioio, italienne, sa fille majeure Vera Del-Mar, épouse Max L. Del-Mar, anglaise, Dame Marthe Del-Mar, veuve Bigiavi, italienne.

**Au préjudice** de Charles Ignace Horn, commerçant, hellène, demeurant au Caire, 3 midan Suarès.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 20 Septembre 1938, de l'huissier A. Kédemos.

**Objet de la vente:**

1.) Un pupitre en bois blanc pour caractères d'imprimerie, à 60 tiroirs à casiers, dont 15 manquants, le tout rempli de caractères en plomb, évalués à 150 kilos.

2.) L'agencement du magasin en bois ciré chêne, comprenant les vitrines couvrant les trois parois du mur composées de vitrines à deux portes et tiroirs, etc.

Le Caire, le 4 Octobre 1938.

Pour les poursuivants,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
66-C-30 Avocats à la Cour.

**Dates et lieux:** Mercredi 16 Novembre 1938, au Caire, à la rue Kotb El Dine Moussa, au dépôt de la Société, à 9 h. a.m. et à la rue Cheikh Maarouf, au domicile du débiteur, à 11 h. a.m. et Jeudi 17 Novembre 1938, à la rue Cheikh Moubarek, au domicile du débiteur, à 10 h. a.m.

**A la requête** de The Universal Motor Cy. of Egypt Ltd.

**A l'encontre** de Mohamed Moussa et Cheikh Saïed Saleh El Arabi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 12 Octobre 1938, huissier F. Della Marra.

**Objet de la vente:**

Le 16 Novembre, à la rue Kotb El Dine Moussa: une auto Ford, limousine, usagée.

Le même jour, au No. 41 de la rue Cheikh Maarouf: garniture de salon, machine à coudre, etc.

Le jour suivant, à Khartet El Cheikh Moubarek No. 31: 6 moutons; armoire, etc.

Alexandrie, le 4 Novembre 1938.

48-AC-22

Pour la requérante,  
Ph. Tagher, avocat.

**Date:** Mardi 15 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieux:** aux villages de El Hamoul, Kafr Remeh et El Amara, district de Ménouf (Ménoufieh).

**A la requête** de la National Bank of Egypt, Soliman Pacha Branch, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** des Sieurs Zeid Effendi Zeid et Zeidan Mohamad Bassiouni, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village d'El Hamoul, district de Ménouf (Ménoufieh).

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies en date des 20 Avril 1936, huissier Dablé, et 15 Août 1938, huissier Barazin, et d'un procès-verbal de renvoi de vente et nouvelle saisie en date du 15 Octobre 1938, huissier Cicurel, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire le 17 Février 1931, No. 4532/56e A.J.

**Objet de la vente:** la récolte de 3 feddans de coton et 8 feddans de maïs chami, 12 ardebs de blé.

160-DC-14.

Pour la requérante,  
R. et Ch. Adda, avocats.

**Date:** Mardi 15 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Fayoum.

**A la requête** de la Société de Métallurgie Egyptienne.

**Contre** Mursi Salem El Nahas et autre.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 12 Septembre 1938.

**Objet de la vente:** canapés, chaises, armoires, vitrine etc.

152-C-84.

Pour la poursuivante,  
Asswad et Valavani, avocats.

## Tribunal de Mansourah.

**Date:** Samedi 12 Novembre 1938, à 9 heures du matin.

**Lieu:** à Mansourah, près de la Gare, rue Moustah, quartier Mit-Hadar.

**A la requête** du Sieur Jacques Nes-sim Romano.

**Contre** la Raison Sociale Labbane Frères.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 15 Février 1937, validée par jugement du 17 Février 1937.

**Objet de la vente:** un moteur électrique avec 2 moulins pour moudre du café, de la force de 2 H.P.; 1 coffre-fort marque Dalton Cash Register.

Le Caire, le 4 Novembre 1938.

138-CM-74.

Pour le poursuivant,  
Marcel Sion, avocat.

**Date:** Jeudi 17 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Bilbeis, Markaz Bilbeis, Char-kieh.

**A la requête** de la Raison Sociale Lappas & Candilidès.

**Contre** la Raison Sociale Moustapha & Néguib Zahed & Frère.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 25 Août 1938, huissier Bichara, validée et convertie en saisie-exécution par jugement du Tribunal Sommaire Mixte de Mansourah, en date du 28 Septembre 1938, R.G. No. 1190/63e A. J.

**Objet de la vente:** diverses marchandises telles que: tourchi, grains de café, savons, thon, caramels, socs, cacao, huiles, agencement d'épicerie, banc avec marbre, balance, vitrines, coffre-fort, etc.

117-CM-53

Pour la poursuivante,  
P. Nicolakaki, avocat.

**Date:** Samedi 12 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Ouleila, Markaz Mit Ghamr.

**A la requête** de Abboud Pacha & Co.

**Contre** Youssef Ali Chalabi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 8 Octobre 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de maïs chami pendante sur 2 feddans.

151-CM-83.

Pour la poursuivante,  
Asswad et Valavani,  
Avocats.

**Date:** Samedi 12 Novembre 1938, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** au village El Minchat El Kobra, district de Mit-Ghamr (Dak.).

**A la requête** de la Raison Sociale Elie Messeca Cy, administrée mixte, de siège à Alexandrie, 20 rue Fouad 1er.

**Contre** Gad Hanafi Khamis, sujet local, domicilié à El Minchat El Kobra, Markaz Mit-Ghamr (Dakahlieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 30 Avril 1932, **en exécution** d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie du 28 Décembre 1931.

**Objet de la vente:** un moteur Crossley, type 0177, No. 90796, de 31/34 H.P., avec ses accessoires.

Alexandrie, le 4 Novembre 1938.  
107-AM-51

Pour la poursuivante,  
A. Ramia, avocat.

**Date:** Mercredi 9 Novembre 1938, à 11 h. a.m.

**Lieu:** à Mansourah, rue Chaboury.

**Objet de la vente:** 8 caisses de whisky « John Haig », 8 caisses de cognac Cambas, 4 caisses de cognac Barbaresso, le tout de 12 bouteilles chaque caisse.

**Saisies** suivant procès-verbaux de l'huissier Youssef Michel, respectivement en date des 31 Juillet et 27 Octobre 1937.

**A la requête** du Sieur Spiro Giannetakis, propriétaire, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Anastassi, No. 27.

**Au préjudice** de la Raison Sociale Georgiadis Frères, Maison de commerce d'épicerie, administrée britannique, ayant siège à Mansourah, rue Chaboury.

Alexandrie, le 4 Novembre 1938.

110-AM-54

Pour le poursuivant,  
A. Darwiche, avocat.

**Date:** Mardi 8 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Mit-Yaiche, district de Mit Ghamr (Dak.).

**A la requête** du Sieur Evangelo Carmiropoulo, négociant, sujet hellène, demeurant à Mansourah, rue Tommehi.

**Contre** les Sieurs:

1.) Mohamed Ibrahim Attar.

2.) Eidarous Hassan.

Propriétaires, locaux, demeurant à Mit-Yaiche.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie mobilière, des 2 Mars et 15 Septembre 1938.

**Objet de la vente:**

1.) 4 canapés en bois blanc, avec leurs coussins.

2.) 2 bufflesses.

La récolte de maïs chami, pendante sur 4 feddans.

Mansourah, le 4 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,  
159-DM-13. Avocats.

**Date:** Lundi 14 Novembre 1938, à 11 h. a.m.

**Lieu:** à Ezbet El Khodeiri, dépendant de Manzal Hayan, district de Hehia (Ch.).

**A la requête** de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, èsq.

**Contre** le Sieur Mohamed Said El Hammar, domicilié à Ezbet El Khodeiri.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies en date des 30 Septembre et 9 Décembre 1937.

**Objet de la vente:**

1.) La récolte de maïs syrien pendante par racines sur 2 feddans au hod Bahr El Haggar, d'un rendement évalué à 5 ardebs environ par feddan.

2.) La récolte de 3 feddans de maïs syrien avec ses gousses se trouvant entassée à côté des 2 susdits feddans.

Mansourah, le 4 Novembre 1938.

Le Cis-Greffier,

164-DM-17. (s.) S. Massad.

**Date:** Lundi 14 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Douedah, Markaz Mit Ghamr.

**A la requête** de Abboud Pacha & Co.

**Contre** Ahmad Louffi El Sayed.

**En vertu** de trois saisies des 9 Août 20 Septembre et 15 Octobre 1938.

**Objet de la vente:** les récoltes de 3 feddans de coton, 2 feddans de riz et 18 kirats de maïs.

Pour la poursuivante,  
Asswad et Valavani,  
Avocats.

150-CM-82.

**Date:** Mercredi 16 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Ouleila, Markaz Mit Ghamr.

**A la requête** de Abboud Pacha & Co.

**Contre** El Sayed El Sayed Haroun.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies des 6 Août et 6 Octobre 1938.

**Objet de la vente:** 1 bufflesse âgée de 8 ans, 1 bufflesse âgée de 4 ans.

Pour la poursuivante,  
Asswad et Valavani,  
Avocats.

153-CM-85.

**Date:** Mardi 15 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Ekhtab, district de Aga (Dakahlieh).

**A la requête** de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur Ibrahim El Dessouki dit Ibrahim Mohamed Saleh El Itribi et de la Dame Tafifa Abdel Rahman El Itribi, domiciliés à Ekhtab, district de Aga (Dakahlieh).

**En vertu** d'un état de frais en date du 6 Juillet 1938 et d'un procès-verbal de saisie en date du 20 Octobre 1938.

**Objet de la vente:** divers meubles de maison, ainsi que 4 ardebs de blé, 2 1/2 de fèves et 1 1/2 d'orge.

Alexandrie, le 4 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,

Le Chef-Huissier du Tribunal Mixte,  
161-DAM-15. V. Loutfallah.

## CONCORDATS PREVENTIFS

### Tribunal de Mansourah.

#### CONVOCAION DE CREANCIERS.

Les créanciers du Sieur Châban Mohamed Ben Kayed, négociant, français, domicilié à Facous, sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 30 Novembre 1938, à 10 h. a.m. à l'effet de faire admettre leurs créances, entendre la lecture du rapport de M. le Juge-Commis aux effets de l'art. 206 du Code de Commerce, les propositions du débiteur et se prononcer sur l'admission de ce dernier à bénéficier d'un concordat préventif.

Mansourah, le 1er Novembre 1938.

Le Greffier en Chef,

165-DM-18.

(s.) E. Chibli.

#### HOMOLOGATION.

Il est porté à la connaissance de qui de droit que par son jugement du 31 Octobre 1938, le Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah a homologué le concordat préventif intervenu à la date du 26 Octobre 1938, entre le Sieur Aziz Abou Hamad, négociant, égyptien, domicilié à Port-Saïd, et ses créanciers.

Mansourah, le 31 Octobre 1938.

Le Greffier en Chef,

162-DM-16.

(s.) E. Chibli.

## SOCIÉTÉS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### CONSTITUTION.

Par acte sous seing privé visé pour date certaine le 28 Septembre 1938 sous le No. 6288.

Entre les Sieurs: 1.) Frederick G. Thomas, britannique, et 2.) Aldo Polzi, italien, comme associés indéfiniment

responsables, et un autre contractant comme commanditaire,

Il a été formé sous la Raison Sociale F. G. Thomas & Co., une Société en commandite simple avec siège à Alexandrie, ayant pour objet le commerce d'achat, vente et exportation de graines de cotons et de toutes sortes de céréales, toute opération accessoire au dit commerce, ainsi que toutes sortes d'opérations commerciales généralement quelconques que les associés conviendront à la majorité.

A seul la signature sociale le Sieur Frederick G. Thomas, avec pouvoirs de substitution, mais uniquement à charge de n'en faire usage que pour les besoins de la Société, à peine de nullité de tous engagements pris contrairement à cette stipulation, même à l'égard des tiers avertis par la présente publication.

Durée de la Société: trois années à commencer du 1er Mai 1938 et à finir le 30 Avril 1941, renouvelable ensuite année par année, faute de dénonciation donnée par lettre recommandée 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

Montant de la commandite: L.E. 2150 (deux mille cent cinquante Livres Egyptiennes).

Toutes opérations de spéculations pour le compte de la Société sont formellement défendues, toutes pertes n'en pouvant incomber ou être réclamées qu'au seul associé fautif.

Alexandrie, le 2 Novembre 1938.

Pour la Société F. G. Thomas & Co.,  
86-A-30 G. Gargour, avocat.

#### MODIFICATION.

Il appert d'un acte sous seing privé du 14 Mai 1938, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 15 Mai 1938 sub No. 3108 et dont extrait a été dûment transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 2 Novembre 1938 sub No. 93, vol. 56, folio 72, que la gestion, administration et la signature sociale de la Société commerciale en commandite simple, sous la Raison Sociale « Al. N. Saraffy & Co » constituée suivant acte sous seing privé du 19 Juin 1936, visé pour date certaine au même dit Bureau le 22 Juin 1936 sub No. 5407 et dont extrait a été dûment transcrit au même dit Greffe le 26 Juin 1936 sub No. 66, vol. 53, folio 59, et dûment publié, appartenant aux associés en noms, sont confiées également au Sieur Constantin Saraffy, fils de Nicolas, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, qui aura, à partir du 14 Mai 1938, les mêmes pouvoirs de gestion et d'administration que ceux conférés par les statuts sociaux aux associés gérants à l'exception, toutefois, tant du droit de substitution que du droit de contracter des emprunts pour le compte de la Société ainsi que des engagements, contrats ou conventions concernant la représentation exclusive d'automobiles et articles y relatifs, auxquels cas la signature conjointe des deux associés gérants demeure toujours et comme par le passé nécessaire.



A la suite des modifications portées par l'acte précité du 14 Mai 1938 l'article 23<sup>me</sup> des statuts précédents de l'acte social du 19 Juin 1936 devient et demeure nul, non avenu et de nul effet, se trouvant remplacé par l'article 2<sup>me</sup> du dit acte modificatif du 14 Mai 1938, et toutes les autres clauses des dits statuts précédents continueront, en ce qu'elles n'ont rien de contraire à l'acte modificatif précité, à régler les droits des parties.

Alexandrie, le 3 Novembre 1938.

Pour la Société Al. N. Saraffy & Co., 106-A-50. Stéfi N. Kitroeff, avocat.

### DISSOLUTIONS.

Il appert d'un acte sous seing privé du 20 Octobre 1937, visé pour date certaine le 18 Août 1938 sub No. 5662, dûment enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 2 Novembre 1938 sub No. 92, vol. 56, fol. 71, que la Société en commandite simple « G. E. Debbas & Co », ayant siège à Alexandrie et pour objet le commerce de coton et graines de coton, par des achats et ventes à Minet El Bassal, des ventes à l'étranger, par toutes opérations à la commission pour compte des tiers et en général toutes opérations accessoires au commerce de coton, constituée suivant acte sous seing privé du 31 Janvier 1930, visé pour date certaine le 3 Février 1930 sub No. 1542, dûment transcrit au même Greffe précité le 8 Février 1930 sub No. 353, vol. 45, fol. 187, et formée entre le Sieur Gabriel E. Debbas, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, comme associé en nom et gérant indéfiniment responsable, et un autre associé commanditaire, dénommé au dit acte, a été dissoute d'un commun accord des associés et il a été mis fin à partir du 30 Septembre 1937.

Le Sieur Gabriel E. Debbas, demeurant le propriétaire exclusif des activités sociales, a été nommé seul liquidateur de la Société dissoute avec les pouvoirs les plus étendus, conservant le droit de continuer les affaires pour son compte exclusif et notamment la représentation des maisons de Bourse de l'Etranger.

Alexandrie, le 3 Novembre 1938.

Pour la Société dissoute  
G. E. Debbas & Co.,  
105-A-49. Stéfi N. Kitroeff, avocat.

D'un acte sous seing privé du 7 Septembre 1938, vu pour date certaine le 27 Septembre 1938 sub No. 6275, dûment enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 26 Octobre 1938, No. 91, vol. 56, fol. 71, il appert que la Société en nom collectif formée entre les Sieurs Georges Lourandos et Georges Mavromatis, sous la Raison Sociale « Georges Lourandos & Georges Mavromatis » et sous l'enseigne « Lourandos Bar » par acte sous seing privé du 1<sup>er</sup> Mars 1936, vu pour date certaine le 18 Mars 1936 sub No. 3742 au dit Bureau et dûment enregistré au même Greffe le 24 Avril 1936 sub No. 223, vol. 52, fol. 193, a été dissoute à partir du 7 Septembre 1938.

Le Sieur Georges Lourandos ayant acheté la part active et passive du Sieur Georges Mavromatis dans la dite Société suivant acte sous seing privé du 7 Septembre 1938, vu pour date certaine au susdit Bureau le 27 Septembre 1938 sub No. 6274, est devenu le seul et unique propriétaire de la Société dont s'agit, ainsi que du fonds de commerce par elle exploité, en prenant ainsi la suite des affaires de la Société dissoute pour son compte exclusif et sous son propre nom et en assumant de même le passif.

Alexandrie, le 2 Novembre 1938.  
54-A-28 S. Anagnostopoulo, avocat.

A la Société en commandite simple, sous la Raison Sociale F. G. Thomas & Co., avec siège à Alexandrie, constituée par acte sous seing privé visé pour date certaine le 6 Avril 1937 sous le No. 3355, et publiée dans ce Journal le 9/10 Avril 1937, il a été par un contrat sous seing privé visé pour date certaine le 27 Octobre 1938, sous le No. 6714, mis fin avant terme à partir du 30 Avril 1938, et la liquidation en a été complètement faite et terminée, après approbation des comptes, chacun des associés, aux termes du dit contrat, ayant retiré sa part et ayant donné aux autres associés quitus définitif, entier et sans réserves.

Alexandrie, le 2 Novembre 1938.  
87-A-31 G. Gargour, avocat.

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

**Déposants:** Abdel Aziz El Dakrouri, Mohamed Abdel Wahab et Yehouda Karo, domiciliés au Mousky (Le Caire).

**Date et No. du dépôt:** le 28 Août 1938, No. 891.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classe 27.

**Description:** étiquette portant le dessin d'un cadenas, ainsi que diverses inscriptions arabes.

**Destination:** à identifier les boîtes-surprises.

Pour les déposants,  
124-CA-60 Abdel Aziz El Dakrouri.

**Déposante:** Société Anonyme Cotificio Veneziano, domiciliée à Venise (Italie), à Campo della Fava.

**Date et No. du dépôt:** le 27 Octobre 1938, No. 1063.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classe 57.

**Description:** une étiquette rectangulaire reproduisant dans un quadrilatère une tête de cerf dix cors, au-dessous de laquelle se trouve un cartouche portant un dessin fantaisiste.

**Destination:** pour servir à identifier les produits de la dépositante, soit fils.  
145-A-55 Victor Cohen, avocat.

**Applicant:** American Pitch Pine Export Co., Inc., of Pere Marquette Building, New Orleans, Louisiana, U.S.A.

**Date & No. of registration:** 27th October 1938, No. 1062.

**Nature of registration:** Renewal Mark, Classes 61 & 26.

**Description:** word « Appeco ».

**Destination:** Pitch Pine Lumber and Timber.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
108-A-52.

**Déposante:** Maison Dr. Georg Henning, Berlin.

**Date et No. du dépôt:** le 24 Octobre 1938, No. 1058.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 41 et 26.

**Description:** dénomination « MAP ».

**Destination:** produit pharmaceutique.  
78-CA-42. M. Antebi.

**Déposante:** Maison Dr. Georg Henning, Berlin.

**Date et No. du dépôt:** le 24 Octobre 1938, No. 1059.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 41 et 26.

**Description:** dénomination:

« Tardospermine ».

**Destination:** produit pharmaceutique.  
77-CA-41. M. Antebi.

**Déposante:** I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft, à Leverkusen — I. G. Werk, société anonyme allemande, ayant siège à Frankfurt am Main, Allemagne.

**Date et No. du dépôt:** le 10 Octobre 1938, No. 1016.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 26 et 41.

**Description:** dénomination:

CAMPOFERRON.

**Destination:** pour servir à identifier un produit pharmaceutique sous forme de liquide. Il sert comme préparation à base d'extrait hépatique buvable pour le traitement des anémies et des états d'épuisement.

126-CA-62. Dr. M. Bitter, avocat.

**Déposante:** I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft, à Leverkusen — I. G. Werk, société anonyme allemande, ayant siège à Frankfurt am Main, Allemagne.

**Date et No. du dépôt:** le 10 Octobre 1938, No. 1017.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 26 et 41.

**Description:** dénomination:

TOXOGON.

**Destination:** pour servir à identifier un produit pharmaceutique sous forme de solution. Il sert comme vaccin au traitement des affections gonococciques.

127-CA-63. Dr. M. Bitter, avocat.

**Déposante:** I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft, à Leverkusen — I. G. Werk, société anonyme allemande, ayant siège à Frankfurt am Main, Allemagne.

**Date et No. du dépôt:** le 10 Octobre 1938, No. 1020.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 26 et 41.

**Description:** dénomination: REODERM.

**Destination:** pour servir à identifier un produit pharmaceutique sous forme de solution. Il sert comme vaccin au traitement spécifique de l'acné vulgaire. 125-CA-61. Dr. M. Bitter, avocat.

## DÉPÔT D'INVENTION

### Cour d'Appel.

**Applicant:** Pomilio Corporation Ltd. of Moorgate Hall 143/163, Moorgate, City of London.

**Date & Nos. of registration:** 27th October 1938, Nos. 284 & 285.

**Nature of registration:** 2 Transfer Inventions.

**Description:** 1st: Improvements in process for the continuous treatment of vegetables with soda and gaseous chlorine for the industrial production of cellulose, No. 143 in Class 41 dated 26th May 1933, 2nd: Improvements in process and apparatus for the extraction of cellulosic fibres from vegetable materials, No. 238 in Class 46 e dated 12th August 1937, transferred from Umberto Pomilio.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 85-A-29

## AVIS DES SOCIÉTÉS

**The Garbieh Ginning Cy (S.A.).**

### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 15 Novembre 1938, à 4 h. 30 p.m. au Siège Social, 11 rue Nabi Daniel, à Alexandrie.

#### Ordre du jour:

- 1.) Lecture du procès-verbal de la séance précédente.
- 2.) Lecture des Rapports du Conseil d'Administration et des Censeurs.
- 3.) Approbation des Comptes, s'il y a lieu, et fixation du dividende pour l'exercice 1937/38.
- 4.) Election de deux Membres du Conseil.
- 5.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1938/39.

En vue de prendre part à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires sont priés de vouloir bien déposer leurs Actions au Siège Social ou bien auprès d'une des principales Banques en Egypte, trois jours francs, au moins, avant la réunion de l'Assemblée.

Alexandrie, le 27 Octobre 1938.

Le Président,  
Michel S. Casulli.

764-A-879 (2 NCF 27/5)

**Rosetta & Alexandria Rice Mills Coy.**

### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Lundi 5 Décembre 1938, à 4 heures 30 p.m., au Siège Social, en cette ville, rue Promenade de la Reine Nazli No. 164.

#### Ordre du jour:

Lecture et approbation du Rapport du Conseil d'Administration.

Rapport des Censeurs.

Approbation du Bilan et du Compte « Profits & Pertes » au 30 Septembre 1938.

Fixation du Dividende.

Election de 3 Administrateurs en remplacement de 3 membres sortants et rééligibles.

Nomination des Censeurs pour l'exercice 1938/39 et fixation de leur allocation.

Pour prendre part à la dite Assemblée Générale Ordinaire, Messieurs les Actionnaires, porteurs d'au moins cinq actions, devront justifier du dépôt de leurs actions au Siège de la Société ou auprès de Messieurs Behrend & Co Ltd. ou encore auprès de l'une des principales Banques en Egypte ou à l'étranger, dix jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Alexandrie, le 25 Octobre 1938.

Le Conseil d'Administration.  
759-A-874 (2 NCF 27/5).

**Société Foncière du Domaine de Cheikh Fadl.**

### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Foncière du Domaine de Cheikh Fadl sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, pour le Jeudi 24 Novembre 1938, à 3 heures et demie de relevée (3 h. 30 p.m.), au Siège Social au Caire, 8 rue Aboul-Sebaa, avec l'ordre du jour suivant:

Rapport du Conseil d'Administration  
Rapport des Censeurs.  
Approbation des Comptes.  
Répartition des bénéfices.  
Nomination d'un Administrateur.

Election des Censeurs pour l'exercice couvrant la période intermédiaire de six mois, allant du 1er Juillet au 31 Décembre 1938, et fixation de leur indemnité.

Tout Actionnaire propriétaire de cinq actions au moins, qui voudra prendre part à la réunion, devra faire le dépôt de ses actions trois (3) jours au moins, avant la date de l'Assemblée, au Siège Social au Caire et dans les principaux Etablissements de crédit du Caire et d'Alexandrie.

Le Caire, le 3 Novembre 1938.

Le Conseil d'Administration.  
154-C-86. (2 NCF 5/14).

## — SPECTACLES — ALEXANDRIE

**Cinéma MAJESTIC** du 1er au 7 Nov.  
Prop. THOMAS SHAFTO

**THE PRESIDENT'S MYSTERY**

avec  
HENRY WILCOXON et BETTY FURNESS

**Cinéma RIALTO** du 2 au 8 Novembre

**BLOCKADE**

avec  
MADELEINE CAROLL et HENRY FONDA

**Cinéma RIO** du 3 au 9 Novembre

**BLANCHE NEIGE  
ET LES SEPT NAINS**

**Cinéma RITZ** du 31 Oct. au 6 Nov.

**LA PRÉSIDENTE**

avec  
Elvire Popesco, Henry Garat et André Lefaur

**Cinéma LIDO** du 3 au 9 Novembre

**STELLA DALLAS**

avec BARBARA STANWICK  
**CONDAMNED WOMEN**

**Cinéma ROY** du 1er au 7 Novembre

**LE VISAGE  
DES ESQUIMAUX**

**Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)**

En plein air Tél. 25225  
du 3 au 9 Novembre 1938

**CAPTAINS COURAGEOUS**

avec Freddy BARTHOLOMEW et Spencer TRACY

### LE CAIRE

**Cinéma RÉGAL** du 31 Oct. au 6 Nov.  
Prop. THOMAS SHAFTO

**PRISON SANS BARREAUX**

avec  
CORINNE LUCHAIRE